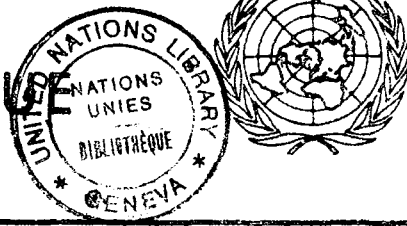




NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1381
9 janvier 1980

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-sixième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DES DROITS DE L'HOMME AU CHILI

Dossiers de personnes disparues au Chili, établis par l'Expert
nommé en application de la résolution 11 (XXXV) de la Commission
des droits de l'homme pour étudier la question du sort des personnes
portées manquantes ou disparues au Chili

INTRODUCTION

1. Le rapport que l'Expert chargé d'étudier la question du sort des personnes portées manquantes ou disparues au Chili (A/34/583/Add.1) a adressé à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 b) de la résolution 11 (XXXV) de la Commission des droits de l'homme contenait le résumé d'un certain nombre de cas de disparitions survenues au Chili, cas jugés représentatifs pour chaque période considérée (A/34/583/Add.1, par. 48). Les résumés présentés étaient fondés sur des dossiers établis par l'Expert à partir de diverses sources, telles que :

- a) témoignages oraux et renseignements écrits reçus par l'Expert de particuliers et d'organisations;
- b) renseignements réunis par le Groupe de travail spécial sur le Chili;
- c) renseignements contenus dans la publication : Dónde Están ? du Vicariat de la Solidarité.

Les dossiers en question, qui n'ont pas été disponibles à temps pour pouvoir être examinés par l'Assemblée générale à sa trente-quatrième session, sont réunis dans le présent document qui est soumis à la Commission des droits de l'homme en liaison avec le rapport de l'Expert à l'Assemblée (A/34/583/Add.1), dont la Commission est saisie au titre du point 5 de son ordre du jour provisoire. La liste alphabétique des dossiers donnée plus loin indique, dans chaque cas, la référence au résumé correspondant qui figure dans le rapport de l'Expert à l'Assemblée générale (A/34/583/Add.1).

2. Les renseignements contenus dans chaque dossier sont organisés comme suit :

I. Renseignements d'identité sur l'intéressé

II. Circonstances de l'affaire

A. Arrestation

Date

Exposé des faits

Personnes ayant procédé à l'arrestation

Témoins

Autres personnes arrêtées en même temps

Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Cas liés à celui faisant l'objet du dossier

B. Détention (lieu, etc.)

Exposé des faits

Documents écrits attestant la détention

Traitement

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales) et résultats

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

III. Position du gouvernement

IV. Evaluation

V. Annexe (Extraits de la publication du Vicariat de la Solidarité : Dónde Están ?)

LISTE ALPHABETIQUE DES DOSSIERS

<u>Nom de l'intéressé</u>	<u>Numéro du dossier</u>	<u>Page du présent document</u>	<u>Paragraphe du rapport de l'Expert</u> (A/34/583/Add.1)
ARAYA CABRERA, Santiago Edmundo	(25)	155	124-127
AVALOS DAVIDSON, Alejandro Juan	(18)	111	106
BEAUSIRE ALONSO, Guillermo Roberto	(8)	48	93-94
BERRIOS CATALDO, Lincoyán Yalú	(26)	158	124-127
CARABANTES OLIVARES, Horacio Neftalí	(9)	55	98-102
CEPEDA MERINKOVIC, Horacio	(27)	161	124-127
CONTRERAS MALUJE, Carlos Humberto	(22)	134	115-118
CRUZ DIAZ, Lizandro Tucapel	(28)	164	124-127
DIAZ LOPEZ, Victor Manuel	(23)	142	119-120
DONATO AVENDAÑO, Jaime Patricio	(19)	117	112-114
DURAN GONZALEZ, Carlos Patricio	(29)	167	124-127
ELGUETA PINTO, Martín	(6)	30	88-89
GARCIA RAMIREZ, Vicente Israel	(38)	199	131-132
GARCIA VEGA, Alfredo Gabriel	(10)	75	98-102
GUTIERREZ MARTINEZ, María Isabel	(11)	80	98-102
IBARRA CORDOVA, Fabián	(12)	84	98-102
KLEIN PIPPER, Jorge	(1)	3	56
LAZO SANTANDER, Luis Segundo	(30)	170	124-127
LORCA TOBAR, Carlos Enrique	(17)	106	103-104
MUÑOZ POUTAYS, Jorge Onofre	(20)	120	112-114
NAVARRO ALLENDE, Fernando Alfredo	(31)	173	124-127
OLIVARES MORI, Fernando de la Cruz	(2)	8	59
ORTIZ LETELIER, Juan Fernando	(32)	176	124-127
PEREIRA PLAZA, Reinalda del Carmen	(33)	179	124-127
PINTO ARROYO, Edras de las Mercedes	(34)	187	124-127
PIZARRO MOLINA, Waldo Ulises	(35)	190	124-127
PORTILLA PORTILLA, Armando	(36)	193	124-127
RIOS PACHECO, Sonia	(13)	89	98-102
RIOSECO ESPINOZA, Carlos Ramón	(14)	93	98-102
SILBERMAN GUROVICH, David	(7)	37	90-92
TRONCOSO AGUIRRE, Jorge Andrés	(39)	206	133-135
UGARTE ROMAN, Marta Lidia	(24)	150	121-123
URIBE TAMBLEY, Bárbara	(5)	22	86-87
VAN JURICK ALTAMIRANO, Edwin	(4)	18	86-87
VAN SCHOUWEN VASEY, Bautista	(3)	13	73-74
VELIZ RAMIREZ, Héctor	(37)	196	124-127
VILCHES FIGUEROA, Abel Alfredo	(15)	97	98-102
VILLAR QUIJON, Elías Ricardo	(16)	102	98-102
ZAMORANO DONOSO, Mario	(21)	123	112-114

DOSSIER

No 1

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---|----------------|
| | KLEIN | PIPPER | Jorge Max |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| | 29 décembre 1945 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 4.812.198 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Eduardo Marquiere 3969, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Médecin (psychiatre) | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| | Conseiller auprès du Secrétariat général du Gouvernement (médecin personnel de l'ancien Président Allende) | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste | | |
| 12. | <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| | a) | A/33/331, par. 409 et annexe LI | |
| | b) | Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 171 (vol. 3, p. 731) | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|----|-------------------|--------------|-------------------------------|
| | 11 septembre 1973 | Après-midi | Palais de la Moneda, Santiago |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

Des militaires commandés par le général Javier Palacios ont arrêté un groupe de conseillers, fonctionnaires et gardes de sécurité du gouvernement dans les bureaux du Président du Chili (Palais de la Moneda), dont M. Klein.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

Forces armées/Carabiniers

4. Témoins

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Arsenio Poupin Dissel
Enrique Huerta Corvalán
Claudio Jimeno Grandi

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Photographie publiée dans la revue "Qué Pasa", montrant Klein sous la garde de carabiniers.

7. Cas liés à celui-ci

Arsenio Poupin Dissel
Enrique Huerta Corvalán

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Après son arrestation à "La Moneda", Klein a été emmené, avec ceux qui avaient été arrêtés en même temps que lui, à la caserne Tacna, Regimiento Tacna.

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	11 septembre 1973	Regimiento Tacna	Arsenio Poupin Dissel Enrique Huerta Corvalán Claudio Jimeno Grandi
b)	Jours ayant suivi le 11 septembre 1973	Inconnu	

2. Documents écrits attestant la détention

Aucun

3. Traitement

N/D

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	289-74	29/3/1974	28/12/1974 recours rejeté <u>1/</u>
b)	Procédure pénale	1er Tribunal pénal de Santiago	106-657	24/2/1975	29/9/1975 le tribunal se déclare incompetent
c)	Juge militaire		1.382-76	1/7/1976	14/9/1976 non-lieu provisoire

2. Exposé des faits

Le recours en amparo a été rejeté mais, sur recommandation de la Cour suprême, un magistrat-enquêteur spécial (ministro en visita), M. Zurita, a été nommé (20/2/75); il s'est déclaré incompetent (29/9/75), au motif que l'arrestation avait été opérée par des militaires, et a transmis le dossier de l'affaire à un tribunal militaire qui, le 14/9/76, a rendu un non-lieu provisoire.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Groupe de travail spécial (A/33/331)

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le rapport du Ministère de l'intérieur qui a été communiqué au Groupe de travail spécial sur le Chili (A/33/331, annexe 4) indique que les dossiers des services officiels ont été consultés afin d'avoir des renseignements sur l'identité et la situation personnelle de M. Klein et de savoir s'il était fiché à la police et s'il avait quitté le pays. L'Ambassade de France, consultée, aurait déclaré que M. Klein avait été le médecin personnel de l'ancien Président Allende.

IV. EVALUATION

Les éléments d'information recueillis en l'affaire attestent de façon sûre que M. Klein Pippet a été arrêté par des militaires ou des carabiniers. L'enquête menée par le gouvernement n'a pas permis d'établir avec exactitude quelle unité de l'armée est responsable de l'arrestation. Il est recommandé de rouvrir l'enquête, notamment afin d'identifier l'unité responsable de l'arrestation de Klein Pippet ainsi que les responsables de la caserne Tacna où Klein Pippet a été détenu.

1/ La Cour suprême ordonne la désignation d'un magistrat-enquêteur spécial.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ^{1/}

LES FAITS

L'intéressé, militant du Parti communiste, a été arrêté le 11 septembre 1973 au Palais présidentiel de La Moneda, son lieu de travail, peu après midi, postérieurement au bombardement aérien dont le bâtiment avait fait l'objet. Des militaires placés sous le commandement du général d'armée Javier Palacios ont été chargés de procéder à l'arrestation, en ce lieu, d'un groupe de personnes au nombre desquelles se trouvaient des conseillers et des fonctionnaires du gouvernement, les médecins personnels et la garde de sécurité du président Allende et quelques membres du Service général des enquêtes.

La famille de l'intéressé a été avisée dans l'après-midi du même jour que Klein Pippier se trouvait parmi les personnes appréhendées lors de l'opération militaire dirigée contre La Moneda. Cette information a été fournie par l'un des médecins personnels du Président, qui ont été libérés quelques instants après leur arrestation, à la sortie même du bâtiment du gouvernement, bien que la majorité d'entre eux aient de nouveau été appréhendés par la suite et envoyés pendant un certain temps dans différents lieux de détention. La nouvelle de l'arrestation a été confirmée plus tard par d'autres personnes qui faisaient partie du groupe arrêté en même temps que l'intéressé, et notamment par certains agents du Service des enquêtes, qui ont été libérés après avoir passé quelque temps dans différents camps de détention.

Les personnes susmentionnées témoignent que l'intéressé, ainsi que d'autres prisonniers de La Moneda, ont été conduits au Regimiento Tacna. L'intéressé aurait été ensuite emmené par du personnel militaire vers une destination inconnue dans les jours qui ont suivi le 11 septembre 1973; il faisait partie d'un groupe de personnes au nombre desquelles ont également été transférés Arsenio Poupin Dissel, Sous-Secrétaire général du gouvernement, Enrique Huerta Corvalán, Intendant du palais, et Claudio Jimeno Grandi, Conseiller du Secrétariat général du gouvernement du président Allende.

Le dossier de l'enquête effectuée par le magistrat-enquêteur, M. Zurita, (au sujet de laquelle des détails sont fournis plus loin) donne tous les renseignements relatifs à l'arrestation de l'intéressé par du personnel des forces armées.

Ce magistrat s'est déclaré incompétent et a transmis l'affaire aux tribunaux militaires, fondant sa décision sur la responsabilité assumée par le personnel des forces armées dans l'arrestation des personnes - qui ont ensuite disparu - dont le cas lui avait été soumis.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 171, Volume 3, page 731.

PROCEDURES JUDICIAIRES

Le 29 mars 1974, un recours d'amparo a été présenté à la Cour d'appel de Santiago en faveur de 131 personnes disparues à partir du 11 septembre 1973, dont l'intéressé (recours No 289-74).

Le recours a été rejeté le 28 décembre 1974; cette décision a été confirmée le 31 janvier 1975 par la Cour suprême qui, en même temps, a recommandé la désignation d'un magistrat-enquêteur. Par une décision du 19 février 1975, la Cour plénière a confirmé sa décision antérieure et, par la note No 00230 du 20 février 1975, a ordonné la désignation de M. Zurita en qualité de magistrat-enquêteur extraordinaire.

Le 24 février 1975, M. Zurita s'est transporté au 1er Tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago; l'affaire a été inscrite au rôle sous le No 106 657.

Le 29 septembre de la même année, le magistrat susmentionné s'est déclaré incompétent, fondant sa décision sur le fait que les différentes affaires sur lesquelles portait l'enquête semblaient mettre en cause, en tant qu'auteurs des arrestations, des membres des forces armées (FACH, DINA, Carabiniers).

Le dossier ayant été transmis au juge militaire, celui-ci se reconnaît compétent le 1er juillet 1976 et attribue à l'affaire le numéro 1.382-76. Le 9 août de la même année, le magistrat chargé d'instruire l'affaire déclare l'instruction close et, le 14 septembre suivant, un non-lieu provisoire est rendu.

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|---------------------------|---------------------|
| | OLIVARES | IORI | Fernando de la Cruz |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | II | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 22 juillet 1946 - 27 ans | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | - 5.047.881 Santiago | | |
| | - 21289 San Miguel | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Célibataire | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Ipiranga 5559 | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Comptable | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | Depuis 1965, Conseiller du Centre latino-américain de démographie des Nations Unies (CELADE). | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | N/D | | |
| 12. | <u>Références/Sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/C.3/32/7 | | |
| | b) A/33/331, par. 410 et annexe LII | | |
| | c) No 56 de la liste de 600 disparus du Vicariat. Voir chapitre II ci-dessus. | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
5 octobre 1973	10 h 30	Bureau du CELADE au Chili, 34 rue Huelén, Providencia, Santiago

2. Exposé des faits

Le 6 octobre 1973, M. Olivares Mori a été arrêté dans l'enceinte des locaux des Nations Unies par le premier lieutenant d'infanterie de marine Jorge Osses Novoa, qui a déclaré qu'il agissait sur ordre du major Vergara. M. Olivares Mori, suivi d'un collègue fonctionnaire des Nations Unies, M. Jorge Arévalo Martínez, a été emmené au Ministère de la défense. M. Arévalo est retourné le lendemain au Ministère de la défense, où on lui a dit que M. Olivares Mori avait été transféré au Stade national. Mais au stade national, M. Arévalo a été informé, le même jour, que M. Olivares Mori ne figurait sur aucune des listes de personnes détenues en ce lieu.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

Lieutenant d'infanterie de marine Jorge Osses Novoa.

4. Témoins

Jorge Arévalo Martínez

Carmen Miro (Directeur du Centre latino-américain de démographie des Nations Unies (CELADE)), plus 50 employés du CELADE.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune.

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Le Secrétariat exécutif national pour les détenus (SENDET) a reconnu l'arrestation dans le document No 3550-300 du 9 janvier 1974.

7. Cas liés à celui-ci

Aucun.

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Olivares aurait été emmené au Stade national mais, d'après les informations recueillies au Stade, il ne figurait sur aucune liste de détenus.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
Octobre 1974	Stade national	N/D

2. Documents écrits attestant la détention

Aucun.

3. Traitement

N/D

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales);
résultats

<u>1. Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	375/74	19/4/1974	3/5/1974 recours rejeté
b) Recours de plainte	Cour suprême de Santiago		6/6/1974	11/7/1974 recours rejeté
c) Recours d' <u>amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	835/74	1/7/1974	28/11/1974 recours rejeté

2. Exposé des faits

Les recours d'amparo et de plainte ont été rejetés sur la base des renseignements fournis aux tribunaux par le Ministre de l'intérieur, selon lesquels H. Fernando de la Cruz Olivarez Ibari "n'a jamais été arrêté par ordre de ce ministère".

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Croix-Rouge internationale
- Organisation des Nations Unies (R/C.3/32/7)
- Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Groupe de travail spécial a communiqué des renseignements détaillés au Gouvernement chilien (3/8/78) qui, le 4 septembre 1978, a adressé au Groupe le rapport suivant :

"En ce qui concerne cette affaire, des renseignements ont déjà été fournis au Groupe, à Santiago, pendant son séjour au Chili, mais étant donné l'importance que revêt pour l'Organisation des Nations Unies cette situation particulière, on peut y ajouter ce qui suit :

- a) Il importe que le Groupe de travail prenne en considération le fait que cette affaire s'est passée au mois d'octobre 1973, et plus exactement le 5 octobre.
- b) Sur la base des renseignements recueillis, des recherches sont en cours au sujet de l'existence et de la destination de l'Officier de marine Jorge Osses Novoa, et l'on s'efforce de déterminer qui est le Commandant dénommé Vergara et quelle est l'arme à laquelle il appartient.
- c) Ces vérifications une fois effectuées et au cas où ces recherches donneraient des résultats positifs, les dépositions ayant trait à la détention alléguée de Fernando de la Cruz Olivares Mori seront enregistrées.
- d) De même, des recherches sont en cours pour savoir pourquoi ces déclarations n'ont pas été enregistrées et au cas où elles l'auraient été, où se trouvent les documents qui les contiennent.
- e) Enfin, une enquête est en cours au sujet des renseignements que le Service national des détenus (SENDET) aurait fournis sur l'arrestation de Fernando de la Cruz." (A/33/331, annexe LII)

IV. EVALUATION

L'arrestation d'Olivares Mori est attestée de façon sûre tant par les déclarations des témoins que par le fait que le Gouvernement l'a reconnue par écrit. Malgré l'intervention de l'Organisation des Nations Unies, le Gouvernement n'a pas mené d'enquête satisfaisante sur l'affaire; en particulier, l'officier ayant procédé à l'arrestation et la personne qui l'a ordonnée n'ont pas été recherchés ni interrogés, bien que leur identité fût connue. Le fait que le Gouvernement affirme qu'il n'existe aucune trace de l'arrestation dans les registres officiels est de peu de poids face aux dépositions des témoins et à la déclaration écrite du SENDET. Dans le cas de ce fonctionnaire international, la responsabilité du Gouvernement chilien envers l'ONU est spécialement engagée, de même que la responsabilité de l'ONU elle-même (voir l'affaire Bernadotte). Il convient de rouvrir

l'enquête et, en particulier, d'interroger le lieutenant Jorge Osses Novoa et le major Vergara, d'examiner les registres du Stade national et de questionner les officiers sous l'autorité desquels était placé le Stade.

V. ANNEXE

(Pas d'annexe)

DOSSIER
No 3

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|------------------------------|---------------------------|----------------|
| VAN SCHOUWEN | VASEY | Bautista |
2. Sexe
M
 3. Date de naissance (ou âge*)
3 avril 1943
 4. Nationalité
Britannique-chilienne
 5. Numéro de carte d'identité
263.726 Concepción
 6. Situation matrimoniale
Célibataire
 7. Nombre d'enfants
N/D
 8. Domicile
Bombero Salas 1445, App. 1007, Santiago
 9. Profession
Médecin (chirurgien)
 10. Fonctions officielles exercées (gouverneur, etc.)
N/D
 11. Affiliation politique
Membre du Comité central du Mouvement de la gauche révolutionnaire
"Movimiento de Izquierda Revolucionaria" (MIR)
 12. Références/Sources (listes, rapports, etc.)
 - a) E/CN.4/1188, par. 104
 - b) A/82/227, annexe XXXIII
 - c) Vicariat de la solidarité "Dónde Están ?", cas No 270
(vol. 5, p. 1095)
 - d) Déposition du témoin No 1 faite le 25 juillet 1979 devant
les experts de la Commission des droits de l'homme.

*/ Au moment de la disparition.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le 8 août 1974, le Ministre de l'intérieur a informé la Cour d'appel de Santiago que Bautista van Schouwen Vasey se trouvait à la disposition de la justice militaire de Santiago (A/32/227, annexe XXXIII). Un article paru dans l'édition du 21 août 1974 d'El Mercurio déclarait : "Pour la seconde fois en deux mois, la Cour d'appel a rejeté le recours en amparo présenté par le défenseur de l'ancien dirigeant du MIR, M. Bautista van Schouwen. M. Bautista van Schouwen est poursuivi devant la première juridiction militaire de Santiago. Cet extrémiste a été arrêté le 13 décembre 1973 peu après le coup d'Etat militaire du 11 septembre 1973. Bautista van Schouwen est actuellement détenu dans une prison du pays".

Lors d'une conférence de presse officielle tenue par le gouvernement le 17 février 1975, quatre anciens dirigeants du MIR qui étaient alors en état d'arrestation ont déclaré que Bautista van Schouwen se trouvait en exil. Il n'a pas été fourni d'autres détails. (La Tercera de la Hora 20/9/74). Voir aussi la section III ci-après, sur la position du gouvernement.)

3. Traitement

Selon les informations reçues, l'intéressé a été admis à l'Hôpital naval à la fin de 1974 pour le traitement de blessures résultant de tortures; il était immobilisé, avec suspicion de fracture de la colonne vertébrale et de lésions de la moelle épinière.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	147-74	19/2/1974	4/6/74 Recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	731-74	12/7/1974	16/8/74 Recours rejeté et ordre de poursuivre la procédure devant les tribunaux pénaux pour meurtre éventuel
c)	Procédure pénale	2ème Tribunal pénal de Santiago	82.252-5	30/7/1975	30/7/1975 Non-lieu provisoire

2. Exposé des faits

Les recours d'amparo ont été rejetés sur la base des rapports négatifs reçus du SENDET */ par les tribunaux, déclarant que l'intéressé ne figurait pas sur la liste des détenus. Le Ministère de l'intérieur a également informé la Cour que M. van Schouwen Vasey n'avait jamais été arrêté par ordre de ce Ministère. Enfin, le Chef de la zone de l'Hôpital militaire a répondu à la Cour qu'il n'avait jamais été admis comme patient dans cet établissement.

*/ Secrétariat exécutif national pour les détenus.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le 8 août 1974, le Ministre de l'intérieur a informé la juridiction saisie au pénal de la disparition de van Schouwen que le dernier "se trouv[ait] à la disposition de la première juridiction militaire de Santiago" (Doc. No 294/21-F-21) (A/32/227, annexe XXXIII). Le Ministre a révisé cette déclaration le 5 septembre 1974, déclarant : "Lorsqu'il a fourni des renseignements sur M. Bautista van Schouwen Vasey, le Ministère a commis une erreur involontaire. La personne détenue à la prison d'Etat de Santiago est M. Roberto Fernando van Schouwen Vasey et non son frère Bautista."

IV. EVALUATION

L'arrestation de Bautista van Schouwen est attestée de façon sûre par des témoignages, des articles de presse et une déclaration écrite du gouvernement reconnaissant cette arrestation. La rectification apportée ensuite par le gouvernement à cette déclaration n'est pas d'un poids suffisant pour écarter les autres preuves. Il convient de poursuivre l'enquête et d'interroger en particulier les officiers qui ont arrêté le père White et Patricio Munita Castillo.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

LES FAITS

L'intéressé, membre du Comité central du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), a été arrêté par des personnes en civil le 13 décembre 1973 à l'église des Capucins, au n° 2345 de la calle Catedral à Santiago, en même temps que d'autres personnes, dont Patricio Munita Castillo, qui a été remis mort à sa famille, une troisième personne, le prêtre Enrique White, qui a été libéré huit jours plus tard, et une quatrième personne dont on ne connaît pas l'identité.

L'intéressé s'était rendu dans cette église en quête d'hébergement, étant recherché activement par les organismes de sécurité du nouveau gouvernement depuis le 11 septembre 1973 en raison de sa qualité d'ancien dirigeant politique.

C'est ainsi que des appels avaient été adressés à la population par l'intermédiaire des moyens de communication pour obtenir des renseignements permettant de capturer les principaux dirigeants politiques du régime précédent, dont van Schouwen. Ces appels - parmi lesquels nous pouvons citer celui qui a paru dans le journal El Mercurio le 28 septembre 1973 - offraient une récompense s'élevant à 500 000 escudos à celui qui fournirait de tels

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 270, vol. 5, p. 1095.

renseignements, et indiquaient les numéros de téléphone à appeler pour communiquer lesdits renseignements : le 65271, postes 622, 618, 270 et 524, et le 85623.

- A propos du rejet du recours d'amparo (No 731-74) formé en sa faveur (rejet fondé sur les rapports négatifs des autorités), le journal El Mercurio, dans son édition du 21 août 1974, déclare : "Pour la seconde fois en deux mois, la Cour d'appel a rejeté un recours en amparo présenté par le défenseur de l'extrémiste Bautista van Schouwen, ancien haut dirigeant du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR) ...".

"Cet extrémiste a été arrêté le 13 décembre 1973, peu après le coup d'Etat militaire du 11 septembre dernier, pour de graves délits dont l'existence est suffisamment établie par la procédure engagée contre Bautista van Schouwen devant le Premier Tribunal militaire de Santiago".

"Bautista van Schouwen se trouve actuellement incarcéré dans un établissement de détention du pays".

D'autre part, au mois de février 1975, le 17, quatre anciens dirigeants du MIR, alors détenus, donnent une conférence de presse dans l'immeuble Diego Portales, avec une introduction du Secrétaire général du gouvernement, conférence lors de laquelle ils font savoir que Bautista van Schouwen se trouve exilé, sans fournir d'autres détails (journal La Tercera de la Hora, 20 février 1975).

Cependant, des proches de Bautista ont présenté à des organismes internationaux une photographie montrant celui-ci prostré sur un lit à l'Hôpital Almirante Neff de Valparaiso, ainsi que son rapport clinique; cette photographie avait été prise à la fin de l'année 1974.

PROCEDURES JUDICIAIRES

Le 19 février, un recours d'amparo est formé devant la première Cour d'appel de Santiago (No 147-74).

Ce recours a été rejeté le 4 juin 1974, sur la base de rapports négatifs du SENDET, du Service des enquêtes, du Ministère de l'intérieur, de l'Hôpital militaire de Santiago et du Chef de la zone en état de siège.

- Le 12 juillet 1974, un nouveau recours d'amparo est introduit. (No 731-74), qui est déclaré sans objet le 16 août 1974, au vu du rapport négatif du Ministre de l'intérieur.

- A la suite du rejet du premier recours d'amparo, une procédure de présomption d'accident (presunta desgracia) a été intentée devant le deuxième tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago (affaire No 82252-5), procédure qui n'a pas permis de déterminer où se trouvait l'intéressé, ayant abouti à un non-lieu provisoire le 30 juillet 1975.

DOSSIER
No 4
"(Liste des 119)"

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|---|---------------------------|----------------|
| VAN JURICK | ALTAMIRANO | Edwin |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 30 novembre 1953 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Britannique/chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 6.426 158-4 Santiago | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| Néant | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| Cirujano Videla 1504
Nuñoa, Santiago | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Vendeur | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| Dirigeant de mouvements d'étudiants, Ecole secondaire "Manuel de Sala" | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| MIR | | |
| 12. <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) A/10285, par. 149-151 et annexe XVII (porté décédé sur la "liste des 119" dans le journal brésilien "O Novo Dia" et dans la revue argentine "Lea") | | |
| b) A/31/253, par. 240 | | |

* Au moment de la disparition.

- c) A/32/227, par. 113, annexe XIX et XXXIII
- d) Vicariat de la solidarité, "Donde Están", cas No 268, vol. 5, p. 1081)
- e) Déposition du témoin No 1, le 25 juillet 1979, devant l'expert sur le sort et la disparition des personnes manquantes au Chili.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1.

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
10 juillet 1974	Inconnue	Inconnu
2. Exposé des faits
L'arrestation a eu lieu dans la rue alors que l'intéressé se rendait à son lieu de travail.
3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
DINA, Osvaldo Romo^{1/} et capitaine Miguel Machenco
4. Témoins
N/D
5. Autres personnes arrêtées en même temps
Bárbara Uribe Tamblay (épouse)
Cristián Esteban van Jurick Altamirano (frère)
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
Voir B ci-après.
7. Cas liés à celui-ci
Bárbara Uribe Tamblay (épouse)

B. Détention

1. Exposé des faits

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) 12/19 juillet 1974 et 2 août 1974	38 Londres Street, Santiago	Cristián Esteban Van Jurick Altamirano (frère) Antonio Osorio Olivares Tamara Valdés Valenzuela Natacha Valdés Valenzuela
b) 20 juillet 1974 et 8 août 1974	Cuatro Alamos	Antonio Osorio Olivares

^{1/} Selon les renseignements que le Directeur de la DINA, le colonel Contreras, a fournis au Président de la Cour suprême, José María Eyzaguirre, Osvaldo Romo était un employé de la DINA, mais a quitté le Chili en novembre 1975.

- c) 28 août 1974 Villa Grimaldi Cristián Esteban Van
Jurick Altamirano
- d) 18 septembre 1974 Maison à Domingo
Cañas Street,
Santiago

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Voir sous C ci-après

3. Traitement

A été torturé avec sa femme et son frère

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1. <u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	752/74	16/7/74	1/9/74 recours rejeté
b) Procédure pénale	8ème tribunal pénal de Santiago	1101/74	2/8/74	N/D non-lieu provisoire
c) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago		25/10/74	N/D recours rejeté

2. Exposé des faits

Les recours en amparo ont tous été rejetés sur la base des renseignements fournis à la Cour suprême par le Ministère de l'Intérieur, selon lesquels M. Van Jurick Altamirano "n'a jamais été détenu sur ordre de ce ministère". La procédure pénale (Querrela) pour enlèvement a abouti à un non-lieu provisoire.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Ambassade britannique
- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale.

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) Le 18 août 1974, le Ministre des affaires extérieures a informé par écrit l'Ambassade britannique de ce qui suit : "Le Ministère communique que ... Edwin van Jurick et sa femme Bárbara Uribe ... sont en état d'arrestation en attendant qu'une enquête soit faite et que leur état de santé est parfaitement normal. Quant à leur lieu de détention, nous n'en avons pas encore été informés (A/32/227, annexe XXXIII).
- b) Un an plus tard, le 25 juillet 1975, le même Ministère précise sa déclaration : "Nous vous informons, non sans regret, que nos renseignements précédents étaient erronés".

- c) Le Ministre de l'Intérieur a indiqué à la Cour suprême, le 20 mars 1975, que Edwin Francisco van Jurick Altamirano "n'a pas été détenu sur ordre de ce ministère".

IV. EVALUATION

Voir dossier No 5 Bárbara Uribe Tamblay

V. ANNEXES

Voir dossier No 5 Bárbara Uribe Tamblay.

DOSSIER
No 5
"(Liste des 119)"

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|--|----------------|
| | URLBE | TAMBLEY | Barbara |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | F | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 20 ans | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 6.364.277-0 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Mariée | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Néant | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Cirujano Videla 1504
Nuñoa, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Secrétaire | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | Néant | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) | A/10285, par. 149-151, annexe XVII (portée décédée sur la "liste des 119" dans le journal brésilien "O Novo Dia" et dans la revue argentine "Lea") | |
| | b) | A/31/253, par. 240 | |
| | c) | A/32/227, par. 113, annexe XIX et XXXIII | |
| | d) | Vicariat de la Solidarité, " <u>Dónde Están</u> ", cas No 268 (vol.5, p. 1081) | |
| | e) | Déposition du témoin No 1, le 25 juillet 1979, devant l'expert sur le sort des personnes disparues au Chili. | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
10 juillet 1974	20 heures	Cirujano Videla 1504 Nuñoa, Santiago

2. Exposé des faits

L'arrestation a eu lieu au domicile de l'intéressée. Son auteur s'est présenté sous le nom de "TITIN" et a dit à l'intéressée qu'il lui apportait des nouvelles de son mari, M. Edwin Van Jurick Altamirano. Barbara l'a suivi dans le jardin, ou trois autres personnes l'ont poussée dans une camionnette qui a démarré immédiatement.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA, Osvaldo Romo^{1/} et Miguel Machenco

4. Témoins

Ruth Altamirano Hearnest

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Edwin Van Jurick Altamirano (mari)
Cristián Esteban Van Jurick Altamirano (beau-frère)

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Voir ci-après

7. Cas liés à celui-ci

B. Détention

1. Exposé des faits

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) du 12/19 juillet 1974 au 2 août 1974	38 Londres Street, Santiago	Antonio Osorio Olivares Cristián Esteban Van Jurick Altamirano Tamara Valdés Valenzuela Natacha Valdés Valenzuela
b) 20 juillet 1974 et 8 août 1974	Cuatro Alamos	Antonio Osorio Olivares
c) 28 août 1974	Villa Grimaldi	Cristián Esteban Van Jurick Altamirano
d) 18 septembre 1974	Maison à Domingo Cañas Street, Santiago	Cristián Esteban Van Jurick Altamirano

2. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Voir sous III ci-après.

^{1/} Selon les renseignements que le Directeur de la DINA, le colonel Contreras, a fournis au Président de la Cour suprême, José María Eyzaguirre, Osvaldo Romo était un employé de la DINA, mais a quitté le Chili en novembre 1975.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1. Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	754/74	16/ 7/74	1/9/74 Recours rejeté
b) Procédure pénale	8ème tribunal pénal de Santiago	1.101/74	2/ 8/74	Non-lieu provisoire
c) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	754/74	25/10/74	Recours rejeté

2. Exposé des faits

Les recours en amparo ont tous été rejetés sur la base des renseignements fournis à la Cour suprême par le Ministère de l'Intérieur, selon lesquels Barbara Uribe Tamblay "n'a pas été détenue sur ordre de ce ministère". Les procédures pénales (Querella) pour enlèvement ont abouti à un non-lieu provisoire.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Vicariat de la solidarité
Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) Le 18 août 1974, le Ministre des affaires extérieures a informé par écrit l'Ambassade britannique de ce qui suit : "Le Ministère communique que "... Edwin Van Jurick et sa femme Barbara Uribe ... sont en état d'arrestation en attendant qu'une enquête soit faite et que leur état de santé est parfaitement normal. Quant à leur lieu de détention, nous n'en avons pas encore été informés".
- b) Un an plus tard, le 25 juillet 1975, le même Ministère précise sa déclaration : "Nous vous informons, non sans regret, que nos renseignements précédents étaient erronés".
- c) Le Ministère de l'Intérieur a fait savoir à la Cour suprême, le 20 mars 1975, que "Edwin Francisco Van Jurick Altamirano et Barbara Uribe Tamblay n'ont pas été détenus sur ordre de ce ministère".

IV. EVALUATION

La déposition du témoin de l'arrestation, ainsi que le fait qu'Edwin Van Jurick et Barbara Tamblay continuent d'être détenus et que leur détention ait été reconnue par écrit par le gouvernement, bien qu'il se soit rétracté ensuite, sont des indications solides qui attestent que Van Jurick et Uribe Tamblay ont bien été arrêtés et détenus. Les déclarations du Ministère de l'Intérieur, selon lesquelles ils n'étaient pas

détenus sur ordre de ce ministère, ne sont pas pertinentes vu que la DINA a des pouvoirs d'arrestation indépendants. Il conviendrait de rouvrir l'enquête et en particulier d'examiner les archives des lieux de détention mentionnés et de questionner les responsables en fonctions à l'époque.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ? 1/

LES FAITS

Le 10 juillet 1974, Bárbara Uribe Tamblay, militante du MIR, a été arrêtée à son domicile par des fonctionnaires de la DINA (Direction nationale des renseignements). Sa détention est liée à celles de son mari, Edwin Van Jurick Altamirano, et de son beau-frère Cristian Van Jurick A.

Les circonstances dans lesquelles l'intéressée a été arrêtée sont exposées dans la déclaration sous serment que sa belle-mère, Mme Ruth Altamirano Hearnest, de Nuñoa, carte d'identité 104.272, a faite le 15 avril 1975 devant M. Demetrio Gutiérrez, notaire à Santiago. Dans ce document, il est dit que : "Le 10 juillet à 20 heures, un individu qui s'est identifié sous le nom de "TITIN" s'est présenté à notre domicile rue Cirujano Videla, No 1504, à Nuñoa; il a sonné et a demandé à parler à Bárbara, disant qu'il lui apportait un message de son mari. Nous l'avons invité à entrer mais il n'a pas accepté, prétendant qu'il était pressé et qu'il s'agissait d'un message bref, qu'il pouvait délivrer très rapidement. Cet individu TITIN était accompagné de trois ou quatre autres personnes en civil qui attendaient dans une camionnette arrêtée devant la maison. Bárbara est sortie avec lui dans le jardin de devant et a été emmenée dans la camionnette où se trouvaient les inconnus.

Ces affirmations sont répétées dans la plainte pour disparition déposée par Mme Ruth Altamirano le 2 août 1974 devant le huitième tribunal criminel de Mayor Cuantía de Santiago. Dans sa déclaration, l'auteur ajoute que : "... Le 11 juillet dans la matinée, des individus armés de mitraillettes sont arrivés chez mon fils et ma belle-fille; ils ont sauté par-dessus la grille et sont entrés de force dans la maison sise au 1033 Eliecer Parada où ils se sont emparés de mon fils Cristián Van Jurick Altamirano qu'ils ont emmené sans que nous sachions jusqu'à ce jour où il se trouve. Le 10 juillet de cette année, mon fils Edwin Van Jurick Altamirano est parti de chez nous à 9 heures du matin pour se rendre à son travail, et il n'est jamais revenu."

Dans les deux jours qui ont suivi l'arrestation de Bárbara Uribe, ses beaux-parents ont eu la preuve que l'intéressée, de même que les frères Van Jurick, avaient été arrêtés par des agents de la DINA et étaient maintenus arbitrairement en leur pouvoir.

Dans la plainte déjà mentionnée, Mme Altamirano ajoute que "Le 12 au matin, les membres du Groupe qui avaient arrêté les personnes susdites sont venus chez moi et m'ont dit qu'ils détenaient mes fils Cristián et Edwin et ma belle-fille Bárbara, mais qu'ils ne pouvaient pas m'indiquer leur identité ni me dire où les membres de ma famille étaient détenus."

1/ Publication du Vicariat de la Solidarité de l'archevêché de Santiago (Chili) contenant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas N° 268, volume 5, page 1081.

"Le 16 juillet, ces personnes ont amené chez moi mon fils Cristián : il était pâle et amaigri, comme si, pendant cette période, il avait été victime de mauvais traitements."

"Par la suite, ces personnes ont continué de venir à la maison en amenant mon fils Cristián; la dernière visite a eu lieu le 29 juillet de cette année et, à cette occasion, mon fils Cristián m'a dit qu'ils étaient détenus dans cette ville, dans une maison située au No 38 de la rue Londres..."

Le beau-père de l'intéressée, Don Francisco Van Jurick Mohorich de Santiago, carte d'identité No 52.584, dans une déclaration sous serment qu'il a faite le 26 mai 1975 et qui est jointe au dossier de la requête d'amparo introduite devant la Cour d'appel de Santiago et inscrite au rôle sous le No 75274 a confirmé les visites faites par les agents de la sécurité à son domicile. Il indique que : "... Le matin du 13 juillet 1974, un groupe de quatre à cinq personnes en civil, qui ne se sont pas identifiées autrement qu'en disant qu'elles étaient des 'agents de la police militaire' sont venues à mon domicile situé au 1504 de la rue Cirujano Videla, à Nuñoa". Celui qui était le chef du groupe est passé dans la salle de séjour et s'est entretenu avec moi et avec mon épouse; il nous a dit que nos fils et notre belle-fille, Cristián et Edwin Van Jurick Altamirano et Bárbara Uribe Tamblay, étaient détenus. Ma femme et moi l'ignorions.

"Cette personne nous a parlé des activités qu'exerçaient les détenus, nous a dit où ils vivaient et travaillaient et nous a donné en général tous les renseignements personnels concernant nos fils et notre belle-fille, renseignements qu'ils connaissaient parfaitement bien."

Ils nous ont demandé l'autorisation de perquisitionner, ce qu'ils ont fait tous les cinq, et nous leur avons donné toutes les facilités pour le faire, allant même jusqu'à allumer la lumière dans le garage et dans le sous-sol. Ils ont emporté quelques livres d'étude et quelques manuels appartenant aux détenus et remontant à l'époque où ils fréquentaient le lycée.

Au bout de trois jours environ, ils sont revenus à la maison avec l'un des détenus, mon fils Cristián, et ils l'ont laissé chez nous pendant une semaine ou dix jours. Ce fils, Cristián, se trouve actuellement à Ritoque.

Cristián Esteban Van Jurick a été gardé au secret pendant plus de trois mois par la DINA, sans que sa détention soit reconnue officiellement par l'autorité compétente. Ce n'est que le 17 janvier 1975 que, par une lettre officielle portant la cote 1252/22-F-128, le Ministre de l'Intérieur a fait connaître à la Cour d'appel de Santiago, à propos du recours en amparo déjà mentionné, que cette personne était détenue en vertu du décret spécial 654, sans indiquer la date où ce décret avait été pris; cependant, d'après la disposition invoquée, on peut conclure qu'il était largement postérieur à la date de l'arrestation de l'intéressé, survenue le 10 juillet 1974. Ce beau-frère de l'intéressée a ensuite eu le droit de communiquer avec l'extérieur, au camp de détenus de Très Alamos puis, après avoir été transféré à "Ritoque" a été mis en liberté en novembre 1976.

En ce qui concerne l'intéressée et son conjoint, le Ministre de l'Intérieur a nié à tout moment leur détention, contrairement à une information officielle fournie initialement par le Ministère des relations extérieures. Par une lettre officielle No 13 947, en date du 16 août 1974, répondant à une demande de renseignements sur l'intéressée, son conjoint et son beau-frère, que lui avait adressée l'Ambassade de Grande-Bretagne, le Secrétariat d'Etat a signalé ce qui suit : "Le Ministère des relations extérieures présente ses compliments à l'Ambassade de Sa Majesté britannique et a l'honneur de se référer à sa note No 18/2 du 7 courant, relative à Cristián Van Jurick, Edwin Van Jurick et son épouse, Bárbara Uribe, par laquelle elle a exprimé le désir des membres de leur famille et de l'Ambassade de savoir où ces personnes se trouvent et quel est leur état de santé".

A cet égard, le Ministère des relations extérieures est en mesure de dire, après avoir consulté les autorités chiliennes compétentes, que ces dernières ont déclaré que les personnes susmentionnées sont en détention préventive en attendant qu'une enquête soit faite comme il convient, et que leur état de santé est parfaitement normal. Quant au lieu où elles se trouvent, aucune indication n'a encore été donnée. A ce document a été joint par la suite le feuillet 22 de la requête d'amparo No 752/74, introduite devant la Cour d'appel de Santiago au nom de l'intéressée et des frères Van Jurick. Néanmoins, un an plus tard, le 25 juillet 1975, par une lettre officielle et confidentielle du Ministère des relations extérieures portant le numéro 394 et envoyée au même tribunal, cette haute autorité revenait sur les renseignements officiels fournis primitivement, expliquant ainsi la situation : "... Ces renseignements ont malheureusement été fournis à la suite d'une erreur regrettable, due certainement aux très nombreuses demandes de renseignements qu'ont présentées à cette époque les diverses ambassades..."

Cette rectification du Ministère des relations extérieures, de même que les réponses envoyées par le Ministère de l'Intérieur aux nombreuses demandes du tribunal chargé de la procédure d'amparo engagée au nom de l'intéressée, réponses dans lesquelles il était toujours indiqué que Bárbara Uribe Tamblay "n'a pas été détenue sur ordre de ce ministère", ne concordent pas avec les preuves présentées par la famille de l'intéressée. D'après les témoignages fournis à ce propos par le couple Van Jurick Altamirano, beaux-parents de Bárbara Uribe, il ressort de la connaissance personnelle qu'ils ont des faits, que ce sont des agents de la DINA qui sont responsables de la disparition de leur belle-fille et de leur fils Edwin.

Le nom de l'un des auteurs de l'arrestation de Bárbara Uribe et de son époux Edwin Van Jurick et des responsables de leur maintien illégal en détention a été communiqué à la Cour d'appel, lors de la procédure d'amparo inscrite au Rôle sous le No 752-74, par Mme Ruth Altamirano lorsqu'elle a présenté, le 1er juillet 1975, un recours en réexamen devant ledit tribunal. Dans cette demande, elle répète une nouvelle fois que le tribunal doit s'adresser à la DINA car, selon elle, "... C'est cet organisme qui peut informer le tribunal du sort qui a été réservé aux détenus, car je sais positivement qu'ils ont été arrêtés par du personnel de la DINA, dirigé par Osvaldo Romo, lequel était venu chez moi trois ou quatre fois amenant avec lui mon fils Cristián et m'a dit lui-même qu'il avait arrêté mon fils Edwin et ma belle-fille Bárbara".

Je crois devoir signaler que, dans une lettre en date du 5 juillet 1976 adressée par le Président de la Cour suprême de Santiago, M. José Mariá Eyzaguirre, à Mme Yolanda Pinto Elgueta - mère de Martín Elgueta Pinto, arrêté, comme l'intéressée, par des agents de la DINA le 15 juillet 1974 et disparu ensuite - il est dit textuellement ce qui suit : "... Je peux affirmer que, lors d'une conversation que j'ai eue avec le Colonel Manuel Contreras, Chef de la Direction nationale des renseignements, le Colonel Contreras m'a dit que M. Osvaldo Romo avait travaillé jusqu'en novembre 1975 pour l'organisme qu'il dirige..."

Non seulement la famille de l'intéressée témoigne de la responsabilité qui revient aux fonctionnaires de la DINA dans sa disparition et dans celle de son époux, mais encore diverses personnes arrêtées à la même époque par les mêmes agents et détenues quelque temps avec Bárbara Uribe T., puis mises en liberté ensuite ont témoigné qu'en effet l'intéressée se trouvait encore dans des centres de détention relevant de l'organisme de sécurité susmentionné.

M. Antonio Osorio Olivares, de Maipú, diététicien, carte d'identité 52 590, dans une déclaration sous serment qu'il a faite le 5 mai 1976, suivie d'une requête d'amparo interjetée le 17 juin 1976 en faveur de María Inés Alvarado Borgel et de Martín Elgueta Pinto, a indiqué qu'il avait été arrêté le 15 juillet 1974 avec un groupe d'autres personnes par des agents de la DINA et a ajouté : "... Je tiens aussi à faire état de la présence, en tant que détenus, à la maison sise au 38 de la rue Londres, puis au camp de Cuatro Alamos des personnes suivantes : Cristián Van Jurick, Edwin Van Jurick, Bárbara Uribe Tamblay..."

Mme Tamara Valdés Valenzuela et Mme Natacha Valdés Valenzuela, actuellement domiciliées l'une et l'autre à Mexico, ont indiqué dans une déclaration qu'elles ont signée en août 1975 dans cette capitale qu'elles avaient été arrêtées le 12 juillet 1974 par des agents de la DINA et conduites ce même jour au centre de détention de cet organisme situé au 38 de la rue Londres à Santiago du Chili. Les auteurs de cette déclaration précisent que, parmi les personnes détenues en ce lieu, se trouvaient : "... Edwin Van Jurick Altamirano et son épouse Bárbara Uribe Tamblay..."

Mme Viola Rodorovich Gallo, étudiante à Santiago, carte d'identité 7.477.157-2, dans la déclaration sous serment qu'elle a signée par-devant notaire le 4 septembre 1975 a indiqué ce qui suit : "J'ai été arrêtée le 16 juin 1974 et j'ai été emmenée le 24 juin au camp de détenus de Tres Alamos; il y avait là Natacha Valdés Valenzuela, Tamara Valdés Valenzuela, Scarlett Matrhieu Loguercio et Lilian Yáñez Ponce, détenues elles aussi dans ce camp. Ces quatre personnes ont indiqué que, pendant qu'elles étaient enfermées dans le pavillon de Tres Alamos réservé aux détenus gardés au secret, il y avait avec elles Bárbara Uribe Tamblay qui, à l'époque, était elle aussi détenue dans ce secteur du camp". Le fait lui a été rapporté par ces personnes au début d'août 1974, date à laquelle les quatre détenues avaient, comme elle, le droit de communiquer avec l'extérieur.

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

Il convient de noter que, le 25 juillet 1975, le journal de Santiago "El Mercurio" a publié un article reproduisant des informations parues dans

la publication brésilienne "O Dia", selon lesquelles des Chiliens, dont le journal donnait la liste et au nombre desquels figurait Bárbara Uribe, auraient péri lors d'affrontements avec la police de la ville de Salta en Argentine. Cette version, sans aucun rapport avec la situation de l'intéressée qui, selon les renseignements qui viennent d'être fournis, a été arrêtée et détenue par la DINA, n'a pas été confirmée officiellement par les autorités chiliennes et étrangères compétentes consultées à ce sujet.

PROCEDURES JUDICIAIRES

Une requête d'amparo collectif a été présentée le 16 juillet 1974 au nom d'Edwin Van Jurick Altamirano, Cristián Van Jurick Altamirano et Bárbara Uribe Tamblay. Cette demande, inscrite au Rôle sous le No 752-74, a été examinée par la Cour d'appel de Santiago et rejetée le 1er septembre 1975.

Une plainte pour enlèvement a été déposée au nom des trois personnes susmentionnées devant le huitième tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago le 2 août 1974. L'affaire a été inscrite au Rôle sous le No 1.101-74 et un non-licu a été prononcé.

Une nouvelle requête d'amparo collectif au nom des trois personnes susmentionnées a été présentée devant la Cour d'appel de Santiago le 25 octobre 1974.

DOSSIER
No 6

("Liste des 119")

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---------------------------|----------------|
| | ELGUETA | PINTO | Martín |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 1er juillet 1953 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | Inconnu | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Célibataire | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Portugal 28, Tour No 4, Appt. 103 | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Inconnue | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (gouverneur, etc.) | | |
| | Aucune | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/10285, par. 149-151 et annexe XVII (porté décédé sur "la liste des 119", journal brésilien "O Novo Dia" et revue argentine "Lea") | | |
| | b) A/31/253, par. 237-238 | | |
| | c) A/32/227, par. 109 | | |
| | d) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están?", cas No 20 (vol.1, p. 112) | | |
| | e) E/CN.4/1221, annexe IX | | |

* Au moment de la disparition

2. Documents écrits attestant la détention

Lettre datée du 16 septembre 1974 adressée à la mère de M. Elgueta Pinto par le Ministère de l'intérieur (A/31/253, par. 23)

3. Traitement

Selon le témoignage de M. Osorio Olivares, M. Elgueta Pinto a été sévèrement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction</u> <u>saisie</u>	<u>Numéro de</u> <u>l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de</u> <u>la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>		791-74	24 juillet 1974	Recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>		271-75	21 février 1974	12/6/75 Recours rejeté
c)	<u>Amparo</u>		536-76		Recours rejeté
d)	Procédure pénale		106-476		Non-lieu provisoire

2. Exposé des faits

Pour deux des recours en amparo, on ne connaît pas la date de la décision rendue. Les recours ont tous été rejetés sur la base des renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur selon lesquels M. Elgueta Pinto "n'a jamais été arrêté par ordre de ce Ministère". Une plainte pénale (querella) a été déposée, accusant expressément M. Osvaldo Romo (agent de la DINA) d'enlèvement, d'arrestation illégale et de meurtre possible. Le Président de la Cour suprême, M. José María Eyzaguirre, dans une réponse à Mme Elgueta Pinto datée du 5 juillet 1976, a déclaré que, au cours d'une conversation avec le Colonel Manuel Contreras (DINA), il avait appris que M. Osvaldo Romo avait été agent de la DINA jusqu'à novembre 1975. Après cette date, il avait quitté le pays. La procédure pénale ouverte à la suite de la plainte a abouti à une décision de non-lieu provisoire, le juge déclarant : "... il appert des renseignements figurant au dossier qu'un délit a été commis : toutefois, il n'existe pas d'indices suffisants qui permettent d'accuser des personnes déterminées d'en être les auteurs ou les complices." L'affaire a été suspendue jusqu'à présentation de nouvelles preuves.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) La mère de M. Elgueta Pinto déclare qu'un fonctionnaire du SENDET* l'a informée verbalement le 26 juillet 1974 de la détention de son fils.
- b) La lettre datée du 16/9/74 adressée à la mère de M. Elgueta Pinto par le Commandant E.D. Nocera, du Ministère de l'intérieur, déclare : "Je suis chargé de vous informer que les cas de vos deux fils Raimondo et Martín Elgueta seront examinés par les organismes compétents... Toute décision qui sera prise à ce sujet vous sera notifiée en temps utile". (A/31/253, par. 237)

IV. EVALUATION

Les dépositions des témoins de l'arrestation et de la détention d'Elgueta Pinto, ainsi que la communication écrite du gouvernement reconnaissant cette détention, attestent de façon sûre qu'il a bien été arrêté et détenu. Il conviendrait de procéder à une enquête analogue à celle qui a été recommandée dans les affaires van Jurick et Uribe Tambley.

V. ANNEXE

Extraits de "Dónde Están ?"^{1/}

Les faits

L'intéressé, dirigeant du Mouvement de la gauche révolutionnaire (MIR), a été arrêté le 15 juillet 1974 dans l'appartement 202 [du 240] de l'avenue Antonio Varas en venant rendre une visite dans l'immeuble au moment où celui-ci faisait l'objet d'une perquisition de la part de civils armés qui s'étaient présentés comme des agents de la DINA. Ont aussi été arrêtés, outre l'intéressé : Juan Chacón Olivares (actuellement disparu), sa femme Verónica Martínez Ahumada, son père Raúl Chacón Zenteno, un cousin Antonio Osorio, et la fiancée d'Elgueta Pinto, María Inés Alvarado Borgel, qui avait été arrêtée le même jour à 15 heures à la même adresse (elle est actuellement portée disparue).

* Secrétariat exécutif national pour les détenus.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 20, vol. 1, p. 112.

Au sujet des circonstances de l'arrestation de l'intéressé et des autres personnes mentionnées, Verónica del Pilar Martínez Ahumada a déposé devant le quatrième tribunal criminel de mayor cuantía (voir la fiche de M. Inés Alvarado Borgel).

De plus, un autre témoin oculaire de l'arrestation, Antonio Osorio Olivares, a, le 22 septembre 1976, fait une déclaration sous serment devant M. Demetrio Gutiérrez, notaire, dans laquelle il a dit notamment :

"Je me trouvais le 15 juillet 1974, depuis 13 h 30, chez M. Juan Chacón Olivares et sa femme Verónica Martínez Ahumada.

Une fois le déjeuner terminé, vers 2 heures et demie de l'après-midi, Mme Verónica Martínez et Mlle María Inés Alvarado Borgel sont sorties faire des courses dans l'avenue Providencia en emmenant avec elles la fillette de la première, Camila Chacón, alors âgée de deux ans.

Peu après 3 heures, Mme Verónica Martínez est rentrée, extrêmement agitée, et nous a déclaré que sa compagne, María Inés Alvarado, avait été arrêtée sur l'avenue Providencia, à l'angle de la rue de Lyon, à 15 heures.

Après l'arrivée de Mme Chacón, étant descendu plusieurs fois de l'appartement dans la rue, j'ai pu observer un important déploiement d'hommes qui paraissaient être des agents de police ou de sécurité - l'un d'eux avait en évidence sa carte d'identité - et qui cherchaient un appartement de l'immeuble.

Vers 5 heures et demie de l'après-midi, ils ont sonné à la porte de l'appartement et, étant allé ouvrir, je me suis trouvé en face d'une dizaine d'individus qui se sont identifiés comme étant des fonctionnaires de la DINA et ont braqué leur revolver sur moi. Ils étaient accompagnés de María Inés Borgel, qu'ils avaient arrêtée; une expression d'horreur était peinte sur son visage et elle saignait de la lèvre supérieure.

Lorsque cette dernière eut confirmé qu'il s'agissait bien de l'appartement où elle avait déjeuné, des agents l'emmenèrent, tandis que les autres procédaient à une perquisition de l'immeuble, nous faisant nous tenir, Mme Verónica Martínez et moi-même, debout les mains en l'air contre le mur.

Après avoir identifié et interrogé Mme Verónica Martínez - tout en l'insultant - ainsi que l'auteur de la présente déclaration, les agents ont fait de même avec les autres personnes qui sont arrivées ensuite à l'appartement : à 7 heures du soir, M. Raúl Chacón Zenteno; à 7 heures et demie, Martín Elgueta Pinto, à qui ils ont enlevé un paquet de vêtements qu'il portait avec lui et qu'ils ont ouvert; et vers 8 heures, M. Juan Chacón Olivares.

Nous avons été conduits dans un centre de détention situé calle Londres No 38. Nous sommes restés là cinq jours, assis dans une pièce où se trouvaient environ 75 personnes en état d'arrestation. Pendant ces cinq jours, j'ai pu constater ce qui suit :

... Parmi les détenus se trouvait Martín Elgueta Pinto. Pendant les cinq jours dont je parle, Martín Elgueta était conduit plus de trois fois par jour à l'interrogatoire; chaque fois, j'entendais ses cris de douleur et après, quand il revenait, ses gémissements et ses plaintes. Le troisième jour que j'ai passé dans cet endroit, j'ai eu la possibilité d'avoir une conversation avec Martín Elgueta, au moment où on nous servait le déjeuner. Il m'a déclaré ceci : 'On m'a beaucoup torturé, mais je vais bien. Même s'ils me torturent encore, je ne parlerai pas, car je n'ai rien à dire.'"

Autres éléments d'information

Dans l'affaire No 91.675, Mme Inés Borgel González déclare avoir vu Martín Elgueta et María Inés Alvarado Borgel, le 25 juillet 1974, à son domicile, lorsqu'ils ont été amenés par des fonctionnaires de la DINAM (voir fiche de M. Inés Alvarado Borgel).

Le dossier contient une déclaration sous serment faite par María Cristina Olivares Castro, arrêtée le 22 juillet 1974 au domicile de son fils, Juan Chacón (Antonio Varas 240, appt. 202), en même temps que la mère de sa bru. Les deux femmes ont été emmenées au No 38 de la calle Londres où on les a gardées 24 heures. La déclarante indique qu'elle a pu voir en ce lieu, parmi les détenus, Martín Elgueta Pinto et María Inés Álvarez Borgel.

L'ancienne détenue Angeles Beatriz Alvarez Cárdenas indique, dans le passage de sa déposition qui figure au feuillet 65 du dossier de l'affaire 91.675 : "... Je me rappelle que lorsque j'étais emprisonnée dans ce camp, j'entendais tous les jours les gardes appeler Guatón Renato, ce qui est le nom politique de Martín Elgueta Pinto. Je l'ai entendu appeler par ce nom pendant trois ou quatre jours."

Au feuillet 65, la déclarante poursuit : "Pour compléter ma déposition, j'affirme avoir vu Martín Elgueta dans le camp de la villa Grimaldi et avoir entendu les gardes l'appeler par le sobriquet de Guatón Renato."

Dans une déclaration sous serment faite devant le notaire Demetrio Gutiérrez, l'ancien détenu Osvaldo Barceló Olave déclare : "La nuit du 14 au 15 août 1974, dans un lieu de détention de la DINAM que je ne peux identifier, y ayant été conduit les yeux bandés, et où je suis arrivé le 12 août 1974, j'ai vu personnellement Martín Elgueta et j'ai entendu son nom, de sorte qu'il ne fait aucun doute pour moi qu'il s'agissait bien du fils de mon ami Belarmino Elgueta, que je connaissais depuis son enfance. En outre, ma fille, Nelly Patricia Barceló, qui était médecin à l'Hôpital Arriarán et qui se trouve aujourd'hui en France, m'a rapporté à plusieurs reprises que pendant sa détention dans deux centres de la DINAM, elle a été confrontée avec Martín Elgueta."

L'ancienne détenue Erika Cecilia Hennings Cepeda, dans une déclaration sous serment faite le 26 mai 1975 à Paris par devant notaire, déclare s'être trouvée au centre d'interrogatoires situé calle Londres No 38 avec son mari, Alfonso Chanfreau Oyarce, qui a été interrogé en sa présence; lors de ces interrogatoires, on lui a dit que M. Martín Elgueta, qu'ils appelaient également "Renato" était détenu dans le même lieu. Le mari de la déclarante a été confronté avec M. Martín Elgueta.

La mère de Martín Elgueta, lorsqu'elle a porté plainte pour enlèvement, a relaté les circonstances de l'arrestation de l'intéressé et ce qui lui était arrivé ensuite, précisant que l'un des ravisseurs de son fils était Osvaldo Romo Mena. Il convient de signaler à ce propos que la Cour suprême du Chili, par l'intermédiaire de son Président, M. José María Eyzaguirre, a répondu à Mme Yolanda Pinto, le 5 juillet 1976, qu'au cours d'une conversation avec le colonel Manuel Contreras, chef de la Direction nationale des renseignements, celui-ci avait déclaré que M. Osvaldo Romo avait travaillé pour cet organisme jusqu'à novembre 1975 mais avait ensuite quitté le pays.

Le nom de l'intéressé figure sur la liste des personnes présumées décédées à l'étranger qu'a publiée la revue "Lea" de Buenos Aires, revue qui n'a paru qu'une seule fois, avec une fausse adresse et sans indication de directeur responsable de la publication.

Recours d'amparo formé en faveur de l'intéressé le 24 juillet 1974 (No 791-74). Rejeté par la Cour d'appel de Santiago.

Deuxième recours d'amparo présenté à la Cour d'appel de Santiago le 21 février 1975 (No 271-75), rejeté par décision du 12 juin 1975. L'auteur du recours a fait appel de cette décision, en joignant à son appel une déclaration sous serment d'Erika Hennings, qui affirmait avoir vu l'intéressé au centre de tortures de la rue Londres, No 38. La Cour suprême a confirmé la décision dont il était fait appel.

Troisième recours d'amparo (No 536-76), rejeté par la Cour d'appel.

Introduction d'une procédure pour "accident présumé" (presunta desgracia) arrivé à l'intéressé (affaire No 106.476).

Plainte pour enlèvement déposée devant le quatrième Tribunal criminel de mayor cuantía de Santiago, et jointe à l'affaire No 91.675 pendante devant le même tribunal pour l'enlèvement de María Inés Alvarado Borgel. Un non-lieu est rendu le 8 mars 1976, aux motifs suivants : "il appert des renseignements figurant au dossier qu'un délit a été commis; toutefois, il n'existe pas d'indices suffisants qui permettent d'accuser des personnes déterminées d'en être les auteurs ou les complices".

DOSSIER
No 7

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | | | | |
|-----|---|--|----------------|
| 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
| | SILBERMAN | GUROVICH | David |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 35 ans | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | Inconnu | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Deux | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Calama | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Ingénieur civil | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (gouverneur, etc.) | | |
| | Administrateur général de la Compagnie d'exploitation du cuivre "Cobre Chuqui" (jusqu'au 11/9/1973) | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) | A/10285, par. 140-143 | |
| | b) | Vicariat de la Solidarité, "Donde Están", cas No 265 (vol. 5, p. 1061) | |
| | c) | E/CN.4/1221, annexe IX. | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
4 octobre 1974	18 h 40	Calama

2. Exposé des faits

Après s'être présenté spontanément devant le commandant militaire de Calama, l'intéressé a été inculpé d'infractions à la loi sur la sécurité de l'Etat et à la loi sur le contrôle des armes. Condamné par le Tribunal de Calama à 13 ans d'emprisonnement, il a été transféré le 30 septembre 1973 à la prison de Santiago pour y purger sa peine.

Le 4 octobre 1974, vers 18 h 40, quatre hommes, dont trois en uniforme militaire, ont pénétré dans la prison de Santiago après avoir donné le mot de passe. L'un de ces hommes s'était déjà occupé précédemment d'amener des détenus à la prison. Le lieutenant Alejandro Quinteros Romero a produit la carte d'identité professionnelle réglementaire (TIFA No 245-03) et a présenté un ordre signé du Colonel Marcelo Rodriguez V. prescrivant que Silberman soit remis au lieutenant. L'ordre indiquait que confirmation devait être demandée au numéro de téléphone 516403, ce qui a été fait, après quoi Silberman a été remis au lieutenant Quinteros.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

Lieutenant Alejandro Quinteros Romero

4. Témoins

Le directeur de la prison

D'autres fonctionnaires et surveillants de la prison

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune

6. Documents écrits attestant l'arrestation

N/D

7. Cas liés à celui-ci

Environ 25 personnes jugées en même temps que Silberman et condamnées à des peines d'emprisonnement ont été sorties de la prison de Calama et exécutées le 19 octobre 1973.

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Dans plusieurs déclarations sous serment, d'anciens détenus affirment avoir entendu et/ou vu Silberman dans divers centres d'interrogatoires dépendant de la DINA.

<u>Dates</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) Du 4 au 5 octobre 1974	Centre d'interrogatoire de la rue José Domingo Cañas, entre la rue Infante et la rue República de Israel	Rosalía Martínez Cereceda
b) Du 5 au 12 ou 15 octobre 1974	Tres Alamos (4 Alamos)	" " "
c) 12 ou 15 octobre 1974	José Domingo Cañas	Cecilia Jarpu Zuniga
d) Octobre 1974	Tres Alamos (4 Alamos)	Rosalía Martínez Cereceda

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Mme Silberman déclare qu'un fonctionnaire du Ministère de la justice lui a dit que H. Silberman était aux mains d'un service de sécurité - non identifié -- mais qu'au bout de quelques jours il serait renvoyé en prison.

3. Traitement

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1.</u>	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1.294-74	14/10/74	Recours rejeté
b)	Procédure pénale			18/11/74	28/10/76 non-lieu provisoire

2. Exposé des faits

A propos des recours en amparo, le Ministre de l'intérieur (11/11/74) a déclaré qu'il ne possédait pas d'informations sur Silberman, en dehors des faits concernant la condamnation pour laquelle il était à la prison de Santiago. Le Ministère de la défense (21/10/74) a fait une réponse analogue et le SENDET* (23/1/75) a fait savoir que Silberman n'avait pas été détenu à Tres Alamos. Le deuxième juge militaire a indiqué le 9/2/75 qu'il refusait de se rendre à Cuatro Alamos pour y rechercher Silberman puisque l'autorité responsable déclarait qu'il n'y était pas détenu. Il a cité comme témoin l'ingénieur Valdivieso pour qu'il vienne déposer à propos d'un rapport présenté au tribunal et étayant la position de la DINA selon laquelle Silberman aurait été enlevé par le MIR. Valdivieso a répondu qu'il ne témoignerait que si le commandant en chef de l'armée, sous les ordres duquel il travaillait, le lui ordonnait, à la suite de quoi le juge a annulé la citation.

* Secrétariat exécutif national pour les détenus.

Toutes les tentatives faites pour retrouver M. Silberman, par les voies administratives comme par les voies judiciaires, ont échoué. Le 30 octobre 1974 les avocats de Silberman ont eu une entrevue avec le Président de la Cour suprême, M. José María Eyzaguirre, pour lui exposer leur point de vue sur l'affaire. Par la suite, le Président Pinochet a reçu les avocats qui s'étaient adressés à la Cour suprême afin de discuter du problème. Le Président Pinochet a répété l'explication déjà donnée, à savoir que Silberman avait fui en emportant de l'argent et était membre d'une organisation extrémiste. Un non-lieu provisoire (sobreseimiento temporal) a été rendu le 30 juillet 1975 au motif que l'enlèvement de M. Silberman était établi mais non l'identité du coupable.

D. Organisations nationales et/ou internationales
ayant fait des démarches
pour obtenir des renseignements

- ② Groupes catholiques - Vicariat de la Solidarité
- ② Organisations juives

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le gouvernement a déclaré que Quinteros, Rodriguez et d'autres militaires nommément désignés ne faisaient pas partie de l'armée, et que l'unité à laquelle ils affirmaient appartenir, l'"Asesoría Militar a Tribunales de Tiempo de Guerra" (Conseil militaire auprès des tribunaux de temps de guerre), ainsi que la carte d'identité TIFA 245-03, n'existaient pas. L'enquête de police a mené à un employé de la Compagnie des téléphones (Alejandro Olivos) qui a témoigné qu'il avait reçu du major Marcos Derpich Miranda - lequel a lui-même déclaré qu'il avait été affecté à la Compagnie des téléphones pour un travail spécial confidentiel et était en rapport direct avec les organismes de sécurité - l'ordre d'établir une connexion temporaire avec le poste téléphonique 516403. Le major Derpich a nié avoir donné pareil ordre. La DINA a affirmé qu'elle avait trouvé la carte d'identité susmentionnée et du matériel téléphonique dans une maison du MIR et que Silberman avait été sorti de prison par le MIR, qui était l'ennemi du parti communiste. Le directeur de la prison a déclaré que ni la photo ni la carte elle-même n'étaient celles que lui avait montrées Quinteros. D'autres fonctionnaires de l'établissement pénitentiaire ont confirmé que la photo qui se trouvait sur la carte n'était pas celle de Quinteros.

Les explications données aux groupes catholiques et israélites qui sont intervenus en faveur de Silberman varient, allant de la déclaration que Silberman réintégrerait la prison à celle qu'il s'était sans doute enfui à l'étranger en emportant de l'argent volé à l'entreprise d'Etat pour laquelle il travaillait.

IV. EVALUATION

Les déclarations des témoins de l'arrestation et de la détention de Silberman attestent de façon sûre qu'il a été arrêté et détenu par la DINA. Les diverses réponses données par le gouvernement, selon lesquelles il n'y aurait pas trace de son arrestation dans les registres officiels et il ne se trouverait dans aucun des nombreux centres de détention, ne suffisent pas à écarter les

autres preuves, d'autant qu'aucune enquête sérieuse n'a été effectuée sur la détention de Silberman dans les lieux identifiés. L'enquête sur cette affaire devrait se poursuivre dans le sens suggéré pour les affaires van Jurick et Uribe Tamblay.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

Les faits

David Silberman Gurovich, militant du Parti communiste chilien, était jusqu'au 11 septembre 1973 Administrateur général de Cobre Chuqui.

Le 15 septembre 1973, après s'être présenté volontairement devant le Commandant militaire, le Major Fernando Reveco Valenzuela, il a été arrêté et jugé par un tribunal militaire de temps de guerre à Calama.

Le 28 septembre 1973, le Conseil de guerre a rendu sa sentence, le condamnant à 10 ans de prison pour infractions à la loi sur la sécurité de l'Etat, et à trois ans pour infractions à la loi sur le contrôle des armes; la peine devait être exécutée à Santiago car il avait été requis par proclamation (bando) de se présenter dans la capitale.

.....

Les faits rapportés fournissent des éléments de preuves abondants et irréfutables.

Dans le recours d'amparo formé devant la Cour d'appel de Santiago le 14 octobre 1974 (No 1.294-74), l'épouse de l'intéressé, Mme Mariana Victoria Abarzúa Rojo, carte d'identité 3.636.241 de Santiago, déclare (feuillet 1) :

"1. Mon époux, David Silberman Gurovich, marié, ingénieur civil industriel, 35 ans, avait été condamné par le Conseil de guerre de Calama le 28 septembre 1973, à une peine qu'il purgeait à la maison centrale de Santiago.

2. Le samedi 28 septembre, je lui ai rendu visite, comme d'habitude; il était calme et n'a fait à aucun moment allusion à un éventuel transfert. Lors de la visite suivante, le 5 octobre, on m'a informé qu'il avait été emmené le 4 octobre par un officier porteur d'un ordre du Ministère de la défense. On ne m'a pas précisé s'il s'agissait seulement d'un transfert temporaire pour quelques jours et l'on ne m'a pas informée non plus de l'endroit où il avait été emmené.

3. Il est étonnant et inusité qu'un officier sorte de prison, sans autre explication, un détenu condamné qui a déjà purgé un an de sa peine; cela contrevient à toutes les règles relatives à l'exécution des peines."

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 265, vol. 5, p. 1061.

A l'occasion du même recours en amparo, le Directeur général des prisons, par une communication confidentielle (N^o 636) du 24 novembre 1974, a informé la Cour des faits suivants :

"Le 4 octobre 1974, à 18 h 40, le détenu David Silberman Gurovich a été remis au Lieutenant Alejandro Quinteros Romero - qui s'est identifié en produisant sa carte d'identité professionnelle - lequel l'a emmené après avoir présenté un ordre écrit du Colonel Marcelo Rodriguez U., assesseur militaire des conseils de guerre auprès des tribunaux militaires. Le détenu a été emmené à bord d'un véhicule de couleur blanche, marque Willy, de fabrication argentine, Ika-Renault, à l'intérieur duquel se trouvaient des militaires en uniforme (comme l'était le lieutenant Quinteros) et armés de fusils.

Le 17 octobre, rapport a été fait au Ministère de la Justice, eu égard au fait que les Services de renseignements déclaraient ne pas avoir son nom dans leurs registres".

Dans l'affaire instruite par le procureur de la deuxième circonscription militaire de Santiago à la demande du Ministère de la Justice (affaire No 1.053-74), les preuves qui ressortent du dossier sont nombreuses. Les faits établis au cours de la procédure sont les suivants :

1. Le 4 octobre 1974, le lieutenant Quinteros s'est présenté à la maison centrale de Santiago, porteur d'un ordre du "Conseil militaire, auprès des tribunaux de temps de guerre" signé par le Colonel Ibáñez - chef de ce service - indiquant que le directeur de la prison devait remettre Silberman au lieutenant, en raison de sa participation aux délits d'infiltration de l'armée, d'attaque contre une succursale de la banque du Chili et de sédition. Le directeur devait se faire confirmer l'ordre par téléphone en appelant au No 516 403 l'assesseur Leyton ou le commandant Rodriguez.

Le lieutenant Quinteros, en arrivant à la prison (18 h 30), a donné le mot de passe et est entré avec un autre officier, deux autres restant dehors. L'un de ces officiers avait déjà amené précédemment à plusieurs reprises des détenus à la maison centrale et était de ce fait connu des gardes.

S'étant fait confirmer l'ordre en appelant le numéro de téléphone indiqué, le directeur de la prison a remis Silberman, dressant un procès-verbal qui a été signé par lui-même et par Quinteros, lequel avait présenté sa carte d'identité TIFA 245-03.

2. Par la suite, il s'est avéré qu'aucun des participants - Ibáñez, Rodriguez, Quinteros, Leyton - n'était membre de l'armée, et que l'organisme dénommé "Asesoría Militar a Tribunales de Tiempo de Guerra" n'existait pas (feuillet 179), non plus que la carte d'identité TIFA 245-03.

3. La Compagnie des téléphones a déclaré (feuillet 36) que le numéro de téléphone 516403 n'était pas attribué.

4. Il convient de noter que les ravisseurs se déplaçaient dans une fourgonnette-ambulance Ika-Renault sans disque officiel ni plaque minéralogique "du type de celles qui sont en service à la DINA" (nombreux témoignages). Le chauffeur était le seul civil.

5. Tant la DINA (feuillet 114) que les autres organismes de sécurité ont nié toute participation aux faits.

6. L'inspecteur chargé par le procureur militaire de mener l'enquête s'est rendu à l'usine de Chiloé de la Compagnie des téléphones et y a appris :

a) que le 3 octobre 1974 le chef Alejandro Olivos Olivos était venu à l'usine et, sous prétexte d'établir une connexion d'essai avec Isla de Maipo, avait demandé à entrer au "Pararayos" (lieu où se trouvent tous les connecteurs) où, à l'aide d'un "enrouleur", il avait effectué certains travaux. Pour procéder à son essai, il avait refusé en termes énergiques le concours des ouvriers;

b) qu'il avait travaillé sur le panneau des postes téléphoniques 516401 à 516449, des traces de son passage ayant été trouvées au niveau du 516403.

7. Le procureur a décerné un mandat d'arrêt contre Olivos, qui a été arrêté à la sortie de la Compagnie des téléphones; il était porteur d'une mallette dont il a demandé qu'on ne l'ouvre pas, parce qu'elle contenait des documents confidentiels du gouvernement; son désir a été respecté.

8. Dans sa déposition, Olivos a déclaré : qu'il s'était effectivement rendu à l'usine de Chiloé dans l'exécution d'une mission confidentielle dont l'avait chargé le chef du Service des affaires spéciales de la Compagnie, le major Marcos Derpich Miranda; qu'il avait fourni comme prétexte l'essai de Isla de Maipo; qu'il avait demandé l'enrouleur; qu'il avait refusé toute aide; que sa mission consistait à mettre provisoirement en service une liaison téléphonique avec l'Avenue Pedro Montt; que, parmi les divers numéros libres, il avait utilisé - connecté - le 516403 (sic); qu'il ne savait pas quel était l'objet de cette mission spéciale confidentielle. Olivos a été mis en détention au secret.

9. Le procureur militaire n'a cité que le major Derpich, qui a déclaré : "J'ai été affecté à la Compagnie pour des tâches spéciales confidentielles; je suis en rapport quotidien avec tous les services de renseignement de toutes les branches des forces armées; quand j'ai été désigné à ce poste, j'ai demandé le concours, pour l'exécution matérielle des travaux à effectuer, d'une personne de toute confiance, et l'on m'a recommandé M. Olivos, qui jusqu'à ce jour a été envers moi d'une grande loyauté. Mais, après les déclarations qu'il a faites, il a perdu ma confiance. Je nie formellement lui avoir donné les instructions dont il parle. Jamais je ne l'ai fait."

10. Une confrontation a eu lieu entre les intéressés (f. 111), lors de laquelle chacun a maintenu ses dires, à la suite de quoi le procureur, fait inhabituel, les a tous deux remis en liberté inconditionnelle. Olivos a été détenu du 19 au 26 novembre 1974.

11. Au feuillet 134, on trouve un rapport de la DINA dans lequel celle-ci déclare : "Il a été prouvé de façon concluante que Silberman, militant communiste, a été enlevé de la prison par l'ennemi juré' du P.C., le MIR, ainsi qu'il ressort clairement des éléments suivants : au cours d'un affrontement, le membre du MIR Claudio Rodríguez (Lautaro) a péri et l'on a trouvé sur lui des documents qui ont permis de procéder à une perquisition chez un autre membre de ce mouvement, Alejandro de la Barra. On a découvert chez celui-ci une carte d'identité (TIFA No 246-03) établie au nom du lieutenant Quinteros mais portant la photo de Rodríguez (Lautaro). Cela démontre que c'est Lautaro, se faisant passer pour le lieutenant Quinteros, qui a sorti Silberman de prison.

On a trouvé en outre un micro-téléphone Standard qui permet, selon le rapport ci-joint de l'ingénieur Vianel Valdivieso Cervantes, de se brancher sur n'importe quel poste téléphonique, ce qui prouve que c'est Rodríguez qui a établi la connexion en vue de confirmer l'ordre de sortie de Silberman."

La DINA signale ensuite au procureur militaire que, lorsque la carte d'identité 245-03 portant la photo de Rodríguez et le nom de Quinteros a été montrée au directeur de la prison, celui-ci a nié que la personne ayant emmené Silberman soit celle figurant sur la photographie, raison pour laquelle le directeur devait faire l'objet d'une enquête approfondie car il était le complice d'extrémistes.

12. Ayant pris connaissance de ce rapport, le procureur militaire convoque le directeur de la prison, qui déclare :

a) La photo n'est pas celle de Quinteros, qui a emmené Silberman. La description que j'ai donnée de Quinteros et dont il a été dressé procès-verbal correspond exactement à son signalement et la différence entre cette description et la photo de la carte d'identité est évidente;

b) La carte d'identité (TIFA) que l'on me montre est de couleur bleue, et correspond à l'ancien modèle de cette carte; la carte d'identité que Quinteros m'a présentée lorsqu'il est venu chercher Silverman était du nouveau modèle, de couleur verte;

c) La photo de la carte que l'on me montre à présent est en noir et blanc; celle qui m'a été présentée lors de la sortie de Silverman était en couleur, comme le sont les photos actuellement. Par conséquent, cette carte ne correspond pas à celle qui m'a été présentée le 4 octobre 1974, et il ne s'agit pas non plus de la photo de Quinteros, que je pourrais reconnaître à n'importe quel moment.

13. Les autres fonctionnaires de l'administration pénitentiaire qui avaient déjà déposé ayant de nouveau été cités, ils ont tous déclaré unanimement et sans hésitation que la photo de Rodríguez figurant sur la carte d'identité remise par la DINA n'était pas celle de la personne qui avait emmené Silverman. L'un des gardes a

même ajouté : "C'est moi qui ai demandé le mot de passe à la personne qui est venue chercher Silverman et comme elle l'a dit correctement, je l'ai laissée entrer.

14. L'ingénieur Valdivieso ayant été cité comme témoin, il a fait savoir au tribunal qu'il ne comparaitrait que si le Commandant en chef de l'armée, sous les ordres duquel il travaillait, le lui ordonnait, sur quoi le procureur a annulé la citation de Viel Valdivieso (f. 203).

Outre les preuves établissant avec une certitude absolue l'opération par laquelle Silberman a été enlevé et la participation d'agents de la DIN, les déclarations sous serment faites devant l'autorité compétente par d'anciens détenus qui s'étaient trouvés avec l'intéressé dans des centres d'interrogatoires, et qui sont jointes au dossier, indiquent que David Silberman est demeuré un certain temps aux mains de la DIN, après quoi il a disparu.

Dans une déclaration sous serment faite devant l'autorité compétente à Paris (France) le 11 février 1976, une ancienne détenue libérée dit ceci :

"Je soussignée, Cecilia Jarpa Zuñiga, née le 4 mars 1944 à Villarica (Chili), carte d'identité 6.399.677-7 de Santiago du Chili, technicienne médicale, déclare sous serment :

1. Avoir été arrêtée le 3 octobre 1974 à Santiago du Chili par la Direction nationale des renseignements (DINA) et avoir été gardée ensuite jusqu'au 21 octobre au centre d'interrogatoire sis à l'angle des rues José Domingo Cañas et República de Israel, à Santiago. A cette date, j'ai été transférée dans un pavillon de détention au secret dénommé 'Cuatro Alamos', où je suis restée jusqu'au 4 novembre, date à laquelle j'ai été ramenée au centre de José Domingo Cañas. Le 8 novembre, j'ai été transférée à 'Cuatro Alamos', où je suis restée jusqu'au 28 novembre, date à laquelle j'ai été transférée au camp de 'Tres Alamos' et où la mise au secret a été levée.

2. Que pendant mon séjour à José Domingo Cañas, vers le 12 ou le 15 octobre, David Silberman est arrivé dans la pièce où je me trouvais. J'ai pu le voir et j'ai entendu son nom lorsque le gardien de service faisait l'appel. Il avait été transféré de la maison centrale de Santiago où il exécutait sa peine. Plus tard, on l'a mis dans une pièce voisine, ce que j'ai de nouveau pu constater au moment de l'appel. De là, il a été emmené avec un groupe de détenus à 'Cuatro Alamos'."

Outre la déclaration qui précède, le dossier comprend le témoignage d'une autre ancienne détenue Mme Rosalia Martinez Cereceda, également recueillie sous serment par un avocat, Me Abraham Melamed, domicilié à Derej Yaffo 19, Tel-Aviv (République d'Israël), et d'où il ressort :

1. Que la déclarante a été détenue par les agents de la DIN dans un établissement de cet organisme sis rue José Domingo Cañas, presque à l'angle de la rue Republica de Israel.

2. Qu'a été amené en ce lieu, depuis la maison centrale de Santiago, David Silberman, qu'elle a vu et avec qui elle a causé.

3. Que le 5 octobre 1974, la déclarante, M. Silberman et d'autres personnes ont été emmenés au pavillon de détention au secret de "Tres Alamos".

4. Que l'arrivée de la déclarante et des autres personnes - dont Silberman - a été inscrite dans le registre des détenus.

5. Que, par la suite, Silberman a été ramené à José Domingo Cañas, où il a été vu par le mari de la déclarante.

6. Que l'intéressé a été renvoyé à Tres Alamos, d'où il a disparu.

7. Que trois autres personnes peuvent témoigner du séjour de Silberman et de la déclarante à Tres Alamos et/ou à José Domingo Cañas : Cecilia Moyano Escalona, Marta Caballero et Juan Enrique Salinas, ces personnes ont été arrêtées le 3 octobre 1974, un jour avant l'enlèvement de Silberman.

Les éléments d'information présentés et les faits établis lors du recours d'amparo et au cours de la procédure dont a été saisi le cabinet du deuxième procureur militaire constituent des preuves accablantes et évidentes de la responsabilité de la DINA dans l'enlèvement et la disparition de David Silberman Gurovich.

Procédures judiciaires et administratives

1. A la suite de l'enlèvement à la maison centrale, un recours d'amparo a été introduit devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de Silberman le 14 octobre 1974, recours qui a été inscrit au rôle sous le numéro 1.249-74.

Le 11 novembre 1974, le Ministre de l'intérieur répond que le Ministère n'a connaissance que de la condamnation de Silberman, pour l'exécution de laquelle celui-ci a été transféré à la maison centrale de Santiago; il n'est pas en mesure de fournir d'autres renseignements.

Le 18 novembre 1974, par la communication secrète 309, le Ministre de la justice répond qu'il a saisi des faits le procureur de la deuxième circonscription militaire de Santiago, qui a ouvert une information (affaire 1503-74).

Le 24 du même mois, le Directeur général des prisons répond à la Cour en précisant les circonstances dans lesquelles Silberman a été sorti de la maison centrale et les raisons pour lesquelles cette sortie a été autorisée.

Le 21 octobre de la même année, par une communication confidentielle (No 3550/74), le Ministère de la défense nationale répond à la Cour que "la justice militaire n'a pas été saisie" et que le Ministère de la défense nationale ne possède pas d'éléments d'information.

Le 27 novembre 1974, sur la base des renseignements communiqués par le Ministère de la justice, la Cour d'appel déclare le recours sans objet, ordonnant que ces éléments soient transmis au procureur de la deuxième circonscription militaire pour être versés au dossier.

Il est fait appel de cette décision devant la Cour suprême, qui demande l'avis du procureur de la deuxième circonscription militaire et, entre autres mesures, adresse plusieurs communications au commandant de Cuatro Alamos.

Le 9 février 1975, ledit procureur répond qu'il ne s'est pas transporté à Cuatro Alamos parce que, ayant adressé une communication aux autorités de ce camp, celles-ci ont répondu que l'intéressé ne s'y trouvait pas détenu.

Le 23 janvier 1975, le commandant de Cuatro Alamos n'ayant pas répondu aux communications de la Cour, la Cour plénière décide de s'adresser au Président de la République et reçoit une réponse du Ministère de l'intérieur (28 janvier 1975) déclarant, sur la base de renseignements fournis par le SENDET, que Silberman n'a pas été détenu à Tres Alamos.

Le 31 janvier 1975, "compte tenu de ce qui a été exposé", la décision de la Cour d'appel est confirmée et le recours définitivement rejeté. La Cour ordonne qu'une communication soit adressée au procureur de la deuxième circonscription militaire de Santiago pour lui demander d'instruire avec la plus grande diligence l'affaire No 1053-74 et de rendre compte à la Cour de la marche de cette affaire et des mesures qu'il aura ordonnées.

2. Par requête du Ministère de la justice, une procédure d'instruction criminelle est engagée devant le deuxième tribunal militaire de Santiago (affaire inscrite au rôle sous le No 1053-74).

Dans un avis du 23 août 1976, le procureur demande que le non-lieu soit prononcé en vertu du paragraphe 2 de l'article 409 du Code de procédure pénale, au motif que l'enlèvement de Silberman est établi mais non l'identité de l'auteur de cet enlèvement.

Par une décision du 20 octobre 1976, le juge militaire rend un non-lieu provisoire, en se fondant sur le paragraphe 1 de l'article 409 du Code de procédure pénale, estimant que le délit n'est pas prouvé, "étant donné que Silberman pourrait parfaitement être sorti de sa propre volonté et que tous les témoignages en sens contraire qui ont été fournis émanent de personnes ayant la même idéologie politique que Silberman, de sorte qu'ils ne sauraient constituer une preuve".

Le 28 octobre 1976, le non-lieu est confirmé.

Il a été effectué en outre de nombreuses démarches, dont aucune n'a donné de résultats positifs. Parmi ces démarches, il faut signaler une lettre envoyée personnellement par l'épouse de Silberman à Manuel Contreras Sepulveda, qui était à l'époque colonel et chef suprême de la DINA, lettre à laquelle elle n'a jamais reçu de réponse.

DOSSIER
No 8

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|---|----------------|--------------------------------|
| BEAUSIRE | ALONSO | Guillermo (William)
Roberto |
| <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| <u>Date de naissance</u> (ou âge)* | | |
| 26 ans | | |
| <u>Nationalité</u> | | |
| Britannique, numéro de passeport C729624.
Chilienne, numéro de passeport 26478 | | |
| <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 5 208 306 Santiago | | |
| <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Célibataire | | |
| <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| N/D | | |
| <u>Domicile</u> | | |
| Los Condes 9428, Santiago | | |
| <u>Profession</u> | | |
| Ingénieur commercial | | |
| <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| N/D | | |
| <u>Affiliation politique</u> | | |
| Réputé n'avoir aucune affiliation politique. Toutefois, la
soeur de Beausire, Mary Ann Beausire, est l'épouse du dirigeant
du MIR Andrés Pascal Allende, neveu de l'ancien Président Allende. | | |
| <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) A/10285, par. 144-147 - A/32/227, par. 107, annexes XXIII, XXIV
et XXV -
A/33/331, par. 394 et annexe XLIII | | |

*/ Au moment de la disparition.

7. Cas liés à celui-ci

Néant

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

La mère de Guillermo Beausire (Inés Alonso Boudat) et sa soeur (Diana Beausire) affirment l'avoir vu et entendu dans divers lieux de détention à partir de novembre 1974. D'autres témoins (au nombre de cinq) affirment également avoir été détenus avec lui dans divers endroits, jusqu'en juillet 1975. Une autre soeur de l'intéressé, Juana Francisca Beausire, affirme avoir reçu de lui des appels téléphoniques en décembre 1974.

<u>Dates</u>	<u>Lieux de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) 13-14 novembre 1974	José Domingo Cañas (Centre d'interrogatoire)	- Inés Alonso Boudat - Arturo Holvique de la Vega
b) 5 décembre 1974	Villa Grimaldi	- Diana Beausire Alonso - María Stella Dabacens (dates inconnues)
c) 9-28 décembre 1974	Villa Grimaldi	- Mario Francisco Venegas Jara
d) janvier 1975	Villa Grimaldi	- Hermann Schwember
e) mai à juillet 1975	Discothèque : Calle Macul et Punta de Rieles (Santiago); maison dans le secteur de Macul (Santiago) rue Irán 3037	- Graciela Alvenez Rojas - Adriana Borguez Adriazola

2. Documents écrits attestant la détention

Néant

3. Traitement

Selon la déposition de M. Venegas Jara, Guillermo Beausire était alité et incapable de s'alimenter. D'autres personnes ont rapporté que Beausire avait affirmé avoir été torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédure pénale); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	274/75	17/2/75	24/3/75 Recours rejeté
b)	Procédure pénale	Neuvième tribunal pénal de Santiago	13.776-2	17/2/75	24/3/75 Suspension temporaire de l'instruction
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago		29/3/79	9/4/79 Recours rejeté
d)	Procédure pénale	(<u>Querrela</u>) en cours d'instruction			

2. Exposé des faits

Le recours en amparo du 17 février 1975 a été rejeté le 24 mars 1975, sur la base des réponses négatives du Ministère de l'Intérieur, selon lequel M. Beausire Alonso "n'a jamais été détenu sur ordre de ce Ministère". La procédure consécutive à la plainte pour détention arbitraire a fait l'objet d'une suspension temporaire le 30 juin 1977. La Cour d'appel a confirmé cette décision le 21 janvier 1978.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

- Le Gouvernement britannique a informé le Groupe de travail spécial sur le Chili qu'il s'était préoccupé de l'affaire et avait fait des démarches auprès du Gouvernement chilien depuis la disparition de Beausire en novembre 1974. Beausire avait la double nationalité : britannique et chilienne. Des mémorandums, avec preuves à l'appui, ont été adressés au Gouvernement chilien par le Gouvernement britannique en juin 1976 et en septembre 1977. Par lettres du 1er février 1977 et du 14 juillet 1978, le Gouvernement britannique a communiqué au Groupe de travail spécial sur le Chili les renseignements qu'il avait fait parvenir au Gouvernement chilien, en le priant de s'occuper de cette affaire. Le 3 août 1978, le Groupe a transmis ces renseignements au Gouvernement chilien, qui a répondu le 4 septembre 1978.

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement chilien a informé le Gouvernement britannique que M. Guillermo Beausire Alonso avait quitté le Chili le 2 novembre 1974 et qu'il n'y avait aucune preuve de son retour au Chili. Une enquête minutieuse menée par M. Miguel Schweitzer Speisky, alors Ministre de la Justice, a conclu que Beausire avait quitté le Chili le 2 novembre 1974,

qu'il était entré en Argentine le même jour et qu'"il n'y a pas de preuves ou de présomptions tendant à montrer qu'il est rentré au Chili". Le directeur national adjoint des services d'immigration de la République argentine, M. Juan Carlos Genovese, a informé le Consul général du Chili à Buenos Aires, M. Alvaro Droguett del Fierro, que "Guillermo Beausire Alonso est entré en Argentine le 2 novembre 1974 en tant que touriste transporté par LAN Chile". Se référant aux prétendues preuves du contraire, M. Schweitzer a conclu qu'elles "ne sauraient amoindrir la valeur indiscutable des documents joints qui émanent des autorités chiliennes et argentines". De l'avis des autorités chiliennes, l'enquête de M. Schweitzer était tout à fait insuffisante car elle aboutissait à des conclusions sans équivoque et avait été conduite par une personne éminemment respectable et honorable et jouissant des plus hautes qualités morales.

En ce qui concerne les renseignements communiqués par le Gouvernement chilien à la Cour suprême du Chili, le Président de la Cour suprême a renvoyé le dossier le 6 mars 1978, accompagné de la déclaration suivante :

"Attendu que, dans les pièces ci-jointes, la disparition de Guillermo Beausire Alonso est attribuée à l'ancienne Direction nationale des renseignements (DINA), organe relevant du Pouvoir exécutif et non des tribunaux, lesdites pièces doivent être renvoyées au Ministère des Affaires étrangères qui, s'il le juge indiqué, priera l'autorité administrative compétente de lui fournir les renseignements pertinents".

Les renseignements soumis au Groupe de travail spécial sont reflétés dans le document A/33/331, par. 394-395 et annexe XLIII. Ils ne diffèrent pas, en substance, de ceux qui ont été soumis au Gouvernement britannique.

IV. EVALUATION

Sur la base des éléments d'information relatifs à cette affaire, l'expert a abouti à la même conclusion que le Gouvernement britannique. Il convient de poursuivre l'enquête en suivant la procédure suggérée pour les affaires van Jurick et Uribe Tambley.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

Beausire Alonso

LES FAITS

La mère de l'intéressé, Inès Alonso Boudat a déclaré ce qui suit devant le neuvième tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago en l'affaire 13.776-2 :

"... Le 2 novembre 1974, mon fils est parti pour Buenos Aires par le vol No 145 de la LAN. Il pensait séjourner deux jours à Buenos Aires

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 400, volume 7, page 1 721.

et se rendre ensuite à Paris (Aéroport d'Orly) par le vol No 148 de la même compagnie. Avant d'entreprendre ce voyage, mon fils s'est procuré tous les documents indispensables : justificatifs fiscaux, par exemple, et autres pièces exigibles en pareil cas, notamment celles délivrées par la police internationale, à laquelle il s'est adressé. L'idée de mon fils était de chercher du travail en Europe - car dans des pays comme la Suisse et l'Angleterre, il avait des possibilités d'emploi - puis de revenir me chercher au Chili car il voulait que je cesse de travailler. L'avion a quitté Pudahuel vers 15 h 30 et j'ai vu mon fils franchir la passerelle et l'avion partir".

"Je suis rentrée chez moi à 16 h 30 et là, j'ai été arrêtée et emmenée par des agents de la DINA; d'après ce qu'on m'a dit ensuite, j'ai cru comprendre qu'on avait fait descendre mon fils de l'avion" à Montevideo ou à Buenos Aires. Dans sa déclaration au tribunal, Mme Alonso a précisé que "le vol No 145 de la LAN à destination de Buenos Aires avait fait escale à Montevideo." C'est pendant que l'appareil se trouvait sur la piste de l'aéroport de Montevideo que Guillermo Beausire a été arrêté "par des agents de la Direction nationale des renseignements du Chili". Or, M. Felipe Du Monceau de Bergendal Pérez, deuxième secrétaire de l'Ambassade du Chili en Turquie, qui se trouvait à bord du vol No 145 de la LAN a déclaré, par une communication écrite, qu'il avait vu M. Beausire pour la dernière fois dans le hall d'arrivée de l'aéroport international d'Ezeiza.

Après avoir été arrêtée, poursuit Mme Alonso, "j'ai été emmenée à 'Cuatro Alamos', où j'ai été détenue jusqu'au 20 janvier de cette année [1975] avec 14 autres personnes qui avaient connu le même sort que moi ce jour-là; pendant ma détention, j'ai su que mon fils avait été interrogé parce que les personnes qui l'avaient vu me donnaient des nouvelles. Une fois, je l'ai même aperçu - je ne le voyais que jusqu'à la ceinture -, et ma fille Diana, qui était également détenue avec moi, m'a dit qu'elle aussi l'avait vu".

Mme Alonso précise qu'elle est la belle-mère d'Andrés Pascal Allende (dirigeant du MIR), que sa fille Mary Ann Beausire a épousé. Ce seul fait, dit-elle, "nous a valu à moi et à toute ma famille d'être détenus environ 80 jours - un peu plus ou un peu moins selon les cas - à 'Cuatro Alamos'". C'est à ce lien de parenté qu'elle attribue également l'arrestation de Guillermo.

.....

Il faut ajouter à ce qui précède la déposition de Mario Francisco Venegas Jara, détenu en vertu de l'état de siège du 9 décembre 1974 au 18 novembre 1976. L'intéressé a fait la déclaration suivante :

"Du 9 au 28 décembre 1974, j'ai été gardé au secret au centre de détention dénommé Villa Grimaldi, situé rue José Arrieta dans le secteur de Peñalolén, centre qui relève de la Direction nationale des

renseignements... Pendant mon séjour dans ce centre, j'ai eu l'occasion de voir les personnes ci-après et de me trouver avec elles et je peux donc affirmer qu'elles y étaient détenues : ... Guillermo Beausire Alonso, qui ... était constamment alité et ne pouvait s'alimenter..." (Déclaration sous serment signée par-devant notaire).

PROCEDURES JUDICIAIRES

Le 17 février 1975, un recours en amparo a été introduit devant la Cour d'appel de Santiago au nom de l'intéressé (recours No 247/75). Le recours a été rejeté le 24 mars de la même année sur la base de rapports négatifs fournis par les autorités auxquelles le tribunal s'est adressé.

Le 26 mars 1975, Mme Inés Alonso Boudat, veuve Beausire, a porté plainte pour arrestation arbitraire de son fils Guillermo devant le neuvième tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago (Affaire No 13.776-2). L'instruction n'a pas été conduite de manière efficace et n'a pas permis d'établir où se trouvait l'intéressé et de déterminer à qui les faits étaient imputables. Le 30 janvier 1977, le juge a suspendu temporairement la procédure et cette décision a été confirmée par la Cour d'appel le 21 janvier 1978.

DOSSIER
No 9
(Les huit de Valparaíso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|--|---------------------------|-----------------|
| CARABANTES | OLIVARES | Horacio Neftalí |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| 3. <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| 5 février 1953 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de la carte d'identité</u> | | |
| 114.596 La Serena | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| 3 | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| Santa Rose 033, Quilpué | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Vendeur | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| N/D | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| MIR | | |
| 12. <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| a) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 325 (vol. 6, p. 1265) | | |
| b) A/31/253, par. 241 à 247
A/C.3/31/6, Add.1, annexe 20
E/CN.4/1221, par. 168-169 et annexe IX
E/CN.4/1266, par. 67
A/33/331, par. 396 à 398 et annexe XLIV | | |

* Au moment de la disparition.

Selon les témoignages recueillis au cours de l'enquête, les détenus sont restés à la caserne Maipo à Valparaíso jusqu'au 28 janvier 1975, date à laquelle ils ont été emmenés dans un camion frigorifique à la Villa Grimaldi, à l'exception de Sonia Ríos Pacheco, qui y avait été emmenée dès le 21 janvier.

En février, deux des huit détenus, María Isabel Gutiérrez et Horacio Neftalí Carabantes, ont été transférés à Cuatro Alamos et ramenés à la Villa Grimaldi.

Alors que les détenus se trouvaient à la Villa Grimaldi, ils ont tous été emmenés à San Antonio, ou à proximité. Selon M. Luis Costa del Pozo, "ils entendaient le bruit des vagues et, à l'arrivée, ils ont entendu le nom de San Antonio mentionné à la radio du véhicule ...".

De la Villa Grimaldi, les détenus ont été emmenés à la caserne Silva Palma, à Playa Ancha, Valparaíso, où Jorge Zurita Figueroa les a vus et a fait devant le tribunal la déclaration suivante : "La dernière fois que j'ai vu en vie les personnes dont j'ai donné le nom, c'était le 11 mars 1975 vers 11 heures. A 16 heures, j'ai été emmené à la Villa Grimaldi à Santiago dans une Fiat 600, de couleur rouge."

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) du 21/1/75 au 28/1/75	Regimiento Maipo	Le caporal chef des carabiniers, Pedro René Alfaro Hernández Liliana Castillo Rojas Miriam Aguilar
b) du 28/1/75 au 8/2/75	Villa Grimaldi	Rina Mónica Medina Bravo Julio Eduardo Torres Villegas Miguel Angel Montecinos Jeff Hernán Horacio Brain Pizarro Francisco Hernán Plaza Tapia Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Ingrid Ximena Sucarrat Zamora Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres
c) du 8/2/75 au 12/2/75	Cuatro Alamos	María Isabel Gutiérrez Martínez Hernán Brain Pizarro
d) du 12/2/75 au 20/2/75	Villa Grimaldi	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge
e) 4 jours	San Antonio - près de la plage	Jorge Zurita Figueroa
f) du 20/2/75 au 11/3/75	Caserne Silva Palma, Valparaíso	

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras Sepúlveda, qui était alors le Directeur de la DINA, a informé la Cour suprême le 14 juillet 1977 qu'il avait mené, au nom de la DINA, une opération contre le MIR à Valparaíso en janvier 1975. Au cours de l'opération, Alejandro Villalobos Díaz a trouvé la mort dans un affrontement, et Horacio Carabantes Olivares a été arrêté. Celui-ci, eu égard aux soins dispensés à son épouse, Lilibiana Castillo, à l'occasion de son accouchement, a collaboré avec les agents de la DINA et a facilité ainsi l'arrestation de nombreux membres du comité régional du MIR à Valparaíso. Le colonel Manuel Contreras Sepúlveda a déclaré qu'en raison de leur participation restreinte et du faible danger qu'ils représentaient, Fabián Ibarra, Sonia Ríos, María Isabel Gutiérrez, Carlos Rioseco, Alfredo García, Elías Villar et Abel Vilches avaient été remis en liberté immédiatement après à Valparaíso. Il a ajouté que Horacio Carabantes, craignant des représailles de la part de ses camarades qui l'accusaient de délation, avait été relâché à sa demande, dans un lieu de son choix après son transfert à Santiago le 18 janvier 1975.

Il y a contradiction flagrante entre cette déclaration du Directeur de la DINA et celle de l'agent qui a pris part à l'arrestation de Carabantes et qui a déclaré que l'arrestation avait eu lieu le 21 janvier à 11 h 30. Selon le colonel Manuel Contreras, Carabantes a été transféré à Santiago le 18 janvier, après avoir coopéré avec la DINA à l'arrestation d'autres personnes.

Plus tard, le colonel Contreras a envoyé un rectificatif officiel, dans lequel il a déclaré que Carabantes avait été transféré à Santiago le 28 janvier. Cette date coïncide avec celle du transfert des détenus de la caserne de Maipo à la Villa Grimaldi.

3. Traitement

Il a été cruellement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	73-75	25/3/75	16/6/75 recours rejeté
b)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			25/6/75 confirmation de la décision du tribunal inférieur
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	736-75	9/6/75	15/7/75 recours rejeté
d)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	181-75	25/6/75	17/10/75 recours rejeté
e)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	119-76	16/12/76	28/12/76 recours rejeté
f)		Cour d'appel de Valparaíso			le dossier a été envoyé à la Cour d'appel de Valparaíso 3/6/77 recours rejeté
g)	Procédure pénale	Magistrat-enquêteur	N/D	5/4/79	Réouverture de la procédure Résultat inconnu

2. Exposé des faits

Les demandes d'amparo ont été présentées individuellement. Tout d'abord, elles ont toutes été rejetées après que les autorités eurent déclaré qu'elles n'avaient aucun renseignement concernant l'arrestation et qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été délivré. Plus tard des recours en amparo concernant les huit (Gutierrez Martinez María Isabel, Villar Quijón Elías Ricardo, Vilches Figueroa Abel, Rioseco Espinoza Carlos Ramón, García Vega Alfredo Gabriel, Ibarra Córdova Fabián, Ríos Pacheco Sonia) ont été introduits devant les tribunaux. Une plainte a été déposée, accompagnée de 20 déclarations faites sous serment par des personnes arrêtées, attestant qu'elles avaient vu les huit à la caserne du Régiment Maipo et à la Villa Grimaldi. Invités à déposer verbalement, les témoins ont confirmé leurs déclarations. Par la suite, en septembre 1976, la Cour suprême a été saisie, et elle a chargé un juge de faire une enquête. Vingt autres personnes ont dit à ce dernier que lorsqu'elles avaient été détenues à Puchunchavi et à Cuatro Alamos, elles s'étaient trouvées avec les disparus. En décembre 1976, le juge chargé de l'enquête s'est déclaré incompétent, alléguant qu'il s'agissait d'un enlèvement et que les auteurs présumés de ce délit étaient des agents de la DINA et relevaient par conséquent de la juridiction militaire. L'affaire fut donc portée devant les tribunaux militaires. En réponse à une nouvelle demande d'amparo, le ministre de l'intérieur a déclaré qu'aucun mandat d'arrêt n'avait été émis. La Cour suprême a ordonné à la DINA de déposer sur cette affaire, et la DINA a déclaré que sept des huit personnes arrêtées avaient été immédiatement relâchées. La huitième était Horacio Carabantes; il avait été libéré le 18 janvier 1975 parce que sa vie était en danger, vu qu'il avait déposé contre ses compagnons en échange d'une assistance médicale pour sa femme, qui allait accoucher de jumelles. Il a été arrêté, non pas le 18, mais le 21 janvier, en même temps que sa femme. Les jumelles sont nées le 22 janvier. Outre les déclarations des témoins, il y avait la réponse écrite du commandant du Regimiento Maipo, où ce dernier reconnaissait que les personnes en question étaient détenues. Il y avait aussi une lettre d'un aumônier militaire, l'oncle de Carabantes, confirmant qu'il avait vu dans les dossiers que Carabantes était détenu et devait être jugé. La Cour suprême avait accepté la preuve de la détention, mais avait déclaré qu'il n'y avait pas de preuve que les personnes fussent encore détenues et avait rejeté la demande d'amparo et ordonné un supplément d'enquête. Le Bureau du procureur militaire a continué l'enquête et le carabinier René Alfaro a reconnu avoir pris part à l'arrestation. Le général Contreras, en revanche, a nié l'arrestation. La procédure a été suspendue en vertu de la loi d'amnistie, et la suspension fait actuellement l'objet d'un recours devant le tribunal militaire de Santiago.

A la suite d'une requête présentée par les vicaires épiscopaux en novembre 1978, la Cour suprême a décidé le 5 avril 1979 de désigner cinq des onze magistrats-enquêteurs réclamés dans la requête. La procédure a été rouverte et, dans le courant du mois d'avril, les magistrats-enquêteurs avaient déjà commencé leur enquête, en demandant les dossiers officiels aux tribunaux, pour examen préliminaire.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le 4 avril 1975, l'officier supérieur commandant le R.I.Ll.2 "Maipo" a informé la Cour d'appel de Valparaíso de ce qui suit :

"... a) Il est exact que les personnes mentionnées dans votre document ont été arrêtées au mois de janvier 1975 par des fonctionnaires de la Direction nationale des renseignements, qui avaient été dépêchés spécialement de Santiago à cet effet et auxquels le Regimiento a simplement prêté son appui pour assurer leur transport, leur logement et leur protection. b) Les détenus ont été gardés dans la caserne, sous contrôle de la DINA, dont les membres ont participé aux interrogatoires et autres formalités sans qu'à aucun moment le personnel du R.I.Ll.2 "MAIPO" y ait participé. c) Il est exact que la détenue, Mme Liliana Castillo R., a donné naissance à des jumelles à l'infirmerie du régiment, avec l'aide du Dr Luis Simonetti, médecin militaire à l'Hôpital naval, ainsi que de l'infirmier de l'unité, le caporal chef Ruben Delgado Montecinos. d) Il est inexact que l'accouchement ait été provoqué artificiellement : le rapport oral du médecin qui a assisté la parturiente dément formellement cette assertion. e) La mise en liberté de la détenue a été décidée par la DINA après les formalités requises et c'est également par décision du même service que l'inculpé Neftalí Carabantes O. a été transféré en un lieu que le commandant du régiment ne peut préciser, étant donné qu'il n'en a pas connaissance. Tout autre renseignement devra être demandé directement à la DINA, organisme qui assume l'entière responsabilité des personnes détenues. Veuillez agréer, etc. Colonel Eduardo Oyarzún Sepúlveda, commandant le Régiment."

Le 12 juin 1975, le Ministre de l'intérieur a informé la Cour d'appel de Valparaíso de ce qui suit :

"1. Dans votre lettre No 879, du 9 mai 1975, vous demandez des renseignements sur la situation de Neftalí Carabantes Olivares, qui aurait été arrêté et mis à la disposition de la DINA par l'officier supérieur commandant le Regimiento Maipo. Dans sa lettre No 104/8-F-221, du 26 mai 1975, le Ministère de l'intérieur vous a informé que cette personne n'avait pas été arrêtée sur son ordre.

2. Comme suite à cette lettre, je suis en mesure de préciser que la DINA, qui a été consultée, a signalé que l'intéressé n'avait jamais été mis en détention, mais qu'il avait bien été protégé, sa vie étant en danger parce qu'il avait fourni des renseignements qui avaient permis de découvrir et d'appréhender un groupe d'extrémistes qui opérait à Valparaíso. Selon ce même rapport, Neftalí Carabantes est en liberté, dans un lieu qu'il a lui-même choisi et que le ministère ignore.

3. En conséquence, je ne peux que répéter ce que j'ai déjà déclaré dans ma lettre No 104/8-F-221, à savoir que ladite personne n'est pas détenue sur ordre du Ministère de l'intérieur, et je puis en outre vous donner l'assurance qu'elle n'a pas non plus été placée en détention par la DINA.

Veuillez agréer, etc. Le général Raúl Benavides Escobar, Ministre de l'intérieur!"

Le 10 juin 1976, en réponse à une demande de renseignements sur les huit personnes, le Département des affaires confidentielles du Ministère de l'intérieur, après avoir donné la liste des huit noms, a déclaré ce qui suit :

"Sur ce point, je dois vous informer que notre fichier ne contient aucune mention des personnes précitées, qui n'ont pas été arrêtées non plus par décision du Secrétariat d'Etat; étant donné que toutes les mesures de recherche ont été épuisées par les divers organismes de sécurité en ce qui concerne la situation en cause, je vous retourne votre lettre ainsi que les pièces jointes pour classement dans vos archives."

IV. EVALUATION

Les renseignements concernant l'arrestation et le maintien en détention de tous les membres du Groupe de Valparaíso sont très sûrs. Des organismes gouvernementaux ont reconnu avoir ordonné l'arrestation des personnes et, dans certains cas, le mandat d'arrêt figurait au dossier. Il apparaît clairement, dans tous les cas, que les réponses du gouvernement manquent de cohésion.

Il se peut que les intéressés n'aient pas été détenus sur ordre du Ministère de l'intérieur, mais cela n'exclut pas qu'ils aient été détenus sur ordre de la DINA. Dans ces conditions, on peut ajouter foi à la déposition selon laquelle ces personnes auraient été torturées. Les enquêtes menées par le tribunal étaient incomplètes jusqu'en 1979.

Opinion de l'expert

Il conviendrait d'épuiser les moyens offerts par la procédure pénale qui a été rouverte.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

Les faits

Horacio Carabantes a été arrêté le 21 janvier 1975 vers 11 heures sur la voie publique, en face du marché municipal de Viña del Mar. C'est ce qu'a déclaré, à l'occasion des multiples démarches qu'elle a faites en sa faveur, Liliana Castillo Rojas son épouse, qui a été arrêtée à son domicile à Quilpué le même jour dans l'après-midi.

Un agent de la DINA, le caporal chef des carabiniers, Pedro René Alfaro Hernández, qui a participé à l'arrestation d'Horacio Carabantes, a témoigné lors du procès ouvert devant le 4ème tribunal criminel de Valparaíso à l'occasion de la disparition de Fabián Ibarra et d'autres personnes, dont Carabantes (affaire inscrite au rôle sous le No 11 226), et a reconnu avoir arrêté Carabantes : "J'appartiens effectivement au CNI et avant, je faisais partie de l'ancienne Direction nationale des renseignements (DINA).

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 325, volume 6, p. 1265.

"En réponse à la question qui m'est posée, je dois déclarer qu'effectivement je me souviens d'avoir participé à une opération à Viña del Mar, le 21 janvier 1975. Je me souviens que ce jour-là, j'ai reçu le matin un ordre du commandement m'enjoignant de me rendre à Viña del Mar, dans un véhicule de l'Unité, pour procéder à l'arrestation de certaines personnes membres d'une cellule de l'organisation interdite MIR qui fonctionnait alors. Comme je l'ai dit, j'ai reçu cet ordre du commandement et il était accompagné de la photographie de la personne visée. Je me souviens en effet que la photographie de la personne qu'il m'était demandé d'arrêter était la même que celle que me montre aujourd'hui le Tribunal et je sais maintenant que l'intéressé se nomme Horacio Carabantes. Au moment de l'arrestation, j'ignorais son nom; je savais seulement qu'il était membre du MIR. Je dois préciser que tous les membres de ces cellules du MIR utilisaient trois ou quatre noms d'emprunt - ce qui rend très difficile la détermination de leur identité véritable.

Je suis parti dans une camionnette Chevrolet C-10 bâchée, de couleur blanche. Il y avait avec moi trois autres fonctionnaires et je crois qu'ils s'appelaient José, Mario et Juan. Le chef du groupe, qui nous a donné les instructions et pris la direction de l'opération, était Mario. En réponse à la question que me pose le Tribunal, je dois dire que j'ignore le nom complet de ces personnes et que je ne sais pas non plus si le prénom sous lequel je les ai connus est bien leur véritable prénom. Je n'avais encore jamais vu ces personnes et je crois que ce groupe n'a opéré qu'à cette seule occasion. Je ne les ai plus revues depuis. Je dois dire au Tribunal que, vu la nature des opérations de sécurité, les membres des groupes chargés d'une opération déterminée sont choisis au hasard parmi les personnes disponibles et qu'on leur donne un nom d'emprunt pour chaque mission. Pour cette affaire, les fonctionnaires désignés appartenaient, semble-t-il, à d'autres groupements de la Direction nationale des renseignements, car, comme je l'ai dit, j'ignore leur véritable identité et leur grade. Je dois préciser encore que l'ancienne DINA avait dans ses rangs des membres des quatre unités des forces armées et que des fonctionnaires du Service des enquêtes collaboraient aussi avec elle. Il était donc difficile de connaître les membres d'un groupe constitué pour une mission donnée. L'ordre concernait cette arrestation précise et le chef du groupe était Mario. Effectivement, ce jour-là, c'est-à-dire le 21 janvier 1975, vers les midi - il devait être environ 11 h 30 - nous avons repéré, en face du marché municipal de Viña del Mar, la personne dont nous avions la photographie qui marchait sur la voie publique. Mario savait que cette personne, qui appartenait au MIR, devait prendre contact avec un autre membre de sa cellule à ce moment-là et à cet endroit. Il semble que l'on ait eu ces renseignements par l'aveu d'un autre membre de la cellule du MIR, qui devait avoir été arrêté avant. Je ne sais pas de qui il pouvait s'agir, car je n'ai eu connaissance de cette affaire que le 21 janvier au matin et l'on n'a pas donné d'autres détails. Je suis descendu de la camionnette avec Mario et Juan, et José est resté au volant. Nous avons tout de suite identifié l'intéressé et nous lui avons demandé de nous suivre. Nous l'avons emmené au R.L.L.I. No 2 Ilaipo, où il est resté dans un local du mess des officiers ou des sous-officiers - je ne sais pas très bien parce que je connais mal cette caserne; c'était la première fois que j'y allais. Plus tard, après le déjeuner, nous nous sommes rendus au domicile de l'épouse du détenu, à Quilpué, et nous l'avons emmenée elle aussi, sans problème, à la même caserne où elle est restée avec son mari. Je n'en sais pas davantage, car cet après-midi-là nous sommes retournés à Santiago, mission accomplie. J'ignore ce qu'il est advenu ensuite des détenus, et s'ils ont été mis en liberté ou non. Pour répondre aux questions qui ne sont posées, je dois dire

que notre groupe n'a fait qu'arrêter l'individu de la photo et ensuite son épouse, qui était, elle aussi, membre du MIR. Une fois à Santiago, le groupe s'est dissous, et je n'ai plus jamais revu aucun de ses membres. C'est pourquoi je suppose qu'ils sont retournés dans leur localité d'origine. En réponse à la question qui m'est posée, je dois dire que je ne connais pas de capitaine "Osvaldo", et n'en ai pas entendu parler. Je ne connais pas non plus de membre des services de sécurité du nom de Peñalver ou Palacios" (feuillet 588).

De son côté, l'épouse de Carabantes, Liliana Castillo Rojas, a fait, par-devant notaire, une déclaration sous serment, où elle rend compte de l'arrestation de son mari et de la sienne.

"1. J'ai été arrêtée à mon domicile, sis au n° 033, Santa Rosa, à Quilpué, le 21 janvier 1975, vers 15 heures, après mon mari, Horacio Neftali Carabantes Olivares, qui, lui, a été arrêté à proximité du marché municipal de Viña del Mar.

2. J'ai été emmenée au Regimiento Maipo par les quatre personnes qui m'ont arrêtée, et l'on m'a laissée dans les sous-sols du mess des officiers. Les auteurs de mon arrestation sont venus chez moi pour me chercher ainsi que mon mari. Il y avait au mess des officiers du Regimiento Maipo Fabián Ibarra Córdova, Erick Zott et Mónica Medina, que je connaissais déjà parce qu'ils étaient amis de mon mari.

3. De là, j'ai été emmenée à l'infirmerie du Regimiento, où j'ai mis au monde des jumelles.

4. Pendant toute la durée de ma détention, je n'ai jamais été interrogée.

5. Le 27 janvier 1975, vers 18 heures, on a amené mon mari à l'infirmerie du Regimiento, et il est resté avec moi jusque vers 23 heures. Pendant ce temps, nous avons pu parler, et il m'a dit qu'il y avait dans les sous-sols du mess, en plus des personnes précitées, Carlos Rioseco et Sergio Vásquez Halebrán que je connaissais aussi car c'étaient des amis de mon mari Abel Vilches, Alfredo Garcia Vega, Miriam Aguilar, Maria Isabel Gutierrez, Hernán Brain et d'autres personnes dont je ne me rappelle pas le nom.

6. Le 27 janvier vers 23 heures, on m'a emmenée, avec mes nouveau-nées et mon mari, à Quilpué, chez un oncle de mon mari, rue Riquelme - je ne me souviens pas du numéro. Miriam Aguilar était aussi du voyage, car elle avait également été mise en liberté, et on l'a emmenée à Belloto, localité où elle résidait.

On m'a laissée en liberté chez les oncles de mon mari, et l'on a ramené mon mari au Regimiento Maipo, en tant que détenu, exactement comme on nous l'avait dit" (feuillet 35)...

Outre Liliana Castillo, les personnes dont le nom suit ont vu Horacio Carabantes au Regimiento Maipo :

- Marta Miriam Aguilar Duarte (feuillet 63)
- Héctor Hugo Jara Aranda (feuillet 64)
- Francisco Javier de la Fuente Droguett (feuillet 65)
- Julio Eduardo Torres Villegas (feuillet 77)
- Hernán Horacio Brain Pizarro (feuillet 144, verso)

- Sergio Antonio Vásquez Malebrán (feuillet 146, verso)
- José Fernando Saavedra Romero (feuillet 147)
- Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas (feuillet 233 à 236)
- Sergio Antonio Vesely Fernández (feuillet 237)
- Reina Walkiria Jurquera Iturrieta (feuillet 285, verso)

Marta Aguilar Duarte a fait une déclaration qui coïncide avec celle de Liliana Castillo : "10. Lorsque j'ai été mise en liberté, j'ai fait le voyage dans la même fourgonnette que Horacio Neftali Carabantes et son épouse, Liliana Castillo Rojas, qui avait été mise en liberté avec ses jumelles, nées au Regimiento, et qu'on a laissée à son domicile à Quilpué; Horacio Carabantes est resté dans la fourgonnette, toujours en détention. Quant à moi, on m'a emmenée à mon domicile à Belloto, mais comme j'ai insisté pour qu'on ne me laisse pas là, parce que j'aurais été seule, on m'a emmenée à Valparaiso, chez ma mère. Horacio Carabantes, toujours détenu, est resté dans la fourgonnette, qui est partie pour une destination inconnue" (feuillet 37 et 38).

Le 28 janvier 1975, plus de 20 personnes, détenues par la DINA, qui se trouvaient dans le sous-sol du mess des sous-officiers du Regimiento Maipo, ont été emmenés à la villa Grimaldi, à Santiago, dans un camion frigorifique. C'est là qu'Horacio Carabantes est resté jusqu'au 20 février 1975, avec sept autres personnes qui avaient été arrêtées en même temps à Valparaiso et qui ont disparu ensuite. Les personnes dont le nom suit l'y ont vu :

- Rina Ilónica Medina Bravo (feuillet 108, verso)
- Julio Eduardo Torres Villegas (feuillet 77)
- Iliguel Angel Montecinos Jeff (feuillet 144)
- Hernán Horacio Brain Pizarro (feuillet 145)
- Francisco Hernán Plaza Tapia (feuillet 145, verso)
- Sergio Antonio Vásquez Malebrán (feuillet 146, verso)
- Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas (feuillet 233 à 236)
- Sergio Alejandro Vesely Fernández (feuillet 238)
- Ingrid Ximena Sucarrat Zamora (feuillet 285)
- Reina Walkiria Jorquera Iturrieta (feuillet 285, verso)
- Carlos René Diaz Cáceres (feuillet 330, verso).

Néanmoins, Carabantes a quitté deux fois la villa Grimaldi pendant qu'il y était détenu. Une fois, on l'a emmené à Cuatro Alamos, et une autre fois, on l'a emmené dans un endroit situé à proximité d'une plage.

Hernán Brain Pizarro déclare : "Le 8 février, on m'a emmené au camp de Cuatro Alamos avec Maria Isabel Gutiérrez Martínez et Horacio Carabantes. S'agissant de Maria Isabel Gutiérrez Martínez et d'Horacio Carabantes Olivares, je peux dire que j'ai entendu leur voix, parce qu'ils se trouvaient dans des cellules contigües, et j'ai aussi entendu prononcer leur nom lorsqu'on les a appelés pour les emmener à la villa Grimaldi le 12 février 1975 à 12 heures." (feuillet 144, verso).

Quant au transfert provisoire de Carabantes dans un lieu situé près de la côte, on trouve dans le dossier de l'affaire inscrite sous le numéro 11 226, les renseignements suivants :

Dans une déclaration jointe au dossier (feuillet 47) et qu'il a lui-même signée (feuillet 147), Sergio Vásquez Malebrán déclare : "Puis, ils nous ont amenés de là [de la villa Grimaldi] avec d'autres détenus, dont Horacio Neftali Carabantes Olivares, Abel Alfredo Vilches Figueroa, Carlos Rioseco et une femme répondant au nom de Jorge, ainsi qu'un jeune détenu, étudiant à l'Université de Valparaiso, à un endroit proche de San Antonio, où nous sommes restés quatre jours. C'était près de la plage et nous vivions dans des cabanons de plage. Pendant tout le temps que nous y sommes restés, nous n'avons fait que quatre repas; nous étions ligotés et nous avions les yeux bandés avec du ruban adhésif".

Lilian Jorge, de son côté, dans une lettre envoyée à l'Argentine et versée au dossier (feuillet 495) déclare : "Abel Vilches et Horacio Carabantes. Ils faisaient partie du groupe susmentionné. Je les connaissais pour avoir été avec eux au Regimiento Maipo de Valparaiso, premier lieu de détention où des agents de la DINA m'ont emmenée". Le groupe de personnes auquel Lilian Jorge se réfère est celui mentionné au premier paragraphe de sa déclaration, reproduite ci-après :

"Alfredo Garcia Vega est une personne que je connais. C'est lui qui m'avait loué l'appartement où nous vivions à Quilpué, et où il avait l'habitude de nous rendre visite. Alors que j'étais en détention, un groupe de détenus de la villa Grimaldi a été emmené dans un autre centre de torture inconnu. Après nous avoir fait monter dans un camion frigorifique, on nous a débandé les yeux. J'ai ainsi pu voir Alfredo Garcia, le visage émacié portant les marques de tortures. Tous les prisonniers voyageant dans le camion étaient dans le même état. Là, Alfredo Garcia a pu me parler; il m'a demandé comment j'allais et a voulu que je lui donne des nouvelles de mon mari et de ma petite fille. Dans ce lieu inconnu (je suppose qu'il s'agissait d'une plage, parce que j'entendais le bruit des vagues), où l'on nous a tous mis, sept personnes - six hommes et moi - dans des cabanons de type A (des cabanons d'été) nous sommes restés quatre jours poings et pieds attachés à un lit (nous étions attachés aux quatre coins d'un lit avec de grosses cordes). Au bout de ces quatre jours, et après un interrogatoire, on nous a remmenés à la villa Grimaldi". Lilian Jorge achève sa déclaration en signalant que sa détention est consignée à l'Ambassade d'Argentine au Chili, où sa libération a été négociée, parce qu'elle est de nationalité argentine (feuillet 495, 496 et 497). Après un séjour à Tres Alamos, Lilian Jorge a été expulsée du Chili le 14 mars 1975.

Horacio Carabantes est resté à la villa Grimaldi jusqu'au 20 février 1975 - date à laquelle on l'a emmené, avec d'autres détenus, dans un lieu inconnu. On ignore tout du lieu où il se trouve actuellement et de son sort.

Procédures judiciaires

Les recours d'amparo suivants ont été introduits au nom d'Horacio Neftali Carabantes Olivares :

1. Le 4 février 1975, Liliana Castillo a formé un recours d'amparo devant la Cour d'appel de Santiago, car les agents de la DINA lui avaient dit eux-mêmes, lorsqu'elle avait été mise en liberté, que son mari serait transféré dans cette ville. Le recours a été rejeté par la Cour d'appel de Santiago.

2. Le 25 mars 1975, un nouveau recours d'amparo a été présenté, mais cette fois devant la Cour d'appel de Valparaiso (affaire inscrite au rôle sous le numéro 73-75). Ce recours a été lui aussi rejeté, mais il y existe des éléments très importants, signalés ci-après :

a) L'Intendant de Valparaiso, Horacio Justiniano Aguirre, à qui des renseignements ont été demandés, a répondu à la Cour ce qui suit : "Dans ce service, il n'existe aucun renseignement concernant la personne en question. Elle n'est donc pas détenue sur ordre de cette Intendance". Le rapport est daté du 31 mars 1975 (feuillet 3).

b) Le 4 avril 1975, l'officier supérieur commandant le Regimiento Maipo, le Colonel de l'armée de terre Eduardo Sepulveda Oyarzún, a reconnu que Carabantes et Liliana Castillo avaient été arrêtés par des agents de la DINA et qu'une opération avait été menée par cet organisme de sécurité contre le MIR au mois de janvier 1975 à Valparaiso. Le rapport est ainsi conçu : "Valparaiso, le 4 avril 1975. L'OFFICIER SUPERIEUR COMMANDANT LE R.I.L. No 2 "MAIPO", A LA COUR D'APPEL DE VALPARAISO. 1. En réponse à la communication citée en référence et s'agissant du recours présenté devant la Cour d'appel par Mme Liliana Castillo Rojas, nous vous informons de ce qui suit : a) il est exact que les personnes mentionnées dans votre document ont été détenues au mois de janvier 1975 par des fonctionnaires de la Direction nationale des renseignements, qui avaient été dépêchés spécialement de Santiago à cet effet et auxquels le Regimiento a simplement prêté son appui pour assurer leur transport, leur logement et leur protection; b) les détenus ont été gardés dans la caserne, sous contrôle de la DINA, dont les membres ont participé aux interrogatoires et autres formalités sans qu'à aucun moment le personnel du R.I.L. No 2 "Maipo" y ait participé; c) il est exact que la détenue, Mme Liliana Castillo R., a mis au monde des jumelles à l'infirmerie du Regimiento, avec l'aide du Docteur Luis Simonetti, médecin militaire à l'hôpital naval, ainsi que de l'infirmier de l'unité, le caporal chef Rubén Delgado Montecinos; d) il est faux que l'accouchement ait été provoqué artificiellement : le rapport oral du médecin qui a assisté la parturiente dément formellement cette assertion; e) la mise en liberté de la détenue a été décidée par la DINA, après les formalités requises, et c'est également par décision du même service que l'inculpé Neftali Carabantes O. a été transféré en un lieu que le commandant du Regimiento ne peut préciser car il n'en a pas connaissance. 2. Tout autre renseignement devra être demandé directement à la DINA, organisme qui assume l'entière responsabilité des personnes détenues. Veuillez agréer, etc. Le Colonel EDUARDO OYARZUM SEPULVEDA, Commandant le Regimiento" (feuillet 8).

Compte tenu de ce rapport, la Cour d'appel a décidé le 4 avril, pour être mieux à même de juger, de demander à la DINA, à l'Office national des détenus (SENDET) et au Ministère de l'Intérieur (Département des affaires confidentielles), "organismes dont dépend la DINA et auxquels le rapport du commandant du Regimiento Maipo a été transmis, d'indiquer s'ils avaient ordonné la détention de Carabantes et où celui-ci serait détenu" (feuillet 8, verso). Après deux rappels télégraphiques, une réponse est parvenue.

c) Le 21 avril, la DINA a répondu comme suit à la Cour de Valparaiso : "Détention de Neftali Carabantes Olivares. Veuillez vous adresser au Ministère de l'Intérieur ou à l'Office national des détenus, qui sont chargés de fournir ce genre de renseignements. Le Directeur de la Direction nationale des renseignements" (feuillet 14).

d) Le 22 avril, le Ministre de l'Intérieur a fait savoir que "la personne indiquée ci-après : Neftali Carabantes Olivares n'a pas été arrêtée sur ordre de ce Ministère" (feuillet 16).

e) Le 7 mai, l'Office national des détenus a fait savoir à la Cour que les communications qui lui avaient été envoyées au sujet du recours en amparo introduit au nom de Carabantes "ont été transmises au Ministère de l'Intérieur, qui est chargé de fournir les renseignements concernant ce genre de demande" (feuillet 26).

Compte tenu de ces rapports, la Cour a décidé le 9 mai d'envoyer au Ministère de l'Intérieur une nouvelle communication, en précisant ce qui suit : "Il convient de souligner que, faute de rapports pertinents, il n'a pas été possible de statuer sur ce recours dans le délai de 24 heures qui est imparti et que, s'agissant des ordonnances, il est indispensable d'élucider la situation de Neftali Carabantes, lequel, d'après le commandant du Regimiento Maipo, a été remis à la DINA qui s'abstient de fournir des renseignements de même que le SENDET, ces deux organismes attribuant cette responsabilité au Ministère de l'Intérieur" (feuillet 27). Le 23 mai, la Cour n'ayant pas reçu de rapport, a ordonné de redemander les renseignements par télégramme, en indiquant ce qui suit : "... Ces renseignements devront être portés à la connaissance de la Cour suprême pour qu'elle adopte les mesures qui s'imposent au cas où la réponse ne serait pas reçue dans les trois jours" (feuillet 36 verso).

f) Le 26 mai, le Ministère de l'Intérieur a fait savoir ce qui suit : "... Le Ministère de l'Intérieur n'a pas ordonné l'arrestation de Neftali Carabantes Olivares et ne dispose pas d'autres renseignements que ceux que vous avez communiqués" (feuillet 38).

La Cour a alors décidé de demander au commandant du Regimiento Maipo des informations complémentaires, notamment le nom des agents de la DINA qui avaient emmené Carabantes de la caserne (feuillet 38, verso).

g) Le 9 juin, le Colonel Eduardo Oyarzún Sepúlveda, commandant du Regimiento, a adressé à la Cour la communication suivante : "Toute demande de renseignements concernant des personnes détenues ou au nom desquelles un recours d'amparo a été formé doit être adressée au Vice-Amiral Horacio Justiniano Aguirre, commandant en chef de la zone navale" (feuillet 46).

A la suite de cette communication, des renseignements ont été demandés à l'Intendant de la province. Mais comme plus tard le Commandant Oyarzún lui-même a dit que "tous autres renseignements en la matière devaient être demandés directement à la DINA" (feuillet 48), les renseignements demandés à l'Intendance sont restés sans réponse.

h) Il est question, au feuillet 56, d'une nouvelle communication du Ministère de l'Intérieur, où il est dit ce qui suit : "... la DINA a été consultée et a signalé que la personne en question n'avait jamais été détenue, mais qu'elle avait bien été placée sous sa protection, sa vie étant en danger

parce qu'elle avait fourni des renseignements qui avaient permis de découvrir et d'appréhender un groupe d'extrémistes qui opérait à Valparaiso. Selon ce même rapport, Neftali Carabantes est en liberté dans un lieu qu'il a lui-même choisi et que le Service de sécurité ignore. 3. En conséquence, je me permets de réitérer ce que j'ai déclaré dans ma lettre No 104-8-F-221, à savoir que la personne en question n'est pas détenue sur ordre du Ministre de l'Intérieur; je peux en outre vous donner l'assurance qu'elle n'a pas non plus été arrêtée par la DINA" (feuillet 56). Cette communication est datée du 13 juin 1975.

Le 16 juin, la Cour d'appel a statué sur le recours et, considérant "que le rapport du Ministre de l'Intérieur mentionné au feuillet 56, montre que Neftali Carabantes Olivares est en liberté", l'a rejeté (feuillet 58, verso). Un recours en réexamen de cette décision a été introduit et, subsidiairement, un appel a été interjeté auprès de la Cour suprême. La Cour d'appel de Valparaiso a rejeté le recours en réexamen et a déclaré l'appel recevable.

Le 25 juin 1975, la Cour suprême a statué comme suit : "Etant donné les considérants, la décision mentionnée au feuillet 58 contre laquelle il a été fait appel le 16 juin dernier est confirmée" (feuillet 66).

3. Le 9 juin 1975, Liliana Castillo Rojas a introduit un recours en amparo au nom de son mari devant la Cour d'appel de Santiago (affaire inscrite au rôle sous le numéro 736-75). Ce recours se fonde sur les divers renseignements selon lesquels Horacio Carabantes était en détention à Santiago, dans un lieu où on l'avait emmené après sa détention à la caserne du Regimiento Maipo. La demande d'amparo était accompagnée des rapports du commandant du Regimiento Maipo à la Cour d'appel de Valparaiso au sujet du recours en amparo inscrit au rôle sous le numéro 73-75 dont il est fait état plus haut.

La Cour a décidé de demander des renseignements au Ministre de l'Intérieur, lequel lui a adressé copie de la communication qu'il avait envoyée à la Cour d'appel de Valparaiso et où il était signalé que Carabantes avait été "sous la protection" de la DINA, mais "n'avait jamais été détenu". Le 19 juin, le Directeur de la DINA a communiqué les renseignements suivants : "La DINA ne possède pas de renseignements à ce sujet", notre organisme ayant lui-même informé le Ministère de l'Intérieur de la situation spéciale de Carabantes.

La Cour de Santiago a demandé un rapport à la Cour d'appel de Valparaiso et à la Cour suprême, lesquelles ont déclaré avoir effectivement rejeté le recours inscrit au rôle sous le numéro 73-75.

Le 15 juillet, ce recours en amparo a été rejeté (feuillet 14).

4. Le 25 juillet 1975, un recours en amparo a été formé devant la Cour d'appel de Valparaiso, en faveur de huit personnes qui avaient été arrêtées par la DINA dans cette ville au mois de janvier 1975 et qui avaient disparu. Il s'agissait de : Horacio Carabantes, Elias Villar, Abel Vilches, Fabián Ibarra, Sonia Rios, Alfredo García, Maria Isabel Gutiérrez et Carlos Rioseco. Ce recours a été inscrit au rôle sous le numéro 181-75 et il a été lui aussi rejeté par la Cour de Valparaiso.

5. Le 16 décembre 1976, un autre recours en amparo a été formé devant la Cour d'appel de Valparaiso en faveur d'Horacio Carabantes (affaire inscrite au rôle sous le numéro 119-76). Ce recours concernait aussi María Isabel Gutiérrez et Carlos Rioseco. Il a été rejeté le 28 décembre de la même année sur la base des rapports négatifs émanant des autorités.

6. Le 3 janvier 1977, un recours en amparo a été formé devant la Cour d'appel de Santiago (affaire inscrite au rôle sous le numéro 1-77), au nom des huit personnes mentionnées au paragraphe 4 ci-dessus. La Cour de Santiago s'est déclarée incompétente, parce que les intéressés avaient été détenus à Valparaiso; elle a donc transmis le dossier à la Cour d'appel de cette ville. Le 3 juin 1977, la Cour de Valparaiso a rejeté le recours, pour la raison suivante : "Rien n'indique que les personnes au nom desquelles le recours en amparo a été introduit soient en détention ou l'aient été en vertu d'un ordre émanant d'une autorité ayant pouvoir de procéder à des arrestations" (feuillet 49 verso).

Il a été fait appel de cette décision devant la Cour suprême. Dans le cadre de l'enquête, la Cour suprême a demandé un rapport au Directeur de la DINA, le colonel de l'armée de terre Manuel Contreras Sepúlveda, qui, le 14 juillet 1977, a envoyé une communication à la Cour indiquant ce qui suit sur l'opération montée par la DINA à Valparaiso :

"1. Comme suite à votre communication citée en référence concernant le recours en amparo formé au nom de María Isabel Gutiérrez Martínez et d'autres personnes, voici les renseignements dont nous disposons :

a. En janvier 1975, un affrontement armé a eu lieu à Valparaiso, au cours duquel le Chef adjoint du MIR pour la région de Valparaiso, Alejandro Villalobos Díaz, connu sous le sobriquet de "Mikey", a trouvé la mort.

A la suite de cet incident, il a été procédé à l'arrestation du chef de la région, ainsi que de son collaborateur le plus proche, Neftalí Carabantes Olivares, et de sa compagne, Liliana Castillo Rojas.

Les autres membres du Comité régional ont été arrêtés ultérieurement, grâce à la coopération résolue prêtée par Neftalí Carabantes, en reconnaissance des soins médicaux et autres dispensés à sa compagne, Liliana Castillo, qui a mis au monde des jumelles vers cette date, à la caserne du régiment local.

b. Faisaient partie de ce Comité régional les personnes suivantes auxquelles, selon leur degré de participation aux activités de cet organe et/ou le danger qu'elles représentaient, les mesures ci-après ont été appliquées :

1) Les personnes dont le nom suit ont été immédiatement mises en liberté à Valparaiso, en raison de leur participation restreinte et au faible danger qu'elles représentaient :

María Isabel Gutiérrez Martínez
Elías Villar Quijón
Abel Alfredo Vilches Figueroa
Carlos Ramón Rioseco Espinoza

Alfredo Gabriel García Vega
Fabián Ibarra Córdova
Sonia Ríos Pacheco

- 2) La personne dont le nom suit a été mise en liberté à Santiago parce qu'elle avait prêté son concours :

Neftalí Carabantes Olivares

Sur sa demande, Neftalí Carabantes, qui craignait pour sa vie parce qu'il avait été menacé par ses anciens camarades du groupe qui l'accusaient de délation, a été emmené à Santiago le 18 janvier 1975.

Là, il a été mis en liberté inconditionnelle, et à ce jour on ne possède aucun renseignement quant à l'endroit où il peut se trouver. Mais il existe à cet égard les possibilités suivantes :

- Il a été séquestré sur ordre du MIR.
- Ses anciens camarades l'ont retrouvé et l'ont tué par vengeance.
- Il se trouve à l'étranger (feuillet 79).

2. Pour information.

Veillez agréer, etc.

(FDO) Manuel Contreras Sepúlveda, Colonel, Chef de la Direction nationale des renseignements".

Ainsi, deux ans après que le Ministre de l'Intérieur, après avoir consulté la DINA, eut fait savoir aux Cours d'appel de Valparaiso et de Santiago que Carabantes n'avait jamais été détenu, le Directeur de la DINA - organisme qui avait communiqué les renseignements susmentionnés au Ministre de l'Intérieur - a lui-même communiqué à la Cour suprême qu' : "à la suite de cet incident, il a été procédé à l'arrestation du chef de la région ainsi que de son collaborateur le plus proche, Neftalí Carabantes Olivares, et de sa compagne, Lilita Castillo Rojas". A propos des sept autres personnes au nom desquelles un recours en amparo avait été introduit, on reconnaît, deux ans et demi après, qu'elles ont bien été arrêtées, alors que devant les tribunaux on avait à plusieurs reprises affirmé le contraire.

La Cour suprême a confirmé la décision de la Cour d'appel de Valparaiso le 17 septembre 1977, reconnaissant, au deuxième alinéa de l'exposé des motifs, que, selon les dépositions versées au dossier dans l'affaire de la disparition de Fabián Ibarra et d'autres personnes, "les renseignements fournis à ce Tribunal par la Direction nationale des renseignements seraient erronés". Malgré les faits qui viennent d'être exposés, elle a statué sur le recours comme il est indiqué, sans ordonner de nouvelles démarches.

Outre les recours en amparo introduits devant le 4ème tribunal criminel de Valparaiso, l'affaire concernant la disparition de Fabián Ibarra et de

Sonia Ríos, inscrite au rôle sous le numéro 11226, a été instruite. A la demande du requérant, Enrique Ibarra Ramírez, la requête a été étendue aux sept autres personnes arrêtées et disparues, dont Horacio Neftalí Carabantes Olivares.

En septembre 1976, la Cour suprême a ordonné à la Cour d'appel de Valparaiso, à la demande de la famille, de désigner un magistrat enquêteur pour poursuivre l'enquête sur la disparition des personnes ci-après : Fabián Ibarra, Sonia Ríos Horacio Carabantes, María Isabel Gutiérrez, Carlos Rioseco, Alfredo García, Abel Vilches et Elías Villar. René Clavería Lisboa a été désigné en qualité de magistrat enquêteur et, après de nombreuses démarches, s'est déclaré incompetent pour continuer à connaître de l'affaire, en se fondant sur les dispositions de l'article premier du décret-loi 521 portant création de la DINA, sur le décret-loi 751 et sur l'article 10 du Code de Justice militaire. Le dossier a été transmis au tribunal militaire de Santiago, troisième Parquet, lequel s'est déclaré à son tour incompetent et a renvoyé l'affaire, inscrite au rôle sous le numéro 230-77, au parquet militaire de Valparaiso.

Le Parquet militaire de Valparaiso a prononcé un non-lieu définitif, en se fondant sur les dispositions du décret-loi No 2 191 du 19 avril 1978, en vertu duquel ont été amnistiés les auteurs de nombreux délits. Il a été fait appel de cette décision, et le dossier se trouve actuellement devant la Cour martiale, qui doit statuer sur le recours.

Autres faits

Tous les faits se rapportant à l'affaire d'Horacio Carabantes se retrouvent dans le dossier relatif à la disparition de Fabián Ibarra et d'autres personnes, qui a été renvoyé, pour cause d'incompétence, au Parquet militaire de Valparaiso. On en a tiré des renseignements supplémentaires, dont certains méritent d'être examinés.

1) Le 14 juillet 1977, le Directeur de la DINA a fait savoir à la Cour suprême qu'Horacio Carabantes avait été arrêté et emmené à Santiago, où on l'avait mis en liberté. Sa mise en liberté serait intervenue le 18 janvier 1975.

Le 28 octobre 1976, dans les annexes aux "Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili", le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies indique : "3. A la suite de cet incident, on a arrêté le chef du Mouvement de la Gauche révolutionnaire (MIR) pour la région de Valparaiso, Erick Zott Chuecas, son collaborateur le plus proche, Neftalí Carabantes Olivares, et la compagne de ce dernier, Liliana Castillo Rojas, qui se trouvait avec eux". "7. Le 28 janvier 1975, Liliana Castillo a été mise en liberté et conduite chez des membres de sa famille à Valparaiso. 8. Le 18 janvier 1975, M. Neftali Carabantes a été transféré à Santiago où il a été mis en liberté. Ce transfert a été effectué parce que Carabantes avait reçu à plusieurs reprises des menaces de mort de la part d'autres membres du Mouvement de la Gauche révolutionnaire (MIR)".

Les deux rapports coïncident en ce qu'ils donnent le 18 janvier 1975 comme date du transfert de Carabantes à Santiago. En outre, il est signalé dans le rapport de la DINA que le détenu a collaboré avec cet organisme, "en reconnaissance des soins médicaux et autres dispensés à sa compagne, qui a mis au monde des jumelles vers cette date, à la caserne du régiment local".

Néanmoins, ainsi qu'il ressort clairement de l'exposé des faits, Carabantes et sa compagne ont été arrêtés le 21 janvier 1975. C'est ce qu'à d'ailleurs déclaré un des agents de la DINA qui a procédé aux arrestations, le caporal chef des carabiniers, Pedro René Alfaro Fernández (feuillet 588). Par ailleurs, il y a tout lieu de supposer que Carabantes ne peut pas avoir collaboré avec la DINA en reconnaissance de soins que sa compagne aurait reçus au moment de son accouchement, puisque celui-ci a eu lieu exactement 4 jours après la date à laquelle, d'après le Gouvernement chilien et le Directeur de la DINA, Carabantes aurait été transféré à Santiago pour y être mis en liberté.

Le Directeur de la DINA, le général de brigade Juan Manuel Guillermo Contreras Sepúlveda, a été appelé à faire une communication au Parquet militaire de Valparaiso. Dans cette note du 20 mars 1978, il se réfère à la teneur du rapport (susmentionné) qu'il a adressé à la Cour suprême le 14 juillet 1977, et traite de l'identité des agents de la DINA qui ont participé à l'opération de Valparaiso, de la question de savoir si Carabantes ou les sept autres personnes disparues ont été maintenus en détention dans la caserne du Regimiento Maipo ou à la Villa Grimaldi et si ces mêmes personnes se trouvent actuellement en détention et de "tout autre aspect utile pouvant apporter des éléments nouveaux sur ces questions" (feuillet 579). Voici la réponse du général Contreras :

"Vu les dispositions de l'article 181 du Code de procédure pénale, je tiens à vous informer, en réponse aux questions figurant dans votre communication No 138, du 20 février 1978, de ce qui suit :

1. En ma qualité de Directeur de l'ancienne Direction nationale des renseignements (DINA), je maintiens la teneur de la communication confidentielle que j'ai adressée le 14 juillet 1977 au Président de la Cour suprême, M. José Maria Eyzaguirre, et qui figure au feuillet 435, à l'exception toutefois de la date du transfert à Santiago de Neftali Carabantes Olivares, qui apparaît, par erreur dans cette note, comme étant le 18 janvier 1975, alors que la date exacte est celle du 28 janvier 1975, telle qu'elle est consignée dans la communication (S) No S.G. 3550/1154 du 5 juin 1975 du Directeur de la Direction nationale des renseignements au Ministre de l'Intérieur.

2. S'agissant de l'identité des agents de la DINA qui ont opéré à Valparaiso, il n'est pas possible de l'établir, d'abord à cause du temps qui s'est écoulé depuis et ensuite, parce que, pour les activités de renseignements à proprement parler, le personnel est choisi au hasard, selon les possibilités de transfert. Pour effectuer ce type d'activités, les ordres sont donnés verbalement et il n'en existe aucune trace écrite. Il n'est donc pas possible d'établir le nom de la personne responsable de l'opération, laquelle à son tour, vu le cloisonnement, choisit au hasard les membres du groupe, comme on l'a déjà dit.

3. Les personnes dont le nom figure aux Nos 1 et 2 de ma communication du 14 juillet n'ont pas été maintenues en détention au Regimiento No 2 'Maipo'."

Les personnes citées au paragraphe No 1 ont été retenues le temps de faire une déclaration et pour que l'on puisse élucider leur situation, après quoi elles ont immédiatement été remises en liberté en raison de leur participation restreinte et du faible danger qu'elles représentaient.

Neftali Carabantes n'a pas non plus été gardé en détention à la caserne du Regimiento No 2 Maipo, vu qu'il était de longue date un informateur de la DINA et avait agi comme un collaborateur courageux en livrant le comité régional du MIR à Valparaiso. Comme il fallait garder le secret sur sa collaboration, on l'a, lui aussi, emmené provisoirement à la caserne du Regimiento No 2 'Maipo', jusqu'à ce que, découvert par ses anciens camarades, il ait été menacé de mort. Il a alors demandé qu'on l'emmène à Santiago, où on l'a remis en liberté.

4. Aucune des personnes mentionnées plus haut n'a été maintenue en détention dans quelque caserne que ce soit de l'ancienne Direction nationale des renseignements, non plus qu'à la Villa Grimaldi.

5. Aucune de ces personnes n'a été arrêtée ou n'était détenue lorsque j'ai pris mes fonctions de Directeur de la DINA, et plus tard du CNI.

6. Je ne sais pas où les personnes en question se trouvent.

7. Je n'ai rien d'autre à ajouter' (feuillet 580 et 581) (Fdo.)
Manuel Contreras Sepúlvera, Général de brigade, Commandant du Génie."

Tous les doutes suscités quant à la date du transfert de Carabantes à Santiago sont dissipés par le Directeur de la DINA, qui affirme "qu'elle apparaît par erreur dans cette note comme étant le 18 janvier 1975". Il s'agit de la note qu'il a lui-même envoyée à la Cour suprême et dont il a maintenu la teneur dans sa déclaration. Il signale en outre que la date exacte est le 28 janvier 1975, telle qu'elle est consignée "dans la communication (S) No S.G.2550/1154 du 5 juin 1975 du Directeur de la Direction nationale des renseignements au Ministre de l'Intérieur". S'il en est ainsi, on ne s'explique pas comment le Gouvernement chilien a pu informer l'Organisation des Nations Unies que Carabantes avait été transféré à Santiago le 18 janvier pour y être mis en liberté, étant donné que le Ministère de l'Intérieur connaissait, selon le Directeur de la DINA, la date exacte que lui-même avait communiquée dans sa note du 5 juin 1975.

Les réponses des autorités devant les tribunaux ont beaucoup varié.

a) D'abord, la détention de Carabantes a été niée (communication du Ministère de l'Intérieur relative au recours d'amparo introduit le 4 février 1975 à Santiago; communications de l'Intendant de Valparaiso et deux rapports du Ministère de l'Intérieur concernant le recours d'amparo 73-75 introduit devant la Cour d'appel de Valparaiso).

b) Ensuite, le 4 avril 1975, le commandant du Regimiento Maipo a informé la Cour de Valparaiso que Carabantes et son épouse avaient bien été arrêtés et gardés dans la caserne de ce régiment sous la responsabilité de la DINA.

c) A l'occasion du même recours (73-75), le Ministre de l'Intérieur a fait savoir, le 13 juin, qu'il avait consulté la DINA et que Carabantes n'avait jamais été détenu mais seulement "protégé" par la DINA contre des menaces de ses anciens camarades du MIR. Le Directeur de la DINA a informé la Cour d'appel de Santiago le 19 juin 1975 (amparo 736-75) que "la DINA ne possède pas de renseignements à ce sujet".

d) Ultérieurement, dans le rapport du Chili à l'Organisation des Nations Unies en date du 28 octobre 1976, et dans le rapport du Directeur de la DINA à la Cour suprême en date du 14 juillet 1977, on reconnaît de nouveau la détention de Carabantes.

e) Enfin, le Directeur de la DINA lui-même, dans sa communication au tribunal militaire de Valparaiso, signale que "Nefitali Carabantes n'a pas été maintenu en détention dans la caserne du Regimiento No 2 Maipo".

Les explications concernant la prétendue collaboration de Carabantes avec la DINA manquent de logique. Le Directeur de la DINA dit que "comme il fallait garder le secret de sa collaboration, on l'a, lui aussi, emmené provisoirement à la caserne du Regimiento No 2 'Maipo' jusqu'à ce que, découvert par ses anciens camarades, il ait été menacé de mort. Il a alors demandé qu'on l'emmène à Santiago, où on l'a remis en liberté". Cette affirmation pose de nouvelles questions ...

2) Il est un autre fait important : c'est le témoignage du prêtre Bernardo Böning Salcedo, sur la détention de Carabantes. Dans une lettre qu'il a adressée le 30 juin 1975 à Liliana Castillo, l'épouse de ce dernier, il dit textuellement ceci : "Je te dis que cela me paraît très curieux, car il était en détention, puisque j'ai vu moi-même son nom sur le registre à Valparaiso de même que celui de sa mère, ma cousine Rachel, dont je ne connaissais pas le deuxième prénom de Juana. Comme je le leur ai dit, je l'ai constaté lorsque je suis allé au bureau qui se trouve dans l'ancien bâtiment des législateurs, c'est-à-dire dans l'ancienne Chambre des députés, où l'on m'a envoyé du camp de détention nommé Los Alamos, situé sur la départementale près de notre paroisse de Saint-Vincent de Paul, au coin de l'avenue Vicuña Mackenna et de l'avenue Walter Martinez. Tout cela montre qu'il était détenu, et à ce que m'a dit un fonctionnaire militaire, il était en bonne santé et l'on pourrait bientôt lui rendre visite, dès que les formalités concernant sa détention et sa mise en jugement ultérieure seraient terminées. Il a ajouté : Père, dis à la mère de ce jeune homme qu'elle ne s'inquiète pas, car il est en bonne santé et tout cela sera bientôt terminé. Une réponse très humaine à l'observation que je lui ai faite, lui disant combien la mère et l'épouse de ce jeune homme étaient inquiètes" (feuillet 402).

Appelé à témoigner devant le Parquet, ce prêtre, Bernardo Böning, a confirmé tout ce qu'il avait dit dans sa lettre à Liliana Castillo (feuillet 577 et 602).

DOSSIER
No 10

(Les huit de Valparaíso et la liste des "119")

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|---|----------------|-----------------|
| GARCIA | VEGA | Alfredo Gabriel |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| II | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 13 août 1944 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 466.209 Valparaíso | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| 7. <u>Hombre d'enfants</u> | | |
| N/D | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| El Raulí, Bloc 6, Apt. 12, Miraflores Alto, Viña del Mar | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Employé - Diplômé en services sociaux de l'Université de Valparaíso | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| N/D | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| MIR | | |
| 12. <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) A/10285, par. 149 à 151 et annexe XVII (signalé au nombre des morts sur la "liste des 119" par le journal "O Novo Dia" du Brésil et par la revue argentine "Lea"). | | |
| b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 327 (vol. 6, p. 1287). | | |
| c) Voir également le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares. | | |

*/ Au moment de la disparition.

De la Villa Grimaldi, les détenus ont été transférés à la caserne Silva Palma à Playa Ancha, Valparaíso, où ils ont été vus par Jorge Zurita Figueroa, qui a fait la déclaration suivante devant le tribunal: "J'ai vu en vie les personnes que je viens de mentionner pour la dernière fois à 11 heures environ, le 11 mars 1975. A 16 heures, j'ai été emmené à la Villa Grimaldi (Santiago) à bord d'une Fiat 600 rouge."

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) 18-28 janvier 1975	Regimiento Maipo	Erick Zott Chuecas Marta Miriam Aguilar Duarte Julio Eduardo Torres Iglesias José Fernando Saavedra Romero
b) 28 janvier- 20 février 1975	Villa Grimaldi	Rina Mónica de Lourdes Medina Bravo Julio Eduardo Torres Villegas Higuel Angel Montecinos Jeff Hernán Moracio Brain Pizarro Francisco Hernán Plaza Tapia Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Mirtha María Scarlet Compagnet Godoy Ingrid Ximena Sucarrat Zamora Reina Valkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres María de Jesús Villalobos Díaz Ricardo Frodden Armstrong Claudio Alfredo Zaror Zaror José Humberto Carrasco Tapia
c) 4 jours	San Antonio, près de la plage	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge de Arriagada Luis Alberto Costa del Pozo
d) 20 février- 11 mars 1975	Caserne Silva Palma, Valparaíso	Jorge Zurita Figueroa

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême, le 14 juillet 1977, qu'il avait dirigé une opération de la DINA contre le MIR à Valparaíso en janvier 1975 et que García Vega avait été arrêté, puis relâché.

3. Traitement

L'intéressé a été cruellement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	59-75	5/3/1975	8/5/75 recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	398-75	21/3/1975	N/D recours rejeté
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	181-75	25/6/1975	17/10/75 recours rejeté
d)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	118-76	16/12/1975	28/12/76 recours rejeté
e)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/1977	la Cour se déclare incompétente - affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Valparaíso
f)		Cour d'appel de Valparaíso			3/6/77 recours rejeté
g)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême		Sept. 1976	ordonne la désignation d'un magistrat enquêteur
h)		Magistrat enquêteur			se déclare incompétent - affaire renvoyée devant le Tribunal militaire
i)	Procédure pénale	Procureur de la troisième circonscription militaire de Santiago	N/D	N/D	se déclare incompétent - affaire renvoyée à Valparaíso
j)	Procédure pénale	Procureur de Valparaíso	230-77	N/D	15/5/78 non-lieu fondé sur le Décret No 2.191 du 19/4/78 (Amnistie)
k)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/1979	reprise de l'instruction - décision inconnue

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le 21 mars 1975, un recours en amparo a été présenté à la Cour d'appel de Santiago, en faveur de Gabriel García Vega. Un recours présenté auparavant à la Cour d'appel de Valparaíso avait été rejeté, mais ce nouveau recours a été formé sur la base de renseignements selon lesquels le détenu se trouvait à Santiago. Invité à fournir des éléments d'information, le Ministre de l'intérieur a répondu par une lettre datée du 31 mars que García Vega n'était "pas détenu sur ordre de ce ministère". Le 21 avril, le Ministre de l'intérieur a confirmé cette information. Le 30 mai 1975, le Directeur de la DINA a fait par écrit la déclaration ci-après à la Cour : "1. Concernant l'enquête, je prie la Cour d'appel de bien vouloir s'adresser au Ministère de l'intérieur (Service des affaires confidentielles) ou au Bureau du Secrétaire exécutif national aux personnes détenues, qui sont les organes chargés de fournir ce genre de renseignements". En raison de toutes ces réponses négatives, une photocopie du rapport émanant du Commandant du régiment Maipo et concernant le recours en faveur de Horacio Carabantes était jointe à la requête; il était reconnu dans ce rapport que Carabantes et son épouse avaient été arrêtés et que la DINA avait mené une opération à Valparaíso, en janvier 1975; néanmoins, le colonel Oyarzún a déclaré cette fois-ci : "Je vous informe que les demandes de renseignements concernant les détenus doivent être adressées au Commandant en chef de la zone navale II et à la préfecture de la province, avec copie à cette autorité pour information."

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares.

V. ANNEXES

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares.

DOSSIER
No 11

(Les huit de Valparaíso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|---------------------------|----------------|
| | GUTIERREZ | MARTINEZ | Maria Isabel |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | F | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge)* | | |
| | 11 octobre 1948 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>No de carte d'identité</u> | | |
| | 572 647 Valparaíso | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Mariée | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Setimio 461, casa 15, Cerro Barón, Valparaíso | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Diplômée de géographie - Université catholique de Valparaíso | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | N/D | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 328 (vol.6, p. 1 299) | | |
| | b) Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares | | |

* Au moment de la disparition.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
b) 28 janvier- 8 février 1975 (suite)	Villa Grimaldi	Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Ingrid Ximena Sucarrat Zamora Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres Carlos Bruit Gutiérrez Abelardo Clariana Piga Ricardo Frodden Armstrong Rubén Fernando Aguilera Cortés José Humberto Carrasco Tapia Gastón Lorenzo Muñoz Briones Alicia Ana Hinojosa Soto
c) 8-12 février 1975	Cuatro Alamos	Mirta María Scarlet Compagnet Godoy Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres María Teresa de Jesús Villalobos Díaz Hernán Horacio Brain Pizarro
d) 12-20 février 1975	Villa Grimaldi	Hernán Horacio Brain Pizarro
e) quatre jours	San Antonio, près de la plage	Jorge Zurita Figueroa
f) 20 février- 11 mars 1975	Caserne Silva Palma, Valparaíso	

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême, le 14 juillet 1977, qu'il avait dirigé une opération de la DIMA contre le MIR à Valparaíso en janvier 1975 et que Gutiérrez Martínez avait été arrêtée, puis relâchée.

3. Traitement

L'intéressée a été cruellement torturée.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	42-75	février 75	18/2/75 recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	110-75	9/6/75	25/6/75 recours rejeté
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	763-75	17/6/75	19/7/75 recours rejeté
d)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	181-75	25/7/75	17/10/75 recours rejeté

	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
e)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1.594-75	26/11/75	15/1/76 recours rejeté
f)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			confirme la résolution de l'instance inférieure - recours rejeté le 20/1/76
g)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	119-76	16/12/76	28/12/76 recours rejeté
h)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	la Cour se déclare incompétente - affaire renvoyée à Valparaíso
i)		Cour d'appel de Valparaíso	N/D	N/D	3/6/77 recours rejeté
j)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			12/9/77 confirme la résolution de l'instance inférieure
k)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			
l)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur (René Claveria Lisboa)		septembre 1976	se déclare incompétent - affaire renvoyée devant le tribunal militaire
m)	Procédure pénale	Procureur de la 3ème circonscription militaire de Santiago		N/D	se déclare incompétent - affaire renvoyée à Valparaíso
n)	Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaíso	230-77	N/D	15/5/78 non-lieu fondé sur le décret No 2191 du 19 avril 1978 (amnistie)
o)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/79	reprise de l'instruction - décision non connue

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí

V. ANNEXE

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí

DOSSIER
No 12
(Les huit de Valparaíso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

1.	<u>Nom</u> (1)	<u>Nom</u> (2)	<u>Prénoms</u>
	IBARRA	CORDOVA	Fabián

2. Sexe

II

3. Date de naissance (ou âge*)

20 janvier 1948

4. Nationalité

Chilienne

5. Numéro de carte d'identité

5-384-995-4 Santiago

6. Situation matrimoniale

Célibataire

7. Nombre d'enfants

n.d.

8. Domicile

Abtao 786, Chorrillos, Viña del Mar

9. Profession

Vérificateur des comptes

10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)

n.d.

11. Affiliation politique

MIR

12. Références/sources (listes, rapports, etc.)

a) Vicariat de la solidarité "Donde Están", Cas No 329 (vol. 6, p. 1308)

b) Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1.	<u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
	17 janvier 1975	19 h 30	870 rue Jackson, Chorrillos, Viña del Mar

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

L'arrestation a eu lieu chez l'ami de l'intéressé. Appréhendé en même temps que Sonia Pacheco Ríos, il a été emmené à la caserne Maipo (Regimiento Maipo).

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

n.d.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Sonia Pacheco Ríos

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucun

7. Cas liés à celui-ci

Gutiérrez Martínez María Isabel
 Carabantes Olivares Horacio Nefalí
 Villar Quijón Elías Ricardo
 Vilches Figueroa Abel
 Rioseco Espinoza Carlos Ramón
 Ríos Pacheco Sonia
 García Vega Alfredo Gabriel

B. Détention (Lieu, etc.)1. Exposé des faits

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) 17-28 janvier 1975	Regimiento Maipo	Harta Miriam Aguilar Duarte Héctor Hugo Jara Aranda Francisco Javier de la Fuente Drogue Rina Mónica de Lourdes Medina Bravo Liliana Castillo Rojas de Carabantes Julio Eduardo Torres Villegas Hernán Horacio Brain Pizarro Sergio Antonio Vásquez Malebrán José Fernando Saavedra Romero Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecás Sergio Alejandro Vesely Fernández Reina Walkiria Jorquera Iturrieta

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
b)	28 janvier- 20 février 1975	Villa Grimaldi	Rina Mónica de Lourdes Medina Bravo Julio Eduardo Torres Villegas Miguel Angel Montecinos Jeff Hernán Horacio Brain Pizarro Francisco Hernán Plaza Tapia Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Mirtha María Scarlet Compagnet Godoy Ingrid Ximena Sucarrat Zamora Reina Walkiria Jonquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres Abelardo Clariana Piga Ricardo Frodden Armstrong Claudio Alfredo Zaror Zaror Rubén Fernando Aguilera Cortés José Humberto Carrasco Tapia Fernando Iribarren González Reinaldo Meza Pasmíño Gastón Lorenzo Muñoz Briones Alicia Ana Hinojosa Soto
c)	quatre jours	San Antonio, près de la plage	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge de Arriagada Luis Alberto Costa del Pozo
d)	20 février- 11 mars 1975	Caserne Silva Palma, Valparaíso	Jorge Zurita Figueroa

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême, le 14 juillet 1977, qu'il avait dirigé une opération de la DINA contre le MIR à Valparaíso en janvier 1975 et que Ibarra Cordova avait été détenu puis relâché.

3. Traitement

L'intéressé a été cruellement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	62-75	n.d.	12/3/75 recours rejeté
b)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			14/5/75 confirme la résolution de l'instance inférieure

l.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	181-75	25/6/75	17/10/75 recours rejeté
d)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	la Cour se déclare incompétente - affaire renvoyée devant la Cour d'appel de Valparaíso
e)		Cour d'appel de Valparaíso			3/5/77 recours rejeté
f)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême		sept. 76	ordonne la désignation d'un magistrat - enquêteur
g)		Magistrat - enquêteur			se déclare incompétent - affaire renvoyée devant le tribunal militaire
h)	Procédure pénale	Procureur de la troisième circonscription militaire de Santiago	n.d.	n.d.	se déclare incompétent - affaire renvoyée à Valparaíso
i)	Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaíso	230-77	n.d.	15/5/78 - non-lieu fondé sur le décret No 2191 du 19 avril 1978 (amnistie)
j)	Procédure pénale	Magistrat - enquêteur	n.d.	5/4/79	reprise de l'instruction - décision inconnue

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares Horacio Neftalí.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans l'affaire No 62-75 concernant le recours en amparo présenté en faveur de Fabián Ibarra Córdova et de Sonia Ríos Pacheco, le Préfet de Valparaíso a informé la Cour d'appel de Valparaíso que "cette préfecture n'était en possession d'aucun dossier concernant les personnes mentionnées, qui n'avaient pas par conséquent été détenues sur ordre de cette autorité". Cette lettre est datée du 11 mars 1975. Le Ministre de l'intérieur avait déjà déclaré le 6 mars 1975 que les personnes visées "n'étaient pas détenues sur ordre du Ministère". La Cour ayant insisté, le Ministre a fait la déclaration suivante le 17 avril :

"Ce bureau n'a aucun dossier concernant les personnes ci-après dont il n'a pas ordonné la détention : Ibarra Córdova Fabián, Ríos Pacheco Sonia". Dans une lettre datée du 16 juin 1975, le Ministre de l'intérieur a nié une nouvelle fois que les personnes visées fussent détenues. Le 7 juillet 1975, le Ministre de l'intérieur a écrit à la Cour et a affirmé que les personnes visées "n'étaient pas gardées en détention sur ordre du Ministère". Cette lettre répondait à celle que la Cour avait adressée au Bureau du Secrétaire général du Gouvernement. La Cour d'appel de Santiago a rejeté le recours en amparo le 11 juillet 1975.

Le 10 juin 1976, en réponse à une demande de renseignements concernant les huit personnes, le Service des affaires confidentielles du Ministère de l'intérieur a fait la déclaration suivante, après avoir indiqué les huit noms :

"Sur ce point, je dois vous informer que notre Kardex ne contient aucune mention des personnes précitées, qui n'ont pas été arrêtées sur ordre de ce service; étant donné que toutes les mesures de recherche ont été épuisées par les divers organismes de sécurité en ce qui concerne la situation en cause, je vous retourne votre lettre ainsi que les pièces jointes pour classement dans vos archives."

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares

V. ANNEXE

Voir le dossier No 9 concernant Carabantes Olivares

DOSSIER
No 13
(Les huit de Valparaiso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|----------------|--------------------|
| | RIOJ | PACIJEKO | Sonia del Transito |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | F | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 14 août 1944 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | N/D | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Célibataire | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Abtao 786, Chorrillos, Viña del Mar | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Etudiante - Université de Concepción | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | N/D | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) Vicariat de la solidarité "Dónde Están", cas No 332
(vol. 6, p. 1324) | | |
| | b) Voir dossier No 9 Carabantes Olivares | | |

* Au moment de la disparition.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
		Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres María Teresa de Jesús Villalobos Díaz Ricardo Frodden Armstrong Claudio Alfredo Zaror Zaror Rubén Fernando Aguilera Cortés Reinaldo Meza Pasniño Gastón Lorenzo Muñoz Briones Alicia Ana Hinojosa Soto
c) 4 jours	San Antonio, près de la plage	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge de Arriagada Luis Alberto Costa del Pozo
d) du 20/2/75 au 11/3/75	Caserne de Silva Palma, Valparaiso	Jorge Zurita Figueroa

2. Documents écrits ou autre attestant la détention

Le Colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême, le 14/7/77, qu'il avait mené à Valparaiso en janvier 1975 au nom de la DINA une opération contre le MIR et que Sonia del Transito Pacheco Rios avait été détenue, puis relâchée.

3. Traitement

Elle a été cruellement torturée.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Número de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	62-75	N/D	12/3/75 Recours rejeté
b) <u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			14/5/75 A confirmé la décision du tribunal inférieur
c) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	181-75	25/6/75	17/10/75 Recours rejeté
d) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	Le tribunal s'est déclaré incompetent - le dossier a été envoyé à la Cour d'appel de Valparaiso
e)	Cour d'appel de Valparaiso			3/5/77 Recours rejeté
f) <u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême		Sept.76	A ordonné la désignation d'un magistrat enquêteur
g)	Magistrat enquêteur			S'est déclaré incompetent - le dossier a été envoyé au tribunal militaire

	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
h)	Procédure pénale	3ème procureur militaire de Santiago	N/D	N/D	S'est déclaré incompétent - le dossier a été envoyé à Valparaiso
i)	Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaiso	230-77	N/D	19/4/78 Non-lieu, en vertu du décret No 2 191 15/5/78 (Armistie)
j)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/79	Réouverture de la procédure - Résultat inconnu

Exposé des faits

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la Solidarité
- Croix-Rouge internationale

Voir dossier No 12 Ibarra Cordova Fabián

IV. EVALUATION

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

V. ANNEXES

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares.

DOSSIER
No 14
(Les Huit de Valparaiso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|--|----------------|----------------|
| RIOSECO | ESPINOZA | Carlos Ramon |
| <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 8 février 1948 | | |
| <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 308.116 Concepción | | |
| <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| N/D | | |
| <u>Domicile</u> | | |
| Cumming 72, Santiago | | |
| <u>Profession</u> | | |
| Vendeur | | |
| <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| N/D | | |
| <u>Affiliation politique</u> | | |
| MIR | | |
| <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) Vicariat de la Solidarité "Dónde Están", cas No 333 (vol. 6, p. 1333) | | |
| b) Voir dossier No 9 Carabantes Olivares | | |

* Au moment de la disparition.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
b) du 28/1/1975 au 20/2/1975	Villa Grimaldi	Rina Mónica Medina Bravo Julio Eduardo Torres Villegas Hernán Horacio Brain Pizarro Francisco Hernán Plaza Tapia Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Ingrid Ximena Succarat Zamora Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres Ricardo Frodden Armstrong Claudio Alfredo Zaror Zaror José Humberto Carrasco Tapia Reinaldo Ieza Pasmíño Gastón Lorenzo Ihuñoz Brignes Alicia Ana Hinojosa Soto
c) 4 jours	San Antonio, près de la plage	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge
d) du 20/2/1975 au 11/3/1975	Transféré à la caserne de Silva Palma à Valparaíso	Jorge Zurita Figueroa

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême le 14/7/1977 qu'il avait mené à Valparaíso en janvier 1975 au nom de la DINA une opération contre le MIR et que Carlos Ramon Espinoza Rioseco avait été arrêté, puis relâché.

3. Traitement

Il a été cruellement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1. Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	237-75	14/2/1975	Recours rejeté et ordre de renvoi de l'affaire au tribunal pénal le 19/2/1975
b) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	121-75	21/3/1975	Recours rejeté 11/6/1975
c) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	740-75	10/6/1975	Recours rejeté 26/9/1975
d) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaíso	181-75	25/6/1975	Recours rejeté 28/12/1975 ou 17/10/1975

l.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
e)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	119-76	16/12/1975	Recours rejeté
f)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/1977	Le tribunal s'est déclaré incompétent - le dossier a été envoyé à Valparaiso
g)		Cour d'appel de Valparaiso	N/D	N/D	Recours rejeté 3/6/1977
h)	<u>Amparo</u> (Appel)	Cour suprême			A confirmé la décision du Tribunal inférieur le 12/9/1977
i)	Procédure pénale	4ème Tribunal pénal de Santiago	11.226	N/D	N/D
j)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur (René Claveria Lisboa)		septembre 1976	S'est déclaré incompétent. Le dossier a été envoyé au Tribunal militaire.
k)	Procédure pénale	3ème Procureur militaire de Santiago		N/D	S'est déclaré incompétent. Le dossier a été envoyé à Valparaiso.
l)	Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaiso	230-77	N/D	Non-lieu, en vertu du Décret No 2.191 du 19/4/1978 (Amnistie) 15/5/1978
m)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/1979	Réouverture de la procédure. Résultat inconnu.

Exposé des faits

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité I et II
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

IV. EVALUATION (conclusions, incohérences, recommandations)

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

V. ANNEXE

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

DOSSIER
No 15

(Les huit de Valparaiso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|----------------|----------------|
| | VILCHES | FIGUEROA | Abel Alfredo |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| | 27 septembre 1947 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 106.194 Valparaiso | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Cinq | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Población Ossmán Pérez Freire, Mazana B, Lote 1, Cerro Mariposa Valparaiso | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Manoeuvre | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| | N/D | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| | a) Vicariat de la solidarité "Dónde Están" Cas No 336 (Vol. 6, p. 1352) | | |
| | b) Voir Dossier No 9 Carabantes Olivares | | |

*/ Au moment de la disparition.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
		Sergio Antonio Vásquez Malebrán José Fernando Saavedra Romero Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Alejandro Vesely Fernández Reina Walkiria Jorquera Iturrieta
b) du 28/1/75 au 20/2/75	Villa Grimaldi	Julio Eduardo Torres Villegas Miguel Angel Montecinos Jeff Hernán Horacio Brain Pizarro Francisco Hernán Plaza Tapia Sergio Antonio Vásquez Malebrán Reinaldo Antonio Erick Zott Chuecas Sergio Antonio Alejandro Vesely Fernández Mirtha María Scarlet Compagnet Godoy Ingrid Ximena Sucarrat Zamora Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres Ricardo Frodden Armstrong
c) du 8/2/75 au 12/2/75	Cuatro Alamos	Sergio Vásquez Malebrán Lilian Jorge de Arriagada
d) du 12/2/75 au 20/2/75	Villa Grimaldi	Jorge Zurita Figueroa
e) 4 jours	San Antonio, près de la plage	
f) du 20/2/75 au 11/3/75	Caserne Silva Palma à Valparaiso	

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le Colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême le 14/7/77 qu'il avait mené à Valparaiso en janvier 1975 au nom de la DINA une opération contre le MIR et qu'Abel Alfredo Figueroa Vilches avait été arrêté, puis relâché.

3. Traitement

Il a été cruellement torturé.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	71-75		Recours rejeté 27/3/75
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	181-75	25/6/75	Recours rejeté 17/10/75
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	120-76	20/12/76	Recours rejeté 28/12/76
d)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	N/D	2/10/75	Recours rejeté 23/10/75
e)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	Recours rejeté 3/6/77
f)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			A confirmé la décision du tribunal inférieur - <u>Amparo</u> rejeté 20/1/76
g)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	119-76	16/12/76	Recours rejeté 28/12/76
h)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	Le tribunal s'est déclaré incompétent - le dossier a été envoyé à Valparaiso
i)		Cour d'appel de Valparaiso	N/D	N/D	Recours rejeté 3/6/77
j)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			A confirmé la décision du tribunal inférieur le 12/9/77
k)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême			
l)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur (René Claveria Lisboa)		Sept. 76	S'est déclaré incompétent - le dossier a été envoyé au tribunal militaire
m)	Procédure pénale	3ème Procureur militaire de Santiago		N/D	S'est déclaré incompétent - le dossier a été envoyé à Valparaiso
n)	Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaiso	230-77	N/D	Non-lieu, en vertu du décret No 2 191 du 19/4/78 (Amnistie) 15/5/78

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
o)	Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/79	Réouverture du procès Résultat inconnu

Exposé des faits

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité I et II
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

IV. EVALUATION

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

V. ANNEXES

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

DOSSIER
No 16
(Les Huit de Valparaiso)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---------------------------|----------------|
| | VILLAR | QUIJON | Elias Ricardo |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| | 23 juillet 1954 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 525.513 Valparaiso | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Célibataire | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N/D | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Yungay 881, Depto. 92, Valparaiso | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Etudiant - Université de Valparaiso | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| | N/D | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | MIR | | |
| 12. | <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| | a) Vicariat de la Solidarité "Dónde Están" Cas No 337 (vol. 6, p.1361) | | |
| | b) Voir dossier No 9 Carabantes Olivares | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|----|-------------------------|--------------|-------------|
| | 27 janvier 1975 | N/D | N/D |
| 2. | <u>Exposé des faits</u> | | |

L'arrestation a eu lieu dans la rue. La grand-mère d'Elias, avec qui il vivait, l'a vu pour la dernière fois le 27 janvier à 11 heures.

* Au moment de la disparition.

Le lendemain à 13 h 30, des agents de la DINA ont perquisitionné à son domicile et ont confisqué des lettres dans la chambre d'Elias.

3. Persones ayant procédé à l'arrestation
DINA
4. Témoins
N/D
5. Autres personnes arrêtées en même temps
Néant
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
N/D
7. Cas liés à celui-ci
Gutiérrez Martínez María Isabel
Carabantes Olivares Horacio Neftalí
Wilches Figueroa Abel
Rioseco Espinoza Carlos Ramón
García Vega Alfredo Gabriel
Ibarra Córdova Fabián
Ríos Pacheco Sonia

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Voir Dossier No 9 Carabantes Olivares

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) du 27/1/75 au 28/1/75	Regimiento Maipo	Marta Miriam Aguilar Duarte Héctor Hugo Jara Aranda Francisco Javier de la Fuente Droguett Julio Eduardo Torres Villegas Hernán Horacio Brain Piñarro Sergio Antonio Vásquez Malebrán José Fernando Saavedra Romero Reinaldo Antonio Erick Zott Checas Sergio Alejandro Vesely Fernández Reina Walkiria Jorquera Iturrieta Carlos René Díaz Cáceres Fernando Iribarren González
b) du 28/1/75 au 20/2/75	Villa Grimaldi	Higuel Montecinos Jeff Fernando Iribarren González
c) du 8/2/75 au 12/2/75	Cuatro Alamos	N/D
d) du 12/2/75 au 20/2/75	Villa Grimaldi	

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
e) 4 jours	San Antonio - près de la plage	
f) du 20/2/75 au 11/3/75	Caserne Silva Palma à Valparaiso	

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Le colonel Manuel Contreras a informé la Cour suprême le 4/7/77 qu'il avait mené à Valparaiso, en janvier 1975, au nom de la DINA une opération contre le MIR et que Elias Ricardo Quijón Villar avait été arrêté, puis relâché.

3. Traitement

Il a été cruellement torturé

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1. Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	38-75	7/2/75	Recours rejeté 12/12/75
b) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	181-75	25/7/75	Recours rejeté 17/10/75
c) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Valparaiso	120-76	20/12/76	Recours rejeté 28/12/76
d) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1-77	3/1/77	Le tribunal s'est déclaré incompétent; le dossier a été envoyé à Valparaiso
e)	Cour d'appel de Valparaiso	N/D	N/D	Recours rejeté 3/6/77
f) <u>Amparo (Appel)</u>	Cour suprême			A confirmé la décision du tribunal inférieur le 12/9/77
g) <u>Amparo (Appel)</u>	Cour suprême			
h) Procédure pénale	Magistrat enquêteur (René Claveria Lisboa)		Sept.76	S'est déclaré incompétent; le dossier a été envoyé au tribunal militaire
i) Procédure pénale	Troisième procureur militaire de Santiago		N/D	S'est déclaré incompétent; le dossier a été envoyé à Valparaiso
j) Procédure pénale	Procureur militaire de Valparaiso	230/77	N/D	Non-lieu, en vertu du décret No 2 191 du 19/4/78 (amnistie) 15/5/78
k) Procédure pénale	Magistrat enquêteur	N/D	5/4/79	Réouverture du procès; résultat inconnu.

Exposé des faits

Voir dossier No 9. Carabantes Olivares Horacio Neftalí

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la Solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares Horacio Neftalí

IV. EVALUATION

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

V. ANNEXES

Voir dossier No 9 Carabantes Olivares

DOSSIER
No 17

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|--|---------------------------|----------------|
| LORCA | TOBAR | Carlos Enrique |
| <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| 19 novembre 1944 | | |
| <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 55 346 Nuñoa | | |
| <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| Un | | |
| <u>Domicile</u> | | |
| Maule 130, Santiago | | |
| <u>Profession</u> | | |
| Médecin (chirurgien, psychiatre) | | |
| <u>Fonctions officielles exercées (gouverneur, etc.)</u> | | |
| Parlementaire | | |
| <u>Affiliation politique</u> | | |
| Parti socialiste (membre du Comité central), Secrétaire général des jeunesses socialistes | | |
| <u>Références/Sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| a) A/32/227, par. 108 | | |
| b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 29 (vol. I, p. 146) | | |
| c) El Mercurio 2-8-75 | | |
| d) Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili, auditions à New York, 19 juillet 1977 (témoin : M. Ramsey Clark) | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. Date Heure Lieu
25 juin 1975 16 heures Maule 130, Santiago
2. Exposé des faits
Le 25 juin 1975, des personnes en civil ont attendu le Dr Lorca dans l'immeuble sis au No 130 de la rue Maule et l'ont arrêté ainsi que Carolina Wiff Sepúlveda après que ceux-ci eurent pénétré ensemble dans l'immeuble. Les passants ont remarqué que plusieurs véhicules stationnaient devant l'immeuble, que plusieurs individus faisaient le guet et que les deux personnes ont été conduites hors de l'immeuble, menottes aux poignets, jusqu'à une Fiat 125 rouge sans plaques minéralogiques qui les a emmenés. Le Dr Lorca était recherché par le gouvernement depuis le 11 septembre 1973; sa maison et celle de ses parents avaient fait l'objet de perquisitions.
3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
DINA
4. Témoins
Lidia Gónzales Morales
Manuel Domingo Aguilera
Yolanda del Carmen Abarca González
Luis Horacio Oliva Barría
Juan Humberto Casanga Astorga
5. Autres personnes arrêtées en même temps
Carolina Wiff Sepúlveda
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
Aucun
7. Cas lié à celui-ci
Carolina Wiff Sepúlveda

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits
Lautaro Videla, ancien détenu, déclare avoir vu Lorca détenu à la "Villa Grimaldi". Lors d'une visite du Groupe de travail spécial à la "Villa Grimaldi", Riffo Zamorano, ancien détenu, a montré les pièces où Carlos Lorca avait été détenu et torturé.
- | | <u>Date</u> | <u>Lieu de détention</u> | <u>Témoins</u> |
|----|----------------------------|--------------------------|---|
| a) | Juin 1975/
juillet 1975 | Villa Grimaldi | Lautaro Videla
Luis Gómez González
Héctor Eduardo Riffo Zamorano
Antonio Osorio Olivares |

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
b) Probablement 76/77	Colonia Dignidad, Block 2	Juan Muñoz Alarcón (déclaration faite en juin 1977 - victime d'un meurtre en août 1977)
c)		
d)		

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

- a) Le directeur de SENDET a dit au Juriste italien Guido Calvi, au cours d'une conversation téléphonique enregistrée (17 juillet 1975) :
"Il est en état d'arrestation et il devrait être jugé par un tribunal".
- b) María Angélica Aguilera et Julio Umeño, agents de la DINA, ont écrit dans une lettre adressée à Pinochet le 4 septembre 1975 : "En ce qui concerne les cas de Carlos Lorca, etc. etc., nous nous sommes conformés point par point aux ordres reçus par le Colonel Contreras ..."

3. Traitement

Riffo Zamorano déclare que Lorca a été torturé; Lautaro Videla et Luis Gómez González l'ont vu en mauvaise condition physique.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1. Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	806-75	1/7/75	9/7/75 recours rejeté
b) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	525-76	11/6/76	Recours rejeté
c) Procédure pénale	Quatrième tribunal pénal de Santiago	107-782		15/6/77 suspension temporaire de l'instruction

2. Exposé des faits

A la suite d'un recours en amparo, la Cour d'appel de Santiago (1/7/75) a demandé des renseignements au Ministère de l'intérieur et au Directeur de la DINA. Le Ministère de l'intérieur (9/7/75) a fait savoir que Lorca "n'avait pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur", et le 14/7/75 la Cour a réitéré la demande adressée à la DINA. Le 15/7/75, la Cour a demandé au Président de la République s'il avait donné l'ordre à la DINA d'incarcérer Lorca. Il n'y a aucune trace de réponse du Président, pas plus que de la DINA à la Cour. En juin et juillet 1976, des juristes espagnols et des juristes français ont formé un recours en amparo devant la Cour suprême, qui l'a rejeté. La plainte au criminel (107.782) a été suspendue temporairement le 15/6/79.

D. Organisations nationales et (ou) internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

Ligue des droits de la femme, au nom des juristes français (Colette Auger)
Mouvement des juristes catholiques de Santiago
Organisation des Etats américains
UNESCO
Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans une lettre datée du 15 novembre 1978, le Ministère des affaires étrangères a fait savoir à l'Union interparlementaire que "malgré les diverses enquêtes exécutées par la police administrative et les autorités judiciaires, on n'a pas pu déterminer où se trouvait M. Lorca", mais que "le Gouvernement poursuivra ses enquêtes sur (cette affaire) et que tous les renseignements qu'on pourra obtenir seront portés en temps opportun à l'attention de (l'Union)".

IV. EVALUATION

Les dépositions de ceux qui ont été témoins de l'arrestation de Carlos Lorca et de sa détention à la Villa Grimaldi attestent de façon sûre qu'il a été arrêté et détenu par la DINA. La réponse du Gouvernement, selon laquelle il n'a pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur n'est pas une réponse pertinente parce que la DINA était habilitée à procéder indépendamment à des arrestations. La DINA elle-même n'a fait aucune réponse. Il conviendrait de poursuivre l'enquête, et notamment d'interroger les auteurs de l'arrestation et les responsables de la Villa Grimaldi, et d'examiner tous les documents pertinents.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ^{1/}

PROCEDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

Un recours en amparo (No 806.75, 1er juillet 1975) a été formé devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de la personne en question, avec une demande de transmission au Ministère de l'intérieur et au Directeur de la DINA d'une note sollicitant des renseignements.

Le 9 juillet 1975, le Ministère de l'intérieur a fait savoir que Carlos Lorca n'était pas détenu.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 29, vol. 1, p. 146.

Le 14 juillet, le requérant a joint à sa demande une déclaration sous serment de Yolanda Abarca González, témoin oculaire de l'arrestation, accompagnée d'une nouvelle demande de transmission d'une note à la DINA, laquelle à ce jour n'a toujours pas répondu.

Le 15 juillet a été présenté un écrit dont on a demandé la transmission à la Présidence de la République, pour que celle-ci fasse savoir si elle a donné l'ordre à la DINA de mettre en état d'arrestation la personne faisant l'objet du recours en amparo.

Le 25 juillet 1975, la Cour a rejeté le recours en amparo sans que la Direction nationale des renseignements ait répondu.

Le 11 juin 1976, un groupe de juristes français a formé un recours en amparo en faveur de Carlos Lorca Tobar et d'autres détenus politiques; ce recours inscrit sous le rôle No 525.76 a été examiné par la Cour d'appel de Santiago, qui l'a déclaré sans objet.

Le 16 juin 1976, un groupe d'avocats espagnols forme un recours en amparo en faveur de la personne précitée, de José Arturo Weibel Navarrete et d'Hernan Montealegre Klenner; ce recours est déclaré sans objet le 27 juin 1976.

La procédure relative à la "présomption d'accident" (No 107.782) a fait l'objet d'un non-lieu provisoire le 15 juin 1977.

DOSSIER
No 18

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|---|---------------------------|----------------|
| AVALOS | DAVIDSON | Alejandro Juan |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 16 novembre 1944 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne/britannique | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 4.908.195 Santiago | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Célibataire | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| n.d. | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| Almte. Parros 197 Apt. 32 Santiago | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Professeur à l'Université catholique de Santiago | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| Parti communiste | | |
| 12. <u>Références/Sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", Cas No 10 (vol. 1, p. 57) | | |
| b) Déposition du témoin No 1 en date du 25 juillet 1979 devant l'expert chargé de la question des personnes disparues | | |
| c) E/CN.4/1221, annexe IX | | |

* Au moment de la disparition.

3. Traitement

n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1. <u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1 642-75	6/12/75	n.d. Recours rejeté
b) Procédure pénale (plainte)	2ème Tribunal pénal de Santiago.	86 102-5	21/ 2/77	En cours

2. Exposé des faits

Le recours en amparo a été rejeté au vu des renseignements fournis à la Cour suprême par le Ministre de l'intérieur, selon lesquels M. Avalos Davidson "n'a pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur". L'affaire a été renvoyée au 8ème Tribunal pénal de Santiago. Le 1er décembre 1975, le 2ème Tribunal pénal de Santiago a été saisi d'un dossier (No 84 315) de présomption de meurtre. Finalement, le 2ème Tribunal pénal de Santiago a été saisi d'une plainte, qui est encore en cours d'examen.

D. Organisations nationales et (ou) internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Croix-Rouge internationale

Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement n'a jamais reconnu que l'intéressé avait été détenu. A la suite d'une demande du tribunal, le Ministre de l'intérieur a fait savoir que M. Avalos Davidson n'avait pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur.

IV. EVALUATION

Les dépositions des témoins relatives au fait que la DINA recherchait M. Avalos Davidson et celles des témoins de son arrestation par la DINA indiquent de manière fiable que M. Avalos a été arrêté et incarcéré par la DINA. Comme dans l'affaire Lorca, la réponse du Ministère de l'intérieur selon laquelle Avalos Davidson n'avait pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur n'est pas pertinente, car la DINA était habilitée à procéder indépendamment à des arrestations. L'enquête sur cette affaire devrait se poursuivre suivant les mêmes méthodes que pour l'affaire Lorca.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

LES FAITS

Dans l'affaire de "présomption d'accident" (No 84 315-5) du 2ème Tribunal pénal de Mayor Cuantía, l'inspecteur de police Luis Cerda Madrid a fait savoir qu'au cours d'une enquête ordonnée par le Tribunal, il a interrogé Don Francisco Bulnes Ripamonti, Secrétaire général de l'Université catholique du Chili qui, dans un passage de sa déclaration, a déclaré : "Je suis secrétaire général de l'Université catholique du Chili et je sais qu'il y a environ un mois que le professeur Alejandro Avalos Davidson ne vient plus à l'Université. Quant à l'arrestation, je n'en ai pas été témoin mais, il y a quelque temps, un fonctionnaire de la DINA a fait savoir à M. Carlos Bombal, chef du cabinet du Recteur, que M. Avalos avait été arrêté par la DINA, ce que cet organisme a nié par la suite."

Au verso du feuillet 10, en date du 19 janvier 1976, figure la déposition de Don Carlos Ramón Bombal Otaegui, où l'on trouve ce qui suit : "En qualité de chef du cabinet du Recteur de l'Université catholique du Chili, et à ce titre bénéficiant de sa confiance, j'ai dû, le lundi 3 novembre de l'année passée, m'occuper de deux personnes qui se sont présentées au Recteur, M. Jorge Swett Madge, comme fonctionnaires de la DINA. Ils sont allés parler directement à Don Jorge Swett et, quelques minutes plus tard, celui-ci m'a appelé pour me demander de m'occuper de ces personnes et de leur donner tous les renseignements qu'ils voudraient. Le Recteur m'a alors précisé qu'ils voulaient des renseignements sur le professeur Alejandro Juan Avalos Davidson, et, selon les instructions données, j'ai voulu appeler au téléphone le Directeur de la faculté où travaillait M. Avalos. Les deux fonctionnaires m'ont suggéré de ne pas causer d'alarme et de m'abstenir d'appeler car ils avaient l'ordre d'arrêter M. Avalos sans témoins."

...

Au feuillet 18 figure la déposition de Jorge Swett Madge, Recteur de l'Université de Santiago, où l'on trouve ce qui suit : "Effectivement, je me souviens que le 3 novembre de l'année passée deux individus qui se sont présentés comme fonctionnaires de la DINA et qui m'ont montré leur carte sont entrés dans mon bureau à l'Université. Ils voulaient des renseignements sur un professeur du nom d'Alejandro Juan Avalos Davidson. Ils désiraient savoir s'il faisait partie de l'Université, où il travaillait, bref où ils pourraient le trouver. Comme ces faits remontent à assez loin, je ne me souviens plus pourquoi ils voulaient avoir ces renseignements sur le professeur Avalos, ou plutôt je ne me rappelle pas qu'ils m'aient dit pourquoi ils le recherchaient".

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 10, vol. 1, p. 57.

Autres éléments d'information

Au feuillet 20 figure la déclaration de Carlos Corvalán Rojas, détenu à Tres Alamos, qui a déclaré : "J'ai connu Alejandro Avalos Davidson, qui était professeur et travaillait au Programme de recherches pédagogiques de l'Université catholique du Chili; j'avais fait sa connaissance il y avait quelques années à l'INACAP, où nous travaillions ensemble. Le 2 décembre 1975, alors que j'accompagnais mon fils à l'école, j'ai été arrêté par des agents du Service de renseignement militaire à quelque 250 m de mon domicile, au coin de l'avenue Matta et de la rue Lira. Ils m'ont fait monter dans une camionnette où se trouvait assis Alejandro Avalos. Nous nous sommes regardés, mais sans nous saluer ni nous adresser la parole au cours du trajet. On m'a mis une bande adhésive sur les yeux et on m'a interdit de parler. Ensuite on m'a fait descendre avec Avalos, semble-t-il, et on m'a bandé les yeux. On m'a conduit dans une pièce où j'ai entendu Alejandro Avalos me demander de coopérer au cours de l'interrogatoire. Le lendemain on m'a emmené à Cuatro Alamos et par la suite à Tres Alamos, où je me trouve encore en ce moment. Plus tard, quand le Président de la Cour suprême est venu dans le camp, j'ai parlé avec le secrétaire de la Cour et lui ai demandé des nouvelles d'Alejandro Avalos, car je ne l'avais pas revu et ne savais pas où il se trouvait."

Au feuillet 58, Sergio Carlos Requena Rueda, détenu à Tres Alamos, dit ce qui suit : "J'ai été arrêté le 12 décembre 1975 en vertu de la Loi sur l'état de siège. Pour commencer, on m'a emmené en un lieu appelé Villa Grimaldi, et cela le jour même de mon arrestation."

Dans d'autres parties de sa déposition, on trouve ce qui suit : "Je suis resté à la Villa Grimaldi du 12 décembre 1975 au 19 du même mois. Durant mon séjour, j'ai gardé les yeux bandés, sauf quand nous devions nous laver le visage et qu'on nous autorisait à enlever le bandeau. Un jour que j'étais allé à la salle d'eau située dans une sorte de garage loin de l'endroit où j'étais le reste du temps, j'ai aperçu Alejandro Juan Avalos Davidson, que je connaissais autrefois car la mère d'Avalos était l'amie d'enfance de mes nièces et nous nous étions rencontrés à deux mariages auxquels nous assistions tous les deux. J'explique la rencontre : pour parvenir à la salle de bains, il fallait traverser un petit patio où se trouvait un lavoir. C'est dans ce lavoir ou dans la salle d'eau que nous nous lavions le visage, selon le cas. Ce jour-là j'étais le premier de ma file, et lorsque après en avoir demandé l'autorisation j'ai enlevé mon bandeau pour me laver, j'ai vu qu'à côté de moi se trouvait Alejandro Juan Avalos Davidson, qui se rasait devant un miroir brisé posé sur la canalisation du lavoir. Nous n'avons échangé aucune parole, nous n'avons fait que nous regarder."

D'autre part, dans une déclaration faite sous serment le 2 décembre 1976 devant Me Demetrio Gutiérrez, notaire public, Juan Ernesto Segura Aguila, ancien détenu, a fait savoir qu'au cours de mon séjour à la Villa Grimaldi, en décembre 1975, il croisait tous les jours le groupe de détenus qui venaient de La Torre (l'une des nombreuses cellules de la Villa Grimaldi), parmi lesquels se trouvait Patricio Orellana Figueroa. Par la suite, se trouvant libre d'aller et venir dans le camp de Tres Alamos, il a eu la possibilité de s'entretenir avec Patricio Orellana Figueroa, dont il avait fait la connaissance avant son arrestation. Celui-ci lui a donné les noms des détenus qu'il avait identifiés, et parmi ceux-ci il y avait Alejandro Avalos Davidson, Jose Ramon Ascencio Subiabre, Santiago Ferrús López et Octavio Boettinger Vera.

Au feuillet 72 figure la déposition de Don Dagoberto Mario Trincado Oliver, qui dit notamment ce qui suit : "Le 4 novembre 1975, j'ai été arrêté par des agents de la DINA à l'aéroport de Pudahuel, alors que je me disposais à prendre l'avion pour Buenos Aires. Le lendemain, vers 10 heures, on m'a conduit à la Villa Grimaldi. J'y suis resté jusqu'au 30 décembre. J'y ai été torturé constamment ... A la fin du mois de novembre de l'an passé, j'ai aperçu pour la première fois Alejandro Avalos Davidson. Je l'ai vu aussi pendant tout le mois de décembre. Il se trouvait dans une partie de la villa qu'on appelait "La Torre".

Dans une déclaration sous serment faite le 7 décembre 1976, Carlos Raúl Gonzalez Anjari, ancien détenu, a signalé que les derniers jours de décembre 1975 il a aperçu Alejandro Avalos Davidson à la Villa Grimaldi.

A ce jour, on ignore ce qu'est devenu Alejandro Avalos Davidson et le lieu où il se trouve.

PROCEDURES JUDICIAIRES

En date du 6 décembre 1975, un recours en amparo a été formé devant la Cour d'appel de Santiago en faveur de l'intéressé (No 1642-75), recours rejeté sur la seule base du rapport du Ministère de l'intérieur indiquant qu'Avalos Davidson n'était pas détenu sur ordre dudit Ministère, le dossier étant renvoyé au 8ème Tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago.

Le 1er décembre 1975, une requête en "présomption d'accident" a été formulée devant le 2ème Tribunal criminel de Mayor Cuantía de Santiago (No 84 314).

Le 21 février 1977, a été formulée devant le 2ème Tribunal criminel de Mayor Cuantía, une plainte pour séquestration, qui a été inscrite sous le No 86 102-5 et pour laquelle la procédure prévue se poursuit.

DOSSIER
No 19
(Calle Conferencia)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|----------------|----------------|
| | DONATO | AVENDANO | Jaime Patricio |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 30 mai 1934 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 3.317.762-3 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | cinq | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Padre las Casas 2473 | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Mécanicien-électricien | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | n.d. | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste - Président du Syndicat de la Compagnie chilienne d'électricité | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/33/331, paragraphe 399
A/31/253, paragraphes 173 à 179
A/C.3/31/6, chapitre IV, section C.4 (b)
E/CN.4/1221, paragraphe 170 et annexe VIII | | |
| | b) Vicariat de la solidarité, "Donde Estan", Cas No 68 (vol. 2, p. 333) | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
5 mai 1976	n.d.	1587, Rue Conferencia Quartier de Nuñoa, Santiago

2. Exposé des faits

M. Donato Avendaño a été arrêté au moment où il entrait chez lui au 1587 de la rue Conferencia. Ensuite, il a été emmené et a disparu. La maison a été occupée par cinq agents de la DINA du 30 avril 1976 au 6 mai 1976. Les personnes qui se trouvaient dans la maison ainsi que celles qui y sont entrées ont été arrêtées par du personnel de la DINA.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Juan Becerra Barrera
Maria Angélica Gutierrez Gomez
Teresa Zuñiga Guajardo

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Mario Zamorano Donoso
Jorge Onofre Muñoz Poutays

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

n.d.

7. Cas liés à celui-ci

Mario Zamorano Donoso
Jorge Onofre Muñoz Poutays

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

n.d.

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	n.d.	Villa Grimaldi	n.d.
b)	n.d.	Cuatro Alamos	n.d.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

3. Traitement

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	418-76	19/5/76	Recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	690-76	5/8/76	Recours rejeté
c)	Procédure pénale	11ème tribunal pénal de Santiago	6.799-13	26/6/76	3/5/78 procédure suspendue <u>1/</u>

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

D. Organisations nationales et(ou) internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Vicariat de la solidarité

Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Le 9 juillet 1976, le Ministère de l'intérieur a fait savoir à la Cour que M. Donato Avendaño ne figurait pas dans le fichier de la police et qu'il n'avait pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur.

2. La Direction nationale des communications du Gouvernement (DINACOS) a déclaré publiquement les 14 et 17 juillet 1976 qu'au cours du mois de mai plusieurs centres d'information clandestins du Parti communiste chilien avaient été localisés et que leurs membres avaient été arrêtés. Aucun nom n'a été cité.

IV. EVALUATION (conclusions, incohérences, recommandations)

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

V. ANNEXE

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

1/ Loi d'amnistie du 18/4/78.

DOSSIER
No 20
(Galle Conferencia)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|---------------------------|----------------|
| | MUÑOZ | POUTAYS | Jorge Onofre |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| | 16 décembre 1933 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 2.595.417 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Deux | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Cervantes 2940, Huñoa, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Ingénieur du génie civil | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| | n.d. | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Membre du Comité central du parti communiste | | |
| 12. | <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| | a) A/33/331, par. 399
A/31/253, par. 173 à 179
A/C.3/31/6, chapitre IV, sect. C.4 (b)
E/CN.4/1221, par. 170 et annexe VIII | | |
| | b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 68 (vol. 2, p. 333) | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
4 mai 1976	20 h 30	1587 rue Conferencia, Quartier de Nuñoa, Santiago

2. Exposé des faits

M. Muñoz Poutays a été arrêté au moment où il entrait chez lui. Il a été blessé lors de son arrestation, puis emmené. Après cela il a disparu. L'immeuble sis au 1587 de la rue Conferencia a été occupé par cinq agents de la DINA du 30 avril 1976 au 6 mai 1976. Les personnes qui se trouvaient dans l'immeuble ainsi que celles qui y sont entrées ont été arrêtées par du personnel de la DINA.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Juan Decerra Barrera
Angélica Gutierrez de Becerra
Teresa Zuñiga Guajardo

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Jaime Patricio Donato Avendaño
Mario Zamorano Donoso

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucun

7. Cas liés à celui-ci

Jaime Patricio Donato Avendaño
Mario Zamorano Donoso

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

n.d.

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	n.d.	Villa Grimaldi	n.d.
b)	n.d.	Cuatro Alamos	

2. Documents écrits attestant la détention

n.d.

3. Traitement

n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1. <u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	402-76	14/5/1976	16/6/1976 recours rejeté
b) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	696-76	5/8/1976	recours rejeté
c) Procédure pénale	11ème Tribunal pénal de Santiago	6.799-13	26/6/1976	3/5/1978 procédure suspendue <u>1/</u>

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

D. Organisations nationales et (ou) internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Vicariat de la solidarité
Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Le 16 juin 1976, le Ministère de l'intérieur a fait savoir à la Cour que M. Muñoz Poutays ne figurait pas dans le fichier de la police et qu'il n'avait pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur.

2. Le 25 août 1976, en réponse à une demande du Président du Groupe de travail spécial, le Gouvernement chilien a déclaré : "Rien n'indique, dans les dossiers officiels, qu'il ait été ou soit encore détenu au Chili. Il se peut toutefois qu'il ait quitté le pays illégalement, sous un nom d'emprunt, comme cela s'est produit bien souvent, ou qu'il participe à des activités clandestines au Chili." Le 30 août 1976, le Gouvernement chilien a fait savoir au Groupe de travail spécial que M. Muñoz Poutays avait "quitté le pays le 13 mai 1976 à destination de l'Argentine, par un avion partant de l'aéroport de Pudahuel". (A/31/253, par. 177 et annexe IX)

3. La Direction nationale des communications du Gouvernement (DINACOS) a déclaré publiquement les 14 et 17 juillet 1976 qu'au cours du mois de mai plusieurs centres d'information clandestins du Parti communiste chilien avaient été localisés et que leurs membres avaient été arrêtés. Aucun nom n'a été cité.

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

V. ANNEXE

Voir le dossier No 21 : Zamorano Donoso Mario

1/ Loi d'amnistie du 18/4/1978.

DOSSIER
No 21
(Rue de la Conferencia)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | | | | |
|----|---------------------------|---------------------------|----------------|
| 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
| | ZAMORANO | DONOSO | Mario |
2. Sexe :
M
3. Date de naissance (ou âge*)
5 mai 1931
4. Nationalité
Chilienne
5. Numéro de carte d'identité :
2.596.100-5 Santiago
6. Situation matrimoniale
Marié
7. Nombre d'enfants . . .
Trois
8. Domicile
Estrella Solitaria 4245, Nuñoa, Santiago
9. Profession
Ouvrier maroquinier
10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.) :
N/D
11. Affiliation politique :
Membre du Comité central du parti communiste
12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
- a) A/33/331, par. 399
A/31/253, par. 173 à 179
A/C.3/31/6, chap. IV, sect. C.4 b)
E/CN.4/1221, par. 170 et annexe VIII
 - b) Vicariat de la Solidarité, "Dónde Están", cas No 66 (vol. 2,
p. 317)

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | | | | |
|----|-------------|--------------|---|
| 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
| | 4 mai 1976 | 19 h 30 | 1587 rue de la Conferencia
District de Nuñoa, Santiago |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

Dans la matinée du 30 avril 1976, cinq agents de la DINA ont occupé la maison sise au 1587 de la rue de la Conferencia; ils ont empêché ceux qui s'y trouvaient de la quitter et ont arrêté ceux qui y entraient. Ils y sont restés jusqu'au 6 mai 1976. M. Zamorano Donoso a été arrêté le 4 mai 1976, alors qu'il entrait dans la maison. Blessé à la jambe au moment où il a été appréhendé, il a été transporté à l'hôpital de l'assistance publique où on l'a enregistré comme diabétique, sous ses initiales uniquement.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Juan Becerra Barrera
María Angélica Gutiérrez Gómez
Demetrio Gutiérrez

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Jaime Patricio Donato Avendaño
Jorge Onofre Muñoz Poutays

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

N/D

7. Cas liés à celui-ci

Jaime Patricio Donato Avendaño
Jorge Onofre Muñoz Poutays

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N/D

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	N/D	Villa Grimaldi	N/D
b)	N/D	Cuatro Alamos	

2. Documents écrits attestant la détention

N/D

3. Traitement

N/D

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	386-76	12/5/76	5/6/1976 Recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	696-76	5/8/76	Recours rejeté
c)	Procédure pénale	11ème Tribunal pénal de Santiago	6799-13	24/6/76	5/5/1978 en suspens ^{1/}

^{1/} Loi d'amnistie du 18/4/1978.

2. Exposé des faits

Des recours d'amparo ainsi que des plaintes pénales pour enlèvement et arrestation illégale ont été introduits devant les tribunaux, au nom des trois victimes appréhendées au No 1537 de la rue de la Conferencia, à Santiago, les 4 et 5 mai 1976. Les recours d'amparo ont tous été rejetés sur la base des renseignements fournis aux tribunaux par le Ministre de l'intérieur, selon lesquels ces trois personnes n'avaient jamais été arrêtées sur ordre de ce ministère. Les poursuites pénales ont été suspendues en vertu de la loi d'amnistie No 2191 du 19 avril 1978.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la Solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Le 16 juin 1976, le Ministère de l'intérieur a fait savoir au tribunal qu'il n'y avait pas de dossier de police au nom de H. Zamorano Donoso, lequel n'avait pas été arrêté sur ordre de ce ministère.

2. Le 25 août 1976, en réponse à une demande du Président du Groupe de travail spécial, le Gouvernement chilien a déclaré que "rien dans les dossiers officiels n'indique qu'il ait été détenu au Chili ou le soit encore. Il se peut toutefois qu'il ait quitté le pays illégalement, sous un nom d'emprunt, comme cela s'est produit bien souvent, ou qu'il participe à des activités clandestines au Chili." Le 30 août 1976, le Gouvernement chilien a fait savoir au Groupe de travail spécial que M. Zamorano Donoso avait "quitté le pays le 13 mai 1976 à destination de l'Argentine, par un avion partant de l'aéroport de Pudahuel". (A/31/253, par. 177, annexe IX)

3. La DINACOS (Direction nationale des communications sociales du gouvernement) a déclaré publiquement, les 14 et 17 juillet 1976, que pendant le mois de mai, plusieurs centres d'information clandestins du parti communiste chilien avaient été découverts et que leurs membres avaient été arrêtés. Aucun nom n'a été cité.

IV. EVALUATION

La déposition des témoins des arrestations opérées au 1587 de la rue de la Conferencia atteste bien que les intéressés ont été arrêtés par des agents de la DINA. Dans deux des cas visés, le rapport de presse renforce encore cette déposition. La réponse du Ministère de l'intérieur, qui affirme n'avoir aucun dossier sur les arrestations est sans objet, car la DINA a un pouvoir d'arrestation autonome. Il faudrait poursuivre l'enquête afin de déterminer les auteurs des arrestations, les responsables des centres de détention et les dossiers pertinents.

V. ANNEXE

Extraits de "Dónde Están"?^{1/}

LES FAITS

L'intéressé fait partie d'un groupe de cinq dirigeants communistes arrêtés entre le 4 et 6 mai 1976 dans la maison sise au No 1587 de la rue de la Conferencia, au cours d'une opération de la DINA. La maison se trouvait sous la surveillance de cet organisme de sécurité depuis le 30 avril 1976.

Le dossier relatif à l'enlèvement de "Mario Zamorano et autres", déposé devant le 11ème Tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago (affaire No 6799-13) contient la déposition de M. Juan Becerra Barrera, propriétaire de la maison où les faits se sont produits, qui a déclaré ce qui suit :

"J'étais lié d'amitié depuis quinze ans avec Mario Zamorano Donoso, ouvrier maroquinier comme moi; j'étais sympathisant de partis politiques de gauche, sans en être militant actif ou permanent. Sur la base de cette simple amitié, Zamorano m'a demandé, il y a deux ans, de mettre ma maison à sa disposition pour qu'il puisse, de temps à autre, s'y réunir avec des amis; j'ai accédé à sa demande, sans demander d'explication sur le genre de réunions dont il s'agirait; ces réunions avaient lieu tous les deux ou trois mois; exception faite de Zamorano, je ne connaissais pas ceux qui y assistaient, et je n'y assistais pas moi-même. Le 30 avril de l'année en cours, vers 3 h 30 du matin, un véhicule s'est arrêté devant chez moi et des hommes en sont descendus et m'ont demandé si je connaissais María Teresa Zúñiga, domiciliée à Alejandro del Fierro, No 4946; je leur ai répondu que c'était ma belle-soeur et ils m'ont appris qu'elle était morte et qu'il fallait que je me rende à la morgue pour reconnaître son cadavre; je suis alors monté dans le véhicule et, un peu plus loin, ils m'ont passé les menottes et mis un bandeau sur les yeux; après avoir roulé pendant près d'une heure et demie, nous sommes arrivés dans un centre d'interrogatoire; je leur ai demandé où nous étions et ils m'ont dit que nous étions près de Cartagena. Regardant alors sous le bandeau, j'ai pu voir que ma belle-soeur était, elle aussi, arrêtée. Là, ils m'ont "interrogé". Tout en me donnant des coups et en m'appliquant du courant électrique sur le corps, ils m'ont demandé si je connaissais Mario Zamorano, et j'ai fini par devoir reconnaître que je le connaissais, qu'il était, de tous ceux qui venaient chez moi, le seul que je connaisse et que quelques réunions avaient lieu à mon domicile; j'ai aussi dû avouer qu'il y en aurait encore une entre le 4 et le 5 mai.

"On m'a ensuite ramené chez moi avec ma belle-soeur, Teresa Zúñiga Guajardo et ma femme, María Angélica Gutiérrez, qui était détenue à un autre endroit; cinq individus, armés de mitraillettes, sont restés avec nous dans la maison et nous ont ordonné de mener une vie normale, mais sans nous laisser sortir même pour les achats quotidiens, qu'ils ont faits eux-mêmes; ils ont ainsi monté la garde une journée et une nuit entières.

"Le 4 mai, vers 19 h 30, mon ami Mario Zamorano, ayant tiré le cordon qui ouvrait la porte, est entré dans la maison et a aussitôt été appréhendé; un incident s'est alors produit très rapidement et l'on a entendu un coup de feu; je ne sais si Mario Zamorano a essayé de prendre une mitraillette et l'un des individus de garde ce jour-là a tiré; toujours est-il qu'il a été blessé à la cuisse et qu'on l'a mené, les yeux bandés, dans une pièce isolée.

^{1/} Publication du Vicariat de la Solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 66, volume 2, page 317.

Le même jour, entre 20 heures et 20 h 30, une autre personne dont je ne connaissais pas le nom est arrivée à la maison; elle portait des lunettes; c'est l'homme dont vous me montrez la photo; il a lui aussi, été arrêté (il s'agit de Jorge Muñoz Poutays). Entre 22 h 30 et 23 h 30, ceux qui avaient arrêté ces deux hommes les ont fait sortir de chez moi et les ont emmenés tous deux dans un autre endroit. Le lendemain, 5 mai, vers 9 heures, une autre personne, celle dont la photo figure au verso de la page 40, est arrivée chez moi et a été arrêtée et plus tard encore une autre dont je ne me rappelle pas le nom; vers minuit, tous deux ont été emmenés par ceux qui les avaient appréhendés. Il s'agissait de Jaime Donato Avelaño et d'Uldarico Donaire Cortés.

Juan Becerra Barrera poursuit : "... Lorsque j'ai été interrogé dans l'endroit où l'on m'a emmené, on m'a dit que les auteurs des arrestations et des interrogatoires étaient de la DINÁ et l'on m'a expliqué qui ils étaient ... Je dois vous dire que les agents de la DINÁ, lorsqu'ils m'ont interrogé pour me faire avouer, non seulement m'ont donné des coups, mais encore m'ont menacé de tuer mes enfants si je ne parlais pas."

"Lors d'une déclaration sous serment faite devant le notaire Arturo Carvajal Z., M. Juan Becerra Barrera a fourni des informations importantes au sujet des faits survenus rue de la Conferencia. Il signale notamment ce qui suit : "Le 6 mai, une jeune fille que je connaissais, du nom d'Elisa Escobar, est venue et a demandé Mario. Il était environ 13 h 30 quand elle est arrivée et 14 heures quand on l'a emmenée. On l'a fait sortir tout naturellement, comme si elle était accompagnée de deux personnes."

"Les agents de la DINÁ sont restés dans la maison jusqu'au 6 mai. Ce jour-là, un médecin est venu; un homme de haute taille, assez corpulent; ce qui se remarquait le plus, c'était son ventre; il avait le teint coloré, des cheveux blonds grisonnants; il portait d'épaisses lunettes correctives et un tablier blanc. Il nous a dit de nous détendre, de dormir et qu'après un bon sommeil nous oublierions tout : 'les cauchemars, sales marxistes'; après quoi, il a mis de la musique douce."

Au verso de la page 48 du dossier déjà cité, figure la déposition de María Angélica Gutiérrez Gómez, qui déclare ce qui suit : "Je suis mariée à Juan Becerra Barrera depuis deux ans. Je sais que mon mari est lié d'amitié avec Mario Jaime Zamorano Donoso et je n'ignorais pas qu'il avait accepté, il y a environ deux ans, que Zamorano Donoso et quelques-uns de ses amis se réunissent en privé dans notre maison; j'ai accepté cette situation parce que c'était mon mari qui avait donné son assentiment. Le fait est que le 30 avril de cette année, à 3 h 30 du matin, un véhicule s'est arrêté devant chez nous ou, plus exactement, nous avons entendu quelqu'un frapper à la porte et demander à parler au propriétaire de la maison; mon mari s'est levé et moi aussi. En ouvrant, nous avons vu le véhicule et trois ou quatre hommes qui nous ont demandé si nous connaissions María Teresa Zúñiga; mon mari leur a dit qu'elle était notre belle-soeur, et ils ont alors déclaré qu'elle avait eu un accident et qu'il fallait qu'il aille la reconnaître; ils ont emmené mon mari mais m'ont empêchée de l'accompagner en disant qu'ils reviendraient me chercher si c'était nécessaire. Le même jour, vers 6 h 15 du matin, alors que j'attendais un autobus à la porte de la maison avec ma cousine Eliana Vidal (dont je ne connais pas exactement l'adresse actuelle), j'ai été arrêtée par des individus qui m'ont présenté une pièce d'identité en me disant qu'ils faisaient partie de la DINÁ; ils m'ont fait monter dans une automobile, où ils m'ont bandé les yeux; ils m'ont conduite dans un endroit que je ne connaissais

pas où ils m'ont rouée de coups et posé différentes questions personnelles sans du reste me dire pourquoi ils m'avaient arrêtée; leur ayant demandé des explications, ils m'ont dit que je devais leur répondre, puis ils m'ont conduite dans un autre endroit, dans une petite maison, genre bungalow, où ils m'ont à nouveau maltraitée et demandé si je connaissais des personnes dont ils m'indiquaient les noms mais que je ne connaissais pas; ils m'ont aussi montré les photos de personnes que je n'avais jamais vues, à part Mario Zamorano, qui est le seul que je sois parvenue à reconnaître. Ils m'ont soumise à des contraintes et rouée de coups en me menaçant notamment de tuer mes filles si je ne collaborais pas avec eux. Puis on nous a reconduits, ma famille et moi à notre domicile, où l'on nous a séquestrés sous la garde de cinq hommes armés; ils nous ont ordonné de mener une vie normale mais ils ne nous laissaient pas sortir, faisant eux-mêmes les achats quotidiens; ils se relayaient tous les jours, fouillaient la maison et les meubles et posaient toutes sortes de questions. Le 4 mai dans la soirée, Mario Zamorano est venu; les hommes de garde se sont immédiatement jetés sur lui, un coup de feu est parti, tout a été si rapide que je ne peux pas expliquer ce qui est arrivé; le fait est que Mario Zamorano a été blessé à la cuisse; peu de temps après un autre homme, qui a frappé à la porte et auquel j'ai ouvert, a été arrêté; c'est celui qui porte des lunettes, dont vous me montrez la photo au verso de la page 41 de ce dossier. Les deux hommes ont été emmenés de la maison vers minuit par ceux qui les avaient arrêtés et qui avaient auparavant lavé le sang qui souillait le sol et brûlé les vêtements ensanglantés. Le lendemain, deux autres hommes qui sont venus à la maison ont été arrêtés, l'un est celui dont la photo figure à la page 40 et l'autre, je ne le connais pas; ils ont tous deux été emmenés vers minuit. Je crois que le lendemain, le 6 mai, une femme a été arrêtée, mais je ne l'ai pas vue. Après tout ce que je viens de vous relater, les hommes qui nous avaient maintenus en détention et qui affirmaient faire partie de la DINAM, sont partis, en me disant que je devais garder le silence sur tout ce qui s'était produit, dans notre propre intérêt surtout ...".

Par ailleurs, depuis le 30 avril 1976, des agents de la sécurité occupaient le domicile de la mère de Juan Becerra, rue Alejandro del Fierro No 5113, où se trouvaient Mme Mercedes Barrera Pérez, la veuve de Becerra, Julio Maigret Leyton, Nadia Becerra Zúñiga, Sonia Becerra Barrera et son fils de 10 ans ainsi que d'autres personnes.

A propos des faits survenus rue Alejandro del Fierro No 5113, Enrique Alvear Urrutia, Evêque auxiliaire de Santiago, déclare ce qui suit (feuillet 35 du dossier de l'affaire 6799-13) : "Le 1er mai, je me suis rendu rue Alejandro del Fierro, No 5113, à la demande d'une personne qui voulait que j'apporte des médicaments pour un des détenus, M. Hernán Maigret qui, à ce que l'on m'avait dit, souffrait beaucoup des oreilles. J'ai pu constater qu'il y avait dans la maison plusieurs personnes, dont des enfants, qui, selon ce que j'ai appris par la suite, habitent au No 1587 de la rue de la Conferencia. En entrant dans la maison, j'ai remarqué qu'il y régnait une atmosphère tranquille; je pense que c'était pour ne pas éveiller les soupçons des voisins ni des personnes qui arrivaient en toute confiance. Au bout d'un moment, j'ai voulu me retirer, mais un homme m'a dit : "Vous êtes arrêté". Comme je demandais des explications, il s'est identifié, en me montrant sa carte de la DINAM. Quand il a su que j'étais évêque, il a décidé de demander des instructions par téléphone. Celui qui a répondu voulait savoir le nom de la personne qui m'avait remis les médicaments, mais j'ai refusé de le donner.

Environ deux heures après, le chef est venu; il m'a annoncé qu'il n'allait pas identifier ceux qui occupaient la maison, ni dire à quel service ils appartenaient. Je lui ai répondu que je savais déjà qu'ils appartenaient à la DINA. Alors, il a commencé à me poser des questions personnelles, puis d'autres, mais je me suis refusé à répondre. En revanche, je lui ai demandé de me montrer le mandat d'arrêt et il m'a alors expliqué que j'étais simplement "retenu". Il a ensuite ajouté : "Puisque vous ne voulez pas collaborer à la lutte contre le communisme qui est nuisible au Chili et à l'Eglise, vous pouvez partir". Cependant, au moment où je sortais, un photographe m'a suivi, en essayant de prendre des photographies; je me suis rendu compte que c'était un agent de la DINA; il m'a suivi pendant un bon moment, et j'ai finalement décidé de lui demander si c'était moi qu'il cherchait, ce qui l'a mis très en colère. Ces faits montrent bien que les agents de la DINA ne respectaient pas les règles qui exigent la présentation d'un mandat d'arrêt, et qui veulent que les détenus soient gardés dans un lieu officiellement désigné à cette fin. Cela étant, j'ai exposé par écrit tous ces faits au Président de la Cour suprême et au Ministre de la justice (les 4 et 5 mai, respectivement) pour que le Ministre de l'intérieur en soit informé ...".

Les événements qui ont abouti à l'arrestation des dirigeants communistes visés ont fait l'objet d'une autre déclaration importante, celle de Mme María Teresa Zúñiga Guajardo, témoin oculaire, qui s'est présentée devant le 11ème Tribunal criminel de Mayor Cuantía de Santiago dans l'intention de se porter témoin dans l'affaire inscrite au rôle sous le No 6799-13, mais qui en a été empêchée parce que l'instruction était close et la décision pertinente exécutoire, conformément aux informations formulées par le juge titulaire (application des dispositions du Décret-loi No 2191 de 1978, connu sous le nom de "Loi d'amnistie".)

Le 10 avril 1978, le témoin a fait devant le notaire Demetrio Gutiérrez, une déclaration sous serment ainsi conçue :

Le 29 avril 1976, la déclarante a quitté son lieu de travail, une fabrique d'articles en cuir, sise rue de la Conferencia No 1587 (Santiago), qui appartient à Juan Becerra Barrera, et a pris un autobus pour rentrer chez elle, au No 4946 de la rue Alejandro del Fierro, Quinta Normal. L'autobus a emprunté l'avenue de Las Rejas. Dans l'autobus, un homme lui a demandé si San Pablo était encore loin. Elle est descendue à l'angle de Las Rejas et de San Pablo; l'homme l'a suivie et lui a demandé si elle était María Teresa Zúñiga. Aussitôt, il lui a montré une pièce d'identité qu'elle n'a pas pu lire, mais il a précisé qu'il appartenait au service de renseignements et lui a dit que Juan Becerra, son beau-frère, avait porté plainte contre elle pour vol de cuir. Elle a immédiatement nié cela. A ce moment-là, une grosse voiture bleu clair, de laquelle sont descendus quatre hommes, s'est arrêtée à côté d'eux. Ils l'ont obligée à y monter, en insistant sur le fait qu'ils faisaient tous partie du service de renseignements, mais sans présenter de mandat d'arrêt. Elle a crié et nié l'accusation dont elle était l'objet. Ils l'ont frappée à plusieurs reprises. Il était à peu près 20 heures. Le véhicule a emprunté San Pablo jusqu'à El Oriente et, arrivés à Matucana, les hommes lui ont bandé les yeux et passé les menottes. Après un court trajet, la voiture s'est arrêtée à un endroit que l'intéressée n'a pas pu identifier. Arrivés là, les auteurs de l'arrestation lui ont dit qu'ils ne faisaient pas partie du service de renseignements mais qu'ils étaient des agents de la DINA. Ils voulaient

savoir où se trouvait Mario Zamorano Donoso, et ils lui ont dit qu'elle devait le savoir puisqu'elle était sa maîtresse. Elle l'a nié et a répondu qu'elle ignorait où habitait Mario Zamorano, qu'elle le connaissait et qu'il était ami de son beau-frère Juan Becerra. Ils l'ont alors dévêtue complètement et attachée à une grille métallique. Ils l'ont rouée de coups et lui ont ensuite appliqué du courant électrique, puis mouillé le corps avant de lui appliquer à nouveau du courant. Ils l'ont menacée d'arrêter sa fille et de lui faire subir le même traitement. Vers 2 heures du matin, il lui ont fait remettre ses vêtements, l'ont enveloppée dans une couverture et l'ont emmenée, dans un véhicule plein d'autres personnes, vers un autre endroit assez éloigné. Là ils l'ont encore frappée au visage et sur le corps sans cesser de lui demander où se trouvait Zamorano. Puis ils l'ont fait sortir dehors et l'ont attachée à un arbre. Elle entendait un bruit de feuilles et d'eau. Elle avait toujours les yeux bandés.

Ils l'ont ensuite fait rentrer dans la maison et lui ont ôté le bandeau. En face d'elle se trouvait son beau-frère, Juan Becerra, qui avait été arrêté lui aussi et conduit au même endroit. Ils lui ont demandé de l'identifier, sans cesser de la frapper et en la menaçant de mort. Ils les ont attachés tous deux ensemble et leur ont appliqué du courant électrique, en répétant toujours la même question.

Ensuite, ils lui ont demandé de s'arranger un peu et de se peigner. C'est là qu'elle s'est rendue compte qu'elle était complètement défigurée par les coups. Puis ils l'ont emmenée en voiture à proximité de la maison de la rue de la Conferencia, d'où on voyait parfaitement l'entrée. La voiture est restée stationnée là; elle était dedans avec plusieurs agents. Ils lui ont ordonné d'identifier toutes les personnes qui entreraient dans la maison, mais personne n'est arrivé pendant ce temps. Plus tard, Angélica Gutiérrez Gomez, épouse de Juan Becerra, et sa cousine, Eliana Vidal Vidal sont sorties de la maison. Toutes deux ont immédiatement été arrêtées et poussées dans le véhicule qui a démarré à toute vitesse. Le véhicule s'est arrêté en face d'un autre endroit, où on les a fait descendre. Le véhicule, où la déclarante se trouvait toujours, est retourné près de la maison de la rue de la Conferencia, No 1587, où il s'est arrêté.

Au bout d'un moment, Julio Maignet Leyton, autre beau-frère de la déclarante, est partie dans une 2 CV qui a été immédiatement prise en file par le véhicule où était la déclarante. Julio Maignet Leyton s'est arrêté devant la maison de la rue Alejandro del Fierro, où il est descendu. L'autre véhicule est passé devant la maison sans s'arrêter, puis est retourné à l'endroit d'où il était parti. Peu après, deux autres véhicules sont arrivés et se sont arrêtés devant le premier. Plusieurs agents en ont fait descendre les trois autres détenus, à savoir : Juan Becerra, Angélica Gutiérrez et Eliana Vidal. Ils sont tous entrés dans la maison de la rue de la Conferencia, où la déclarante a dû se coucher, car elle se sentait très mal. C'était le 30 avril, vers 13 heures.

La déclarante est restée alitée plusieurs jours. On lui a dit qu'un médecin viendrait lui rendre visite, mais personne n'est venu. Cinq agents de la DINA, tous armés de mitraillettes, sont restés dans la maison jour et nuit. Les personnes détenues dans la maison étaient la déclarante, les trois autres personnes mentionnées plus haut, deux filles mineures des époux Becerra Gutiérrez et une cousine de Juan Becerra, Lastenia Palacios Becerra. Il y avait aussi un fils mineur d'Eliana Vidal, Miguel Angel Retamal Vidal.

Pendant la journée, les détenus étaient tous confinés dans l'atelier de travail, feignant de travailler normalement à la fabrication des portefeuilles de cuir et de répondre normalement aussi aux clients qui entraient. Les agents de la DINA restaient dans un couloir à l'intérieur, d'où ils pouvaient surveiller le groupe ainsi que les personnes qui venaient de la rue. Le 4 mai, ils ont forcé la déclarante Teresa Zufiga à se lever, à se joindre en groupe et à feindre de travailler. A 17 heures, ils l'ont ramenée dans sa chambre où ils l'ont enfermée, pendant que les autres continuaient de travailler.

Peu de temps après, elle a entendu quelqu'un entrer dans la maison et presque aussitôt un coup de feu est parti. Elle a entendu l'un des agents dire par radio : "Mademoiselle Z est arrivée et s'est tiré une balle dans la cuisse. Elle perd beaucoup de sang". Un peu plus tard, quelqu'un d'autre est entré et la déclarante s'est rendu compte que les agents l'avaient fait mettre devant sa chambre. En regardant par la fente, elle a pu distinguer un homme de haute taille, mince, portant des lunettes, qu'elle ne connaissait pas. L'agent a à nouveau pris la radio pour dire : "Le mari de Gladys Marin est arrivé". Peu après, la lumière s'est éteinte et les deux détenus ont été emmenés. Sans pouvoir distinguer le visage de la personne blessée, elle a vu qu'on l'emmenait, enveloppée dans une couverture. Les agents disaient qu'elle perdait beaucoup de sang et que probablement il faudrait lui couper la jambe. Après leur départ, Juan Becerra est entré dans la chambre de la déclarante et lui a dit que la personne blessée, à laquelle les agents s'étaient référés comme étant "Mademoiselle Z" était en réalité Mario Zamorano Donoso, qui avait été blessé à la jambe peu après être entré dans la maison.

Le lendemain, 5 mai 1976, vers midi, un autre homme qui entrait dans la maison a été arrêté. Les agents ont dit "On a eu celui de Chiletrá". La déclarante a été conduite dans une pièce sombre où le détenu gisait sur le sol, ligoté et avec une bande autocollante sur les yeux. Il portait un gilet et une écharpe. Les agents ont exigé que la déclarante l'identifie, lui montrant notamment sa carte d'identité. Mais elle ne l'avait jamais vu, comme elle l'a affirmé à plusieurs reprises. Ils l'ont gardé toute l'après-midi, ligoté dans cette position. Plus tard, la déclarante a su par son beau-frère qu'un autre homme avait été arrêté, mais elle ne l'a pas vu. Tous deux ont été emmenés de la maison quand il faisait déjà nuit.

Le 6 mai, à 13 h 30, alors qu'elle était dans l'atelier avec tous les autres détenus, la déclarante a vu arriver une jeune femme qu'elle connaissait sous le nom de Marcela et qui était déjà venue plusieurs fois à la maison. Elle était mince, et portait les cheveux longs et des lunettes de soleil. Dès qu'elle est entrée, les agents de la DINA se sont montrés et l'ont obligée à pénétrer dans une pièce où ils l'ont gardée une vingtaine de minutes. Puis ils l'ont fait sortir dans la rue comme si elle s'en allait normalement et ils l'ont fait monter dans un taxi. Par la suite, la déclarante a su par son beau-frère que cette femme s'appelait en réalité Elisa Escobar Cepeda et que les hommes arrêtés la veille étaient Jaime Donato Avendaño et Uldarico Donaire Cortés.

Le 7, les agents sont venus avec un homme petit, gros, rougeaud et portant des lunettes. Il avait un tablier blanc et les agents ont dit que c'était un médecin. L'homme a examiné sommairement la déclarante et lui a dit qu'elle pouvait retourner chez elle. La déclarante n'a pas voulu sortir avant la soirée, car elle souffrait beaucoup et avait encore le visage très tuméfié.

Durant la journée, Iastenia Palacios est sortie de la maison. Quand il a commencé à faire nuit, le prétendu médecin a à nouveau ordonné à la déclarante de s'en aller, lui disant d'oublier complètement ce qui était arrivé ces jours derniers dans la maison et de n'en rien dire à personne. Elle a alors appelé un taxi où elle est montée avec Miguel Angel Retamal et elle est rentrée chez elle, rue Alejandro del Fierro.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

On a su de source non officielle que Mario Zamorano Donoso avait été conduit à la Permanence centrale, où il avait été enregistré sous ses initiales. Au cours du procès pour enlèvement, une demande d'informations a été adressée à la Permanence, qui n'a pas encore répondu.

REFERENCES DE PRESSE

Dans des déclarations publiques en date des 14 et 17 juillet 1976, la Direction nationale des communications sociales du gouvernement (DINACOS) a indiqué qu'au cours du mois de mai de cette même année, plusieurs maisons qui servaient de boîte aux lettres au parti communiste chilien avaient été découvertes et que des membres du parti communiste clandestin qui se livraient à ce genre d'activité y avaient été arrêtés. La DINACOS reconnaissait que plusieurs personnes liées au parti communiste avaient été arrêtées au mois de mai, mais sans indiquer aucun nom.

De son côté, la revue "Qué pasa" a consacré un article à cette question dans son numéro du 12 août 1976. Il était intitulé "Del MIR al P.C." et citait les noms de plusieurs des personnes qui avaient été séquestrées notamment Arturo Weibel en mars, Bernardo Araya, ancien secrétaire du CUT en avril, et Uldarico Donaire, de l'entreprise Horizonte ainsi que Víctor Díaz, ancien sous-secrétaire du P.C., en mai.

PROCEDURES JUDICIAIRES

Le 12 mai 1976, un recours d'amparo, inscrit au rôle sous le No 386-76, a été introduit au nom de l'intéressé; il a été rejeté le 5 juin 1976.

Le 5 août 1976, un recours d'amparo a été formé au nom de l'intéressé ainsi que de Jaime Donato et de Jorge Muñoz Poutays (recours No 696-76). Le tribunal a rejeté ce recours après que le Ministre de l'intérieur eût fait savoir qu'il n'avait pas de dossier concernant ces personnes, sans avoir cherché à obtenir de renseignements de la DINA, comme l'avaient demandé les requérants, puisque c'était cet organisme qui était responsable des arrestations et de la disparition ultérieure des intéressés. Ces décisions, dont il a été fait appel, ont été confirmées par la Cour suprême, qui n'a pas demandé de complément d'information.

A la suite de ces décisions, une plainte pénale a été déposée pour délit d'enlèvement de Mario Zamorano, de Jaime Donato Muñoz et de Jorge Muñoz contre les agents de la DINA auteurs des arrestations, et la personne ou l'autorité responsable des actes exposés. Pendant la procédure, il a été demandé que le colonel Manuel Contreras Sepúlveda, Directeur de la DINA, soit cité à comparaître pour qu'il fournisse au tribunal des informations relatives à ces actes et indique les noms des agents de la DINA qui avaient occupé la maison de la rue de la Conferencia.

Le tribunal a accédé à cette demande, mais lorsqu'il l'a communiquée à la DINA, le chef de cet organisme, Manuel Contreras Sepúlveda, a porté plainte devant la Cour suprême, accusant le juge "d'arrogance et d'insolence". Devant cette situation, la Cour suprême, tout en considérant que la décision n'était ni insolente ni arrogante, a ordonné au juge chargé de l'affaire, le 14 septembre 1976, de limiter sa décision et son mandat "aux faits concrets qui constituent le fond de l'affaire". Dans ce procès ont aussi été cités à comparaître l'évêque don Enrique Alvear Urrutia, M. Juan Carlos Becerra Barrera (témoin oculaire des faits) et Mme María Angélica Gutiérrez de Becerra.

Ce procès est actuellement en cours.

A propos des opérations menées au 1587 de la rue de la Conferencia et au No 5113 de la rue Alejandro del Fierro, le Gouvernement chilien a joint en annexe à ses observations sur le rapport du Groupe de travail spécial des Nations Unies chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili, une déclaration sous serment de M. Julio Hernán Maigret Leyton, locataire de la maison sise à la seconde adresse indiquée, dans laquelle il affirme que, le 30 avril, un agent de la DINA s'est présenté chez lui et y est resté quelques jours, mais n'y a arrêté personne; il est dit plus loin que l'évêque Alvear est venu dans la maison. Ces informations confirment pleinement les faits exposés dans la plainte selon laquelle l'agent de la DINA est resté dans la maison pendant plusieurs jours et M. Enrique Alvear y a été retenu pendant trois heures, ce qui correspond à la déposition faite par ce dernier lors des poursuites pénales (les arrestations ont eu lieu au No 1587 de la rue de la Conferencia). Le Gouvernement chilien joint ensuite une déclaration sous serment de M. Luis Lacoste Ossa "domicilié 1587 rue de la Conferencia", qui certifie ce qui suit : "Durant mon séjour à cette adresse, mon domicile n'a pas été envahi et personne n'a été arrêté par les forces de police, par l'armée ou par les agents des services de renseignements" (annexes 9 et 10 du rapport visé, pages 46 à 51). Cette déclaration sous serment de M. Lacoste Ossa date du mois de septembre 1976, alors qu'il était effectivement domicilié au 1587 de la rue de la Conferencia, mais c'était quatre mois après les événements survenus dans la maison; par la suite, M. Becerra Barrera n'est pas retourné à la rue de la Conferencia, mais est parti chez sa mère au No 5113 Alejandro del Fierro, si bien que la maison de la rue de la Conferencia a été louée à une autre personne qui n'avait pas la moindre idée des arrestations (intervenues au début du mai 1976). Ces faits sont élucidés par la déclaration de M. Ossa, qui dit ce qui suit : "Durant mon séjour à cette adresse, mon domicile n'a pas été envahi et personne n'a été arrêté". S'il réside dans cette maison depuis juin 1976, il est évident que sa déclaration ne peut aucunement servir de preuve.

DOSSIER
No 22

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|----------------|----------------|-----------------|
| CONTRERAS | MALUJE | Carlos Humberto |
2. Sexe
H
 3. Date de naissance (ou âge*)
5 décembre 1946
 4. Nationalité
Chilienne
 5. Numéro de carte d'identité
246.607 Santiago
 6. Situation matrimoniale
Marié
 7. Nombre d'enfants
Deux enfants
 8. Domicile
Tokio 6729, La Florida
 9. Profession
Pharmacien
 10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)
Conseiller municipal de Concepción
 11. Affiliation politique
Parti communiste. Membre du Comité central du Parti communiste chilien
 12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
 - a) E/CN.4/1211, par. 102 a), E/CN.4/1266, par. 66, A/32/227, par. 104, A/33/331, par. 399, E/CN.4/1310, par. 114
 - b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 250 (vol.5, p. 990)
 - c) El Mercurio, 12 et 13 février 1977
 - d) Déposition du témoin No 1, en date du 24 septembre 1979, devant l'Expert chargé de la question des personnes disparues au Chili

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|-----------------|--------------|---|
| 3 novembre 1976 | 11 h 30 | Rue Nataniel Cox, entre la rue Coquimbo et la rue Aconcagua |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

M. Contreras Maluje s'est trouvé blessé à la suite, semble-t-il, d'un accident de la circulation. La police est venue sur les lieux, mais n'a offert aucune aide à la victime. Au lieu de cela, ils ont invité les gens à quitter l'endroit, pour faciliter l'arrestation de Contreras Maluje par des membres de la DINA qui se sont présentés comme tels aux carabiniers sans produire de mandat d'arrêt. La victime a crié son nom, ajoutant qu'elle était en train d'être arrêtée par la DINA et qu'il fallait prévenir sa famille. Réduit au silence, M. Contreras Maluje a été emmené dans une Fiat 125 bleu clair, portant les plaques d'immatriculation EG-388 de Los Condes. La voiture appartenait au général des Forces aériennes Jorge Ruiz Bunge.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Clemente Nicolás Burgos Valenzuela - Jaime Osvaldo Ubilla Ubilla - Luis Rojas Reyes - Claudio Jiménez Cavieres - Luis Enrique Hasbún Fuentes - Fernando Carlos Meneses Gutiérrez - Marta Donoso Alarcón - Irene Díaz

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucun. Néanmoins, le capitaine de carabiniers Clemente Nicolás Burgos Valenzuela a témoigné devant la Cour d'appel de Santiago et devant le Groupe de travail spécial que l'intéressé avait été effectivement arrêté. Le Capitaine Burgos était sur les lieux au moment de l'arrestation. D'autres personnes ont fourni leur témoignage : Luis Rojas Reyes, Jaime Osvaldo Ubilla Ubilla, Manuel Fernando Villanueva Ríos, Claudio Jiménez Cavieres et Robinson Ascencio Medina.

7. Cas liés à celui-ci

n.d.

B. Détention

1. Exposé des faits

n.d.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Aucun

3. Traitement

n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1.</u>	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1 020-76	15.11.76	31.1.77	Sa mise en liberté est ordonnée <u>1/</u>
b)	Procédure pénale	5ème Tribunal pénal de Santiago	103.372)	} Procédures conjointes	5.7.78	Suspension temporaire de l'instruction <u>2/</u>
		2ème Tribunal militaire de Santiago	2 641-76			

2. Exposé des faits

L'exposé chronologique suivant de la procédure devant les tribunaux a pour objet de donner une idée claire de l'affaire :

15 novembre : un recours en amparo est formé en faveur de Carlos Contreras Maluje.

Procédure d'amparo :

16 novembre 1976 : la Cour d'appel demande un rapport au sixième commissariat de carabiniers de Santiago et au Ministère de l'intérieur.

23 novembre 1976 : Le Ministre de l'intérieur informe la Cour que Carlos Contreras Maluje n'a pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur.

30 novembre 1976 : A la demande du requérant, la Cour demande un nouveau rapport qui indiquerait "de manière catégorique" si Carlos Contreras Maluje est détenu quelque part par la DINA ou un autre service de sécurité.

21 décembre 1976 : Le Ministre de l'intérieur répond que l'intéressé ne figure pas au fichier du Ministère et qu'on ne dispose d'aucune information digne de foi selon laquelle il aurait été arrêté par tel ou tel service de sécurité.

29 décembre 1976 : la Cour d'appel demande un nouveau rapport au Ministre de l'intérieur.

17 janvier 1977 : Le Ministre de l'intérieur informe la Cour dans le même sens que précédemment. Luis Egidio Contreras, avocat et père de l'amparado (la personne en faveur de laquelle a été formé un recours en amparo), demande l'application stricte du recours en amparo.

31 janvier 1977 : La Cour d'appel rend un arrêt acceptant le recours en amparo et déclarant que le Ministre de l'intérieur doit ordonner la mise en liberté immédiate de l'amparado afin de rétablir la légalité et d'assurer la protection voulue de Carlos Contreras Maluje.

1/ Le gouvernement ne s'est pas conformé à la décision de la Cour.

2/ Ordonnée par la Cour martiale le 28.12.78.

3. Exécution de l'arrêt

4 février 1977 : Le Ministre de l'intérieur informe la Cour "qu'il n'est pas possible d'exécuter" la décision relative à la mise en liberté de l'amparado, étant donné que, comme il l'avait fait savoir à la Cour précédemment, Carlos Contreras Maluje n'est pas actuellement, et n'a jamais été, arrêté sur ordre du Ministre de l'intérieur ou d'un des services de sécurité du gouvernement.

11 février 1977 : Par décision unanime, la Cour d'appel transmet le dossier de l'affaire à la Cour suprême eu égard à la nouvelle situation découlant de l'inexécution de l'arrêt de la Cour d'appel.

7 avril 1977 : La Cour d'appel demande un rapport aux services de renseignements des carabiniers, de la marine, de l'armée de terre et de l'armée de l'air. Il demande également un rapport au Chef des services nationaux d'enquêtes et convoque plusieurs témoins de l'arrestation. La Cour suprême décide de renvoyer le dossier à la Cour d'appel parce que "les moyens" d'obtenir l'exécution de l'arrêt "n'ont pas été épuisés".

Tous les services de sécurité répondent, par l'entremise du Ministre de l'intérieur, que M. Carlos Contreras Maluje n'a pas été arrêté par des membres de leur personnel.

1er juillet 1977 : La Cour d'appel décide de rendre compte à la Cour suprême du résultat de l'enquête à laquelle elle a procédé, comme suite à la décision de cette dernière.

22 juillet 1977 : La Cour suprême décide de se dessaisir du dossier et de classer l'affaire du recours en amparo.

On ne sait toujours pas où se trouve M. Carlos Contreras Maluje. Les procédures pénales relatives à son enlèvement et à son arrestation illégale ont été suspendues le 28.12.78, parce que les caractéristiques d'une infraction, telles que les énumère le Code pénal, n'ont pas été suffisamment prouvées. Un recours a été formé contre cette décision devant la Cour suprême, qui l'a rejeté pour vice de forme.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

Organisation des Etats américains

Vicariat de la solidarité

Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) Le 28 novembre 1976, le Ministère de l'intérieur informe la Cour que Carlos Contreras Maluje "n'a pas été arrêté sur ordre du Ministère de l'intérieur".
- b) Le 21 décembre 1973, le Ministère de l'intérieur répond que l'intéressé ne figure pas au fichier du Ministère et qu'on ne dispose d'aucune information digne de foi selon laquelle il aurait été arrêté par tel ou tel service de sécurité.
- c) Une communication de la DINA au Ministère de l'intérieur, en date du 28 décembre 1976, signale que "l'intéressé ne figure pas au fichier de la Direction nationale des renseignements et n'a pas été arrêté par des membres de cette organisation".

IV. EVALUATION

Les dépositions de nombreux témoins prouvent de manière fiable que M. Contreras Maluje a été arrêté par la DINA. La Cour d'appel de Santiago et la Commission interaméricaine des droits de l'homme sont parvenus à la même conclusion (E/CN.4/1310, par. 115). La réponse du Ministère de l'intérieur selon laquelle Contreras Maluje n'avait pas été arrêté sur son ordre et ne figurait pas sur son fichier n'a aucune pertinence puisque la DINA peut procéder à des arrestations sans passer par le Ministère. Le refus du Ministre d'ordonner la mise en liberté de Contreras Maluje est compréhensible puisque le Ministère n'a aucun pouvoir sur la DINA, laquelle n'est responsable que devant la Junte militaire. La Cour suprême a refusé de s'adresser au Président de la République, qui a pouvoir sur la DINA, pour ordonner la mise en liberté de Contreras Maluje. Il conviendrait de rouvrir l'enquête et, en particulier, d'interroger les agents qui ont procédé à l'arrestation.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

LES FAITS

Le 3 novembre 1976, vers 11 h 30, dans la rue Nataniel Cox, entre les rues Coquimbo et Aconcagua, et peu après avoir été renversé par un microbus de la ligne Vivaceta conduit par le chauffeur Luis Rojas Reyes, accident au cours duquel la victime a été grièvement blessée, Carlos Contreras Maluje a été arrêté par des membres de la DINA qui se sont présentés comme tels au capitaine de carabiniers Clemente Nicolás Burgos Valenzuela, lequel a essayé de porter secours au blessé mais a dû collaborer à l'arrestation, conformément aux infractions en vigueur à l'époque en pareilles circonstances.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 250, volume 5, page 990.

Les personnes qui ont procédé à l'arrestation se déplaçaient dans une automobile Fiat 125, portant des plaques d'immatriculation EG-388 de Las Condes, dont on a su finalement qu'elle appartenait à la Direction des services de renseignements de l'armée de l'air et qu'elle servait exclusivement au chef de ce service de sécurité, selon les déclarations mêmes de celui-ci, qui est devenu maintenant général de brigade aérienne et intendant de Puerto Montt, Jorge Ruiz Bunger.

L'intéressé, malgré la gravité de son état, a réussi à crier au secours, proclamant que ceux qui l'arrêtaient étaient des membres de la DINA, mentionnant ses nom, prénoms et titres, sa condition de militant des jeunesses communistes et de conseiller municipal de Concepción, et demandant aux personnes présentes de faire savoir ce qui s'était passé à sa famille, dont l'adresse était la pharmacie Maluje à Concepción, qui appartenait à sa mère, Maria Mercedes Maluje David.

Ses ravisseurs l'ont violemment poussé dans l'automobile, qui a démarré et a disparu dans la rue Nataniel en direction du sud.

Des dépositions concernant ces faits ont été faites par les témoins suivants au cours de la procédure relative au recours en amparo No 1 020-76 :

1) Clemente Nicolás Burgos Valenzuela, capitaine de carabiniers, qui a déclaré : "... Je dois dire que c'est à moi qu'incombait en principe le cas de Carlos Humberto Contreras Maluje. Au mois de novembre, je ne me rappelle pas la date exacte, alors que je circulais en jeep en direction du douzième commissariat de San Miguel, j'ai remarqué, en arrivant à Copiapó, qu'il s'était produit un accident de la circulation. Je me suis arrêté et j'ai vu un microbus et, par terre à quelque 5 ou 6 mètres de ce bus, un individu étendu sur le dos qui, selon les gens qui s'étaient rassemblés, se serait jeté contre le microbus, qui l'avait renversé. Son visage était couvert de sang."

"A cause de la foule, j'ai laissé la jeep à quelque 40 mètres de là et, quand je me suis approché pour voir la victime, je l'ai nettement entendu dire qu' "il était l'ancien conseiller municipal communiste de Concepción" et qu'il souhaitait qu'on prévienne sa famille, du nom de Maluje, qui tenait une pharmacie à Concepción. Je suis retourné tout de suite après à la jeep pour appeler une ambulance et faire savoir à la Centrale de radio ce qui s'était passé, parce que ce secteur n'était pas de mon ressort. Au moment même où je rendais compte de la situation à mes chefs, une Fiat 125 est arrivée, dont je ne me rappelle pas pour le moment le numéro d'immatriculation et d'où sont sortis quatre individus en civil, qui m'ont montré la carte de la DINA et m'ont déclaré en même temps qu'ils étaient fonctionnaires de cet organisme et qu'ils venaient arrêter cet individu, c'est-à-dire Contreras Maluje. En outre, quand je me suis approché dudit Contreras, celui-ci était en train de crier que des membres de la DINA venaient l'arrêter. Conformément aux dispositions générales qui s'appliquent dans le service aux rapports avec les membres du Service de renseignements, quand ceux-ci s'occupent d'une affaire, nous nous retirons".

"... J'ai relaté personnellement les faits que je viens d'exposer sur le registre de police du sixième Commissariat le jour même de l'événement, immédiatement après avoir accompli les démarches pertinentes.

...

3) Au feuillet 79, il est question de la comparution de Luis Rojas Reyes, chauffeur, qui a déclaré : "... Le 3 novembre de l'an passé, je conduisais le microbus No 20 de la ligne Vivaceta-Matadero lorsque, rue Nataniel, entre la rue Coquimbo et la rue Aconcagua, un homme ayant passé la trentaine s'est élancé devant mon véhicule. Heureusement, j'ai réussi à freiner, mais sa tête a frappé la partie arrière de la machine. Je me suis arrêté et, d'une jeep des carabiniers qui suivait le microbus, est descendu un capitaine du nom de Burgos qui s'est penché sur le blessé. Au moment où il le faisait, une Fiat 125 de couleur bleu ciel est arrivée sur les lieux; quatre ou cinq personnes en civil en sont descendues et, à ce qu'il me semble - je ne me rappelle pas très bien - ont parlé au capitaine. Les civils de la Fiat 125 ont pris le blessé et l'ont fait monter sous la contrainte dans l'automobile. Je dis sous la contrainte, parce que le blessé criait en demandant qu'on ne l'emmène pas et qu'on le laisse mourir tranquille".

"Je n'ai pas vu le numéro d'immatriculation de la Fiat 125 bleu ciel. Je me rappelle en outre que le capitaine Burgos, en me déclarant que cette histoire n'irait pas devant le tribunal, m'a dit que ce ne serait pas nécessaire vu que des membres de la DINAM, ou un sigle du même genre que je ne pourrais pas préciser, sont intervenus dans l'affaire".

D'autre part, dans le rapport de police No 72-102 (10-1-77) remis au cinquième Juzgado del Crimen de Mayor Cuantía de Santiago, il est dit notamment ce qui suit : "Je dois porter à votre connaissance qu'en même temps que la photocopie de la déposition de M. Luis Contreras Aburto, j'ai remis aussi au tribunal susmentionné une photographie de son fils. Lorsque cette photographie a été présentée avec six photos d'autres personnes à Luis Rojas Reyes, celui-ci a reconnu Carlos Humberto Contreras Maluje comme étant la personne qui s'est jetée contre son microbus et qui a ensuite été poussée dans un véhicule de couleur bleu ciel par quatre ou cinq individus en civil. Le chauffeur Rojas Reyes a fait observer en outre que l'inconnu portait des lunettes au moment où les faits sont survenus".

PROCEDURES JUDICIAIRES

Un recours en amparo a été formé devant la Cour d'appel de Santiago (No 1 020-76).

Les nombreux rapports demandés au Ministère de l'intérieur n'ont pas donné de résultats positifs mais, en revanche, ceux qui ont été demandés au sixième commissariat de carabiniers de Santiago ont confirmé l'arrestation et les circonstances de l'arrestation.

Parmi les principales preuves accumulées au cours de la procédure relative à l'amparo comme au cours de l'instruction devant le procureur militaire et du procès devant le cinquième Juzgado del Crimen de Mayor Cuantía, on peut mentionner les suivantes :

1. Les déclarations de plusieurs officiers des carabiniers, et surtout celles du capitaine Clemente Nicolás Burgos Valenzuela.

2. Les rapports des carabiniers, qui ont confirmé les faits ayant provoqué le recours en amparo.
3. Les dépositions des témoins civils Claudio Ernesto Jiménez Cavieres, Luis Rojas Reyes, Irene Diaz, Luis Enrique Hasbún Fuentes, Fernando Meneses.

La Cour d'appel de Santiago a accepté à titre exceptionnel, à la majorité des voix, le recours d'amparo et a demandé au Ministère de l'intérieur de remettre en liberté Carlos Humberto Contreras Maluje.

Après que le Ministère de l'intérieur eut répondu à la Cour d'appel de Santiago qu'il ne pouvait pas mettre en liberté Carlos Humberto Contreras Maluje, la Cour plénière a décidé de porter l'affaire devant la Cour suprême, puisqu'il s'agissait d'une affaire de grande importance qui soulevait le problème du pouvoir juridictionnel, problème qui relève de la compétence de cette seule instance.

La Cour suprême a pris une mesure étonnante : renvoyer l'affaire à la Cour d'appel pour qu'elle fasse, par l'intermédiaire de la Chambre qui avait rendu l'arrêt, c'est-à-dire la cinquième Chambre, le nécessaire pour assurer l'exécution de l'arrêt relatif à l'amparo rendu le 31 janvier 1977.

...

La cinquième Chambre de la Cour d'appel ayant renvoyé à nouveau l'affaire à la Cour suprême, celle-ci a établi, par une simple communication, un dossier d'"enquête administrative", évitant ainsi de faire ce que le requérant lui avait demandé, à savoir d'informer le pouvoir exécutif que l'arrêt devait être exécuté.

Il restait en tout cas au Ministère public, conformément à l'article 311 du Code de procédure pénale, à porter plainte contre le ou les auteurs de l'abus commis dans le délai légal de 10 jours. Après bien des démarches, y compris même un recours en plainte accepté par la Cour suprême, le procureur de la Cour d'appel de Santiago, Mme Leticia Contreras Squella a porté plainte devant le Juge de l'armée de l'air de Santiago contre la DINA (désormais CNI), la DIFA et le SICAR pour l'arrestation illégale et l'enlèvement de Carlos Humberto Contreras Maluje.

...

En pratique, l'affaire 148-77 se poursuit contre Luis Rojas Reyes à la suite de l'accident survenu à Carlos Humberto Contreras Maluje; au sujet de celui-ci, il existe déjà les procédures relatives à l'amparo (1 020-76), à l'enlèvement (devant le cinquième Tribunal pénal) et aux blessures dues au fait qu'il avait été renversé et qui sont apparemment moins graves que prévu (toujours en cours devant le deuxième Tribunal militaire).

L'affaire No 148-77 se poursuit devant le Tribunal de l'armée de l'air, le juge militaire et le cinquième Tribunal pénal s'étant déclarés incompétents; la Cour martiale intervient aussi dans cette affaire.

Le 5 juillet 1978, une décision de sursis temporaire a été prise parce qu'"il n'a pas été suffisamment établi que le délit allégué a été commis".

La défense a interjeté appel devant la Cour martiale, et cet appel est en attente.

DOSSIER
No 23

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|---|----------------|----------------|
| DIAZ | LOPEZ | Víctor Manuel |
| 2. <u>Sexe</u>
M | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*)
10 novembre 1919 | | |
| 4. <u>Nationalité</u>
Chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u>
1.001.421 Santiago | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u>
Marié | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u>
Trois | | |
| 8. <u>Domicile</u>
Bello Horizonte 979 (au moment de son arrestation) | | |
| 9. <u>Profession</u>
Technicien en arts graphiques | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.)
Aucune | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u>
Parti communiste (Secrétaire général adjoint) | | |
| 12. <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.)
a) A/31/253, par. 259 à 261, E/CN.4/1221, par. 171 et annexe XV;
A/32/227, par. 106
b) Vicariat de la solidarité "Dónde están", cas No 74 (Vol.2, p. 357)
c) "Qué Pasa", numéro du 12 août 1976
d) "El Mercurio", numéro du 23 juillet 1976 | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|-------------|--------------|---|
| 12 mai 1976 | 3 heures | Bello horizonte 979
Conde - Santiago |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

Le 12 mai 1976, cinq agents de la DINA en civil, armés de mitraillettes, ont pénétré chez M. Jorge Ernesto Canto Fuenzalinda et ont arrêté Víctor Díaz, qui était connu sous le pseudonyme de "José Santos Garrido Retamal". Après avoir interrogé ledit "Garrido" et examiné sa carte d'identité, ils lui ont ordonné de marcher. (Díaz a une déformation physique et marche en boitillant.) Dès qu'il a commencé à marcher, ils ont déclaré qu'ils le reconnaissaient et qu'il était, non pas Garrido, mais Víctor Díaz. M. Canto Fuenzalinda dit qu'il a entendu une conversation téléphonique au cours de laquelle le chef des agents a informé une personne nommée "Contreras" de l'arrestation de Víctor Díaz. Díaz a alors été emmené.

3. Persones ayant procédé à l'arrestation

Agents de la DINA.

4. Témoin

Jorge Ernesto Canto Fuenzalinda.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune.

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

M. Fuenzalinda a eu à signer un formulaire de la DINA indiquant que "José Santos Garrido" avait été arrêté et emmené à Cuatro Alamos.

Dans des communiqués officiels datés des 14 et 17 juillet 1976, le Service d'information du gouvernement (DINACOS) a déclaré que pendant la période qui a suivi le 11 mars 1976 un grand nombre de dirigeants clandestins du parti communiste avaient été arrêtés. La revue "Qué pasa", dans son numéro du 12 août, a indiqué que Víctor Díaz, Arturo Weibel, Bernardo Aroya et Uldarico Donaire étaient des dirigeants du parti communiste qui avaient été mis en état d'arrestation.

7. Cas liés à celui-ci

Juan Becerra Barrera, témoin oculaire de l'arrestation, les 4 et 6 mai 1976, des dirigeants communistes Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Uldarico Donaire, Jaime Donata et Elisa Escobar, a déclaré qu'à l'occasion de ces arrestations on lui avait montré notamment une photographie de Víctor Díaz en lui demandant s'il reconnaissait "ce nétique de Díaz".

B. Détention

1. Exposé des faits

Pedro Jara Alegría déclare qu'il était en prison à la "Villa Grimaldi" avec Marta Ugarte en août 1976 et que celle-ci lui a dit que Víctor Díaz aussi était détenu au même endroit.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoin</u>
a) Août 1976	Villa Grimaldi	Pedro Jara Alegría

2. Documents écrits attestant la détention

La femme de Víctor Díaz, Selenisa Caro, a déclaré que deux personnes qui se sont présentées comme étant des agents de la DIN A lui ont remis, le 6 octobre 1976, une lettre manuscrite de son mari, qui demandait que l'on arrête toutes les démarches en sa faveur. Les agents de la DIN A l'ont informée qu'il était détenu en un lieu qu'ils ne pouvaient pas révéler. La fille de Víctor Díaz, Victoria, a selon sa mère, reçu le 7 octobre 1976 un appel téléphonique de son père, qui lui demandait également qu'on arrête toutes les démarches en sa faveur. Des agents de la DIN A se sont rendus chez les Díaz le 19 octobre 1976 et ont demandé qu'on leur remette un paquet pour Víctor Díaz; le 20 novembre 1976, Mme Díaz a reçu un autre appel téléphonique de son mari.

3. Traitement

Jorge Ernesto Canto Fuenzalinda déclare que M. Díaz a été maltraité au moment de son arrestation.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales) : résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	405-76	14 mai 1976	Recours rejeté
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	708-76	19 août 1976	Recours rejeté
c)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	78-77	28 février 1977	Réponse du Ministre de l'intérieur 1/
d)	<u>Amparo</u>	Sixième tribunal pénal de Santiago	107-77	21 mars 1977	Recours rejeté
e)	Procédure criminelle		94 362	14 septembre 1977	Suspension temporaire de l'enquête

2. Exposé des faits

Tous les recours en amparo ont été rejetés sur la base de la réponse donnée à la Cour par le Ministre de l'intérieur, qui déclarait que "l'intéressé n'avait pas été arrêté sur ordre de son ministère." La femme de la victime a mis en mouvement une action au criminel en portant plainte contre des membres de la DIN A et d'autres services de sécurité pour enlèvement, détention illégale, blessures graves et autres infractions pénales. Ces poursuites ont été provisoirement suspendues le 28.4.1978.

1/ "José Garrido" a été arrêté, puis libéré, mais non pas Víctor Díaz.

D. Organisations nationales et/ou internationales
ayant fait des démarches
pour obtenir des renseignements

- Confédération générale italienne du travail
- Croix-Rouge internationale
- Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) Le Ministre de l'intérieur a fait savoir officiellement à la Cour suprême le 12 mai 1976 "qu'on ne disposait d'aucune information digne de foi que Víctor Díaz aurait été appréhendé, mais que José Garrido avait effectivement été arrêté, puis remis en liberté le jour suivant".
- b) Le 25 août 1976, le Gouvernement chilien a fait savoir par note verbale au Groupe de travail spécial "que rien n'indiquait que l'intéressé avait été arrêté, mais que cela n'excluait pas la possibilité qu'il ait quitté le pays illégalement sous une fausse identité ou qu'il participe à des activités clandestines sur le territoire chilien".
- c) Le Ministre de l'intérieur, dans sa lettre 0992 en date du 25.3.77, a informé la Cour que "l'arrestation de M. Garrido Retamal figure dans le fichier du Ministère et qu'elle a été autorisée en vertu du décret 2 052 en date du 12 mai 1976, pris au titre de l'état de siège. Il est indiqué aussi dans ce fichier que l'intéressé a été remis en liberté en vertu du décret No 2054, daté du 13 mai 1976."

IV. EVALUATION

Les dépositions des témoins et une réponse écrite reconnaissant les faits confirment d'une manière fiable que Víctor Díaz a été arrêté par la DINÁ sous le nom de José Santos Garrido Retamal. La simple indication, sans aucune précision, que José Santos Garrido a été remis en liberté n'est guère convaincante, surtout si l'on tient compte de la lettre de Víctor Díaz. Il conviendrait de poursuivre l'enquête selon les méthodes suggérées pour les cas précédents (Lorca, Zanoranc, etc.).

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

LES FAITS

L'intéressé a été arrêté au No 979 de la rue Bello Horizonte, à Las Condes, où il logeait provisoirement, au cours d'une opération menée par la DINÁ dans la matinée du 12 mai 1976. Son arrestation - marquant la fin d'une longue recherche ininterrompue, commencée le 11 septembre 1973 - a eu lieu en présence des habitants de l'immeuble susmentionné, dont M. Jorge Canto Fuenzalinda qui, dans une déclaration sous serment enregistrée par le Consul général à Paris, a relaté les circonstances de l'arrestation :

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 74, vol. 2, p. 357.

...

"Le mercredi 12 mai 1976, à 2 h 10 du matin, j'ai été réveillée par de violents coups de sonnette qui venaient de la grille donnant sur la rue. De mon lit, j'ai ouvert une fenêtre et ai regardé le portail; il y avait un groupe de six personnes portant des vêtements civils et armées, deux d'entre elles avec de grosses mitraillettes.

"Quelqu'un a crié : Nous sommes de la DINÁ ! Nous avons l'ordre de fouiller toute la maison. Ouvrez immédiatement !".

...

"Quand j'ai ouvert, un agent a agité un papier devant moi, déclarant qu'il avait un mandat légal pour perquisitionner dans toute la maison, que je devais lui montrer toutes les pièces et que je n'avais pas à m'inquiéter car il s'agissait d'une vérification judiciaire de routine. On ne m'a jamais montré le mandat en question ni à ce moment-là ni plus tard.

...

"Voyant que je ne m'arrêtais pas devant la porte de la chambre de Don Víctor, un agent m'a retenu et m'a dit :

"Halte ! Et qui se trouve dans cette pièce ?"

"Un homme âgé qui habite avec nous" ai-je répondu. "Il doit dormir profondément".

"Ils ont tant insisté pour entrer que j'ai ouvert la porte, et, sans allumer la lumière, je ne suis approché du lit de Víctor Díaz pour lui dire ce qui se passait. Un agent m'a ordonné d'allumer la lumière. Dès que je l'eus fait, trois agents se sont approchés lentement du lit, sur lequel ils ont braqué leurs armes, les yeux rivés sur le visage de Don Víctor. L'un d'eux, apparemment le chef du groupe, a posé les questions tandis que les deux autres continuaient à braquer leurs armes sur Don Víctor, attentifs à ses gestes et réponses. Les questions étaient posées avec précipitation, l'une après l'autre, sur un ton brutal, ponctuées d'injures et de cris et accompagnées de coups donnés avec les armes.

"Et toi le vicieux, qui est-tu ? Comment tu t'appelles ?"

"Ta carte d'identité ?"

"Tu as un métier ? De quoi vis-tu ?".

"Sur ce, Don Víctor a voulu se redresser, s'asseoir dans son lit, mais on l'en a empêché en lui donnant un coup sur la poitrine avec le canon d'une arme. Après cet incident, un agent lui a donné l'ordre de se lever doucement et tranquillement.

"A ce moment-là, un agent m'a fait sortir et m'a sommé de continuer à lui montrer la maison. En sortant, je les ai entendus ordonner à Don Víctor de marcher. C'est ce qu'il a fait sans nul doute, et c'est là que sa claudication, infirmité dont il souffrait depuis des années, a dû apparaître très visiblement. Au moment où je demandais à l'employée d'ouvrir sa porte et où un agent lui ordonnait de décliner son identité et se mettait à inspecter sa chambre, le chef du groupe a crié violemment :

"Diaz l'Indien ! Enfin nous te tenons, communiste, fils de chienne".

"Arrêtez toute la maison".

...

"De là, je les ai vus frapper Don Víctor Díaz. Ils lui ont maintenu le visage contre le plancher, les bras attachés derrière le dos. Deux agents, le chef et un autre, l'ont interrogé en le rouant de coups de poing et de pied sur la tête et le corps. Ils lui ont demandé depuis quand il était chez nous, d'où il venait, où étaient les armes, où il cachait les papiers et documents, où il gardait l'argent, où était 'ce fils de ...', 'où sont ceux qui travaillent avec toi', etc. Les coups redoublaient chaque fois qu'une question restait sans réponse ou que, pour les papiers, l'argent et les armes, venait une réponse négative.

...

Il a ordonné ensuite à l'un des agents d'aller chercher les "autres" et a demandé où était le téléphone, s'il y en avait un. Après avoir composé un numéro, il a demandé à parler à un certain "Contreras". Après deux essais infructueux, il a obtenu la communication et a dit : "Chef, j'ai de bonnes nouvelles pour vous". Il a rendu compte de l'arrestation de Don Víctor, "Nous avons attrapé Víctor Díaz, l'Indien", a donné le nom de ma femme et le mien et a décrit brièvement la maison. Il a vanté sur un ton euphorique l'efficacité de son action. "Vous voyez, chef, ce que nous pouvons faire quand nous travaillons main dans la main ?" et a demandé à être félicité pour la réussite de sa mission, "Est-ce que nous ne méritons pas de vraies félicitation, hein, chef ?".

Il exultait littéralement. Il se comportait comme s'il allait éclater de joie, comme s'il vivait un moment sublime. Les autres membres du groupe manifestaient la même excitation, ils se congratulaient, parlaient des félicitations qu'ils allaient recevoir, ne lançaient des regards méprisants et arrogants. Ils se comportaient et parlaient comme quelqu'un qui aurait juste remporté une grande victoire.

Ensuite, Don Víctor Díaz López a été emmené hors de la maison par le chef et deux agents. Il était presque trois heures du matin.

...

"L'agent qui portait un chapeau a reçu deux appels téléphoniques. Il a communiqué à nouveau nos noms et les renseignements qu'il avait réunis; lors d'un de ces deux appels, je l'ai entendu dire : "Les femmes ne savent rien, la dame a un bébé de quelques mois et il y a encore dans la maison deux petites filles qui dorment en ce moment. Quant à lui, il a dit qu'il ne savait pas que c'était "l'Indien Díaz".

...

"L'agent arrivé le dernier m'a posé les mêmes questions qui m'avaient été posées auparavant. Il parlait de don Víctor comme de "el Chino" (l'Indien). J'ai répondu comme je l'avais déjà fait. Ensuite, il a commencé à remplir des formulaires. Après avoir terminé, il a ordonné qu'on ne libère les mains et m'a demandé de signer les formulaires.

"Ceux-ci étaient photocopiés et portaient dans l'angle supérieur droit la mention :

DIRECCION NACIONAL DE INTELIGENCIA
DINA
CHILE

Ces formulaires, en double exemplaire, étaient :

1. Le compte rendu de la perquisition. L'adresse ainsi que mon nom y étaient portés, et le document affirmait qu'il n'y avait pas eu de pertes ni de dommages causés aux biens ou aux personnes.
2. Le procès-verbal de l'arrestation. On me faisait connaître l'arrestation de Jose Santos Garrido Retamal (pseudonyme clandestin de Don Víctor) à mon domicile et son transfert à Cuatro Alamos.

Après que je les eus signés, l'agent en a fait de même en apposant des traits illisibles et sans indiquer son nom. Il n'a remis une copie de chaque formulaire et s'est retiré.

AUTRES ELEMENTS D'INFORMATION

Au sujet de l'endroit où est allé ensuite le détenu, un ancien détenu, Pedro Jara Alegría, a indiqué dans une déclaration faite sous serment devant notaire qu'il se trouvait au mois d'août 1976 à la Villa Grimaldi avec Marta Ugarte Román (dont on a découvert le corps par la suite sur une plage du nord du pays), laquelle lui a dit que Víctor Díaz aussi se trouvait dans cette prison.

Il convient de signaler que Juan Becerra Barrera, témoin oculaire de l'arrestation des dirigeants communistes Mario Zamorano, Jorge Muñoz, Uldarico Donaire, Jaime Donato et Elisa Escobar, survenue les 4 et 6 mai 1976 au No 1587 de la rue Conferencia, a indiqué dans une déclaration sous serment consignée par le notaire don Arturo Carvajal : "... Nous avons tous été interrogés sur ce que j'ai déjà dit : nombre de personnes qui venaient dans notre foyer, quand elles devaient revenir. Ils nous ont montré de nombreuses photographies de différentes personnes, et je me rappelle qu'au sujet de l'une d'elles ils ont demandé : "Est-ce que celui-ci c'est Díaz l'Indien ? le reconnais-tu ?".

INDICATIONS PARUES DANS LA PRESSE

Plusieurs communiqués ont été publiés par la Direction nationale des communications du gouvernement (DINACOS). Dans la première de celles-ci, datée du 14 juillet 1976, on peut lire que dès le 12 mai, c'est-à-dire un jour avant l'arrestation de l'intéressé, les services de renseignements avaient décidé de "mener une opération" contre les maisons-relais que le parti interdit susmentionné maintient pour assurer le contact entre la commission politique et les dirigeants régionaux du parti communiste. C'est ce qu'ils ont fait, et le résultat a été que "les membres du parti communiste qui se livraient à cette activité ont été arrêtés dans lesdites "maisons-relais".

Dans un second communiqué, daté également du 17 juillet 1976, il est dit "qu'un important groupe de dirigeants communistes clandestins", dont le Gouvernement chilien n'a jamais communiqué les noms, avait été arrêté.

De son côté, la revue "Qué Pasa", dans son numéro du 12 août 1976, a mentionné l'affaire dans un article intitulé "Du MIR au PC", en donnant le nom de certaines des personnes qui avaient été arrêtées, notamment celui des suivantes : mars, Arturo Weibel; avril, Bernardo Araya, ex-secrétaire du CUT; mai, Uldarico Donaire de l'Imprimerie Horizonte et Víctor Díaz, ex sous-secrétaire du PC.

PROCEDURES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

- a) Recours en amparo formé devant la Cour d'appel de Santiago le 14 mai 1976 (No 405-76); ce recours a été rejeté le 19 juillet 1976. Il a été fait appel de cet arrêt, mais la Cour suprême a finalement confirmé celui-ci par une décision du 24 juin 1976.
- b) Recours en amparo formé devant la Cour d'appel de Santiago le 19 août 1976 (No 780-76), rejeté le 17 septembre 1976.
- c) Troisième recours en amparo formé le 28 février 1977 (No 78-77). A la requête étaient jointes une déclaration faite sous serment par un témoin oculaire de l'arrestation, Jorge Ernesto Canto Fuenzalinda, une lettre manuscrite de l'intéressé écrite en prison et remise à sa femme par des agents des forces de sécurité le 6 octobre 1976, et une déclaration faite sous serment par l'ancien détenu Pedro Jara Alegría. Répondant au tribunal, le Ministre de l'intérieur a fait savoir, par sa note 0992 du 23 mars 1977 (feuillet 45 et 46) qu'"il existait effectivement dans le fichier du ministère un procès-verbal de l'arrestation de Garrido Retamal, appréhendé en vertu du décret spécial No 2052, en date du 12 mai 1976, du Ministère de l'intérieur pris en vertu des pouvoirs conférés sous le régime d'état de siège, et qu'on y trouvait également l'indication que l'intéressé a été remis en liberté en vertu du décret 2054 du 13 mai 1976, également du Ministère de l'intérieur".

Il convient de rappeler que, parce qu'il était activement recherché, l'intéressé a dû utiliser un autre nom et justement le pseudonyme de José Santos Garrido Retamal.

Déclaré sans objet le 24 juin 1977.

- d) Quatrième recours en amparo présenté par la Confédération générale italienne du travail et d'autres organisations italiennes du travail en faveur de l'intéressé et des personnes portées disparues dont les noms suivent : Exequiel Ponce V., Bernardo Araya Z. et sa femme, Fernando Navarro, Nicolás López Suárez et Lincoyán Berrios Cataldo.

Présenté le 21 mars 1977 sous le No 107-77; déclaré sans objet le 29 juin 1977.

- e) Dépôt d'une plainte pour enlèvement devant le sixième tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago, inscrite sous le No 94 362.
- f) Plainte pour enlèvement, détention illégale, blessures graves et autres infractions déposée le 14 septembre 1977 devant le sixième tribunal pénal de Mayor Cuantía de Santiago. Situation actuelle : non-licu provisoire en première instance, rapport en suspens à la Cour.

DOSSIER

No 24

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>1.</u> | <u>Nom (1)</u> | <u>Nom (2)</u> | <u>Prénoms</u> |
|------------|--|----------------|----------------|
| | UGARTE | ROMAN | Marta Lidia |
| <u>2.</u> | <u>Sexe</u> | | |
| | F | | |
| <u>3.</u> | <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| | 42 ans | | |
| <u>4.</u> | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| <u>5.</u> | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 3.927.133 | | |
| <u>6.</u> | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Célibataire | | |
| <u>7.</u> | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N.C. | | |
| <u>8.</u> | <u>Domicile</u> | | |
| | N.C. | | |
| <u>9.</u> | <u>Profession</u> | | |
| | Secrétaire de l'ancien parlementaire Mireya Baltra | | |
| <u>10.</u> | <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| | Chef de département du Comité du ravitaillement et des prix (JAP)
("Junta de Abastecimiento Popular") | | |

* Au moment de la disparition

11. Affiliation politique

Parti communiste

12. Références/sources (listes, rapports, etc.)

a) A/31/253, annexe XIX - E/CN.4/1221, par. 147 à 159

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
9 août 1976	Inconnue	Inconnu

2. Exposé des faits

Le lundi 9 août, Marta Ugarte a informé ses soeurs par téléphone qu'elle avait rendez-vous ce matin-là chez le Dr Iván Insunza pour se faire soigner une morsure de chien. Le lendemain, la famille s'est aperçue qu'elle n'était pas rentrée chez elle la veille et que le Dr Insunza avait été arrêté par la DINA quelques jours auparavant. La crainte qu'elle ait été arrêtée s'est trouvée confirmée lorsqu'une de ses soeurs et plusieurs amis l'ont aperçue dans une voiture en compagnie d'autres personnes; elle paraissait avoir été hypnotisée ou droguée et portait des lunettes noires.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

N.C.

7. Cas liés à celui-ci

Aucun

B. Détention (lieu, etc.)-

1. Exposé des faits

Marta Ugarte a été revue avec ses ravisseurs une première fois dans la rue, par des membres de sa famille, puis à la Villa Grimaldi.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a) 24 août 1976	Villa Grimaldi	Pedro Rolando Jara Alegría
b) 10 août 1976 (10 h 30)	Dans une voiture circulant dans Matucana en direction de Quinta Normal	Hida Ugarte Roman (soeur de l'intéressée)

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

3. Traitement

Le dimanche 12 septembre 1976, le corps pratiquement nu d'une femme, qui a été ultérieurement identifiée comme étant Marta Ugarte, a été trouvé sur une plage dans le secteur de Los Molles, au kilomètre 183 de la route panaméricaine nord du Chili. Selon des rapports de presse, le corps portait des traces indiquant que la victime avait été violée, et les côtes, la colonne vertébrale, les avant-bras et les poignets étaient brisés.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>		761-76	16/8/76	11/9/76 recours rejeté <u>1/</u>

2. Exposé des faits

En plus du recours en amparo présenté le 16 août 1976, la famille de l'intéressée a présenté le 27 août une déclaration sous serment selon laquelle Marta Ugarte avait été vue dans une voiture d'un service d'enquête à 10 h 30, le mardi 10 août.

Le 5 septembre, la Cour a été priée de soumettre de nouveau le cas au Ministère de l'intérieur et à la DINA, eu égard au fait que le Ministère tardait à répondre.

Le 7 septembre, la Cour a été priée d'ouvrir une enquête officielle à Cuatro Alamos et de demander au Ministère de l'intérieur des renseignements concernant l'examen médical auquel tous les détenus doivent être soumis en application du décret suprême No 187.

Le 8 septembre, une pétition demandant la mise en liberté de Marta Ugarte a été présentée au Ministère de l'intérieur.

1/ Le recours en amparo a été rejeté, le Ministre de l'intérieur ayant informé la Cour que l'intéressée n'avait pas été arrêtée sur ordre du Ministère.

Le 11 septembre, la Cour d'appel a rejeté le recours en amparo et un appel a immédiatement été interjeté contre ce rejet.

Le 20 septembre, une plainte pour enlèvement a été déposée auprès de la première juridiction criminelle supérieure de San Miguel.

Le jeudi 23 septembre, les soeurs de Marta Ugarte, qui avaient lu dans la presse que le corps d'une femme avait été découvert sur une plage, se sont à nouveau rendues à l'Institut de médecine légale; on leur a dit qu'il y avait en effet un corps correspondant à la description de celui de Marta Ugarte et elles ont été autorisées à le voir le lendemain. Elles n'ont pu reconnaître que certains détails, le visage de la victime étant défiguré. Le lundi 27 septembre, enfin, après un examen des dents, le dentiste de la famille a pu déterminer sans aucun doute possible qu'il s'agissait bien du corps de Marta Ugarte Roman. Le corps avait été découvert le dimanche 12 septembre à La Ballena, sur une plage proche de Los Molles, à 182 km de la capitale. Il avait toutes les côtes cassées, des blessures à la colonne vertébrale, et un fil de fer était attaché autour du cou.

D. Organisations nationales et/cu internationales
ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements.

- Croix-Rouge internationale
- Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Dans une lettre datée du 3 décembre 1976 adressée au Secrétaire général, le Gouvernement chilien a indiqué que :

- "1. Le 12 septembre 1976, des carabiniers de la localité de La Ligua ont découvert le cadavre de Mme Marta Lidia Ugarte Roman;
2. Le 14 du même mois, par ordre du juge du Tribunal criminel de La Ligua, une instruction préliminaire a été ouverte, le dossier correspondant dudit tribunal portant le No 15 027;
3. Les résultats de l'autopsie pratiquée par ordre du tribunal compétent et l'état dans lequel a été trouvé le cadavre permettent de supposer que Mme Marta Lidia Ugarte Roman aurait été frappée au maxillaire inférieur avec des instruments contondants, ce qui aurait provoqué la fracture de cet os ainsi qu'un traumatisme encéphalo-crânien auquel la mort serait imputable.
4. Sur la base des conclusions susmentionnées, la Cour d'appel de Valparaiso a désigné comme juge d'instruction M. Rafael NERA, magistrat à ladite cour.
5. A ce jour, les procédures judiciaires pertinentes se poursuivent conformément aux ordonnances correspondantes du Tribunal."
(E/CN.4/1221, par. 157).

IV. EVALUATION

Bien qu'il soit hors de doute que Marta Ugarte ait été tuée, personne n'a déclaré avoir été témoin de son arrestation bien qu'un témoin ait affirmé l'avoir vue à la Villa Grimaldi. Ces éléments d'information ne permettent pas de conclure sans doute possible que Marta Ugarte a été arrêtée et tuée par des agents du Gouvernement. Les enquêtes sur le sort d'autres personnes disparues pendant la même période pourront peut-être apporter des éclaircissements sur ce point.

V. ANNEXE

(Néant)

DOSSIER
No 25

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|----------------|----------------|-----------------|
| ARAYA | CABRERA | antiago Edmundo |
2. Sexe
M
 3. Date de naissance (ou âge*)
28 juillet 1948
 4. Nationalité
Chilienne
 5. Numéro de carte d'identité
5.880.734
 6. Situation matrimoniale
Célibataire
 7. Nombre d'enfants
N.C.
 8. Domicile
Villa La Palma, Pasaje 13, Conchalí, Santiago
 9. Profession
Agent de voyages
 10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)
N.C.
 11. Affiliation politique
Parti communiste
 12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
 - a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV
 - b) Dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|------------------|--------------|-------------|
| 29 novembre 1976 | N.C. | N.C. |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits
N.C.
3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
N.C.
4. Témoins
N.C.
5. Autres personnes arrêtées en même temps
N.C.
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
N.C.
7. Cas liés à celui-ci
Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Veliz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits
N.C.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
N.C.	N.C.	N.C.
2. Documents écrits ou autres attestant la détention
N.C.
3. Traitement
N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.

<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
Magistrat enquêteur		2.77	2/2/77	7/2/77 non-lieu

Le magistrat enquêteur a conclu au non-lieu, le Ministre de l'intérieur l'ayant informé que M. Araya Cabrera avait quitté le pays le 22 décembre 1976.

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

DOSSIER
No 26
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|----------------|----------------|
| | BERRIOS | CATALDO | Lincoyan Yalu |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 7 septembre 1928 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 2.759.542 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Trois | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Mariano Latorre 4169, Villa Macul, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Fonctionnaire retraité | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste. Ancien président de l'Association nationale des employés municipaux. | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 470 (vol. 7, page 1841) | | |
| | c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
15 décembre 1976	8 h 30	A l'angle de Rodrigo de Araya et La Plaza - District de Nuñoa

2. Exposé des faits

Après avoir pris le petit-déjeuner avec sa femme, M. Berríos Cataldo a rencontré M. Cepeda Merinkovic dans la rue. Peu après, quatre personnes sont descendues d'une voiture et ont arrêté les deux hommes. Il y a eu lutte entre les victimes et leurs ravisseurs. Une fois maîtrisés, les deux hommes ont été mis dans la voiture qui a immédiatement quitté les lieux.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Horacio Cepeda Merinkovic

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucuns

7. Cas liés à celui-ci

Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
N.C.		

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.C.

3. Traitement

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1.089-76	22/12/76	recours rejeté
b)	<u>Amparo (appel)</u>	Cour suprême		N.C.	confirme la décision précédente
c)	Procédure pénale	Huitième tribunal pénal de Santiago		31/1/77	en cours
d)	Magistrat-enquêteur		2-77	31/1/77	T/2/77 non-lieu ^{1/}

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

^{1/} Le Ministère de l'intérieur ayant fait savoir que M. Berrío Cataldo avait quitté le pays le 21 décembre 1976, le magistrat-enquêteur a conclu au non-lieu.

DOSSIER
No 27

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|----------------|----------------|
| | CEPEDA | MERINKOVIC | Horacio |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 14 mai 1922 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 1.846.038 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N.C. | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Diego Roja S 753, La Reina | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Ingénieur civil | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | Directeur des transports publics en 1971-1972 | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) Dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |
| | c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|----|------------------|--------------|---|
| | 15 décembre 1976 | 8 h 30 | Rodrigo de Araya et La Plaza -
District de Nuñoa |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

A quitté son domicile à 7 heures. Peu après a rencontré un ami, M. Berríos Cataldo. Les deux hommes ont été accostés dans la rue par quatre personnes habillées en civil, qui étaient descendues d'une voiture. Pendant l'arrestation, il y a eu lutte entre les victimes et leurs ravisseurs. Une fois maîtrisés, les deux hommes ont été mis dans la voiture qui a immédiatement quitté les lieux.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Lincoyán Yalú Berríos Cataldo

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

N.C.

7. Cas liés à celui-ci

Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N.C.

Date

Lieu de détention

Témoins

N.C.

N.C.

N.C.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.C.

3. Traitement

N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>1.</u>	<u>Type de</u> <u>procédure</u>	<u>Juridiction</u> <u>saisie</u>	<u>Numéro</u> <u>de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la</u> <u>décision rendue</u>
a)	Amparo	Cour d'appel de Santiago	1084-76	20/12/76	recours rejeté
b)	Appel	Cour suprême			17/1/77 confirme la décision de l'instance inférieure
c)	Magistrat enquêteur		2-77	2/2/77	7/2/77 - non-lieu ^{1/}

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des
démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen.

^{1/} Le magistrat enquêteur a conclu au non-lieu, le Ministre de l'intérieur l'ayant informé que M. Cepeda Merinković avait quitté le pays le 6 janvier 1977.

DOSSIER
No 28
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---------------------------|------------------|
| | CRUZ | DIAZ | Lizandro Tucapel |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 21 janvier 1924 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 1.752.825 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N.C. | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | General Freire 4340, Renca | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Télégraphiste | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | N.C. | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste, Ancien dirigeant syndical | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 188 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |

* Au moment de la disparition.

3. Traitement

N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1085-76	20/12/76	recours rejeté
b)	Appel	Cour suprême			17/1/77 confirme la décision de l'instance inférieure
c)	Procédure pénale	9ème tribunal pénal de Santiago	1085-76		en cours
d)	Magistrat enquêteur		2-77	2/2/77	7/2/77 non-lieu ^{1/}

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

^{1/} Le magistrat enquêteur a conclu au non-lieu, le Ministre de l'intérieur l'ayant informé que M. Cruz Díaz avait quitté le pays le 6 janvier 1977.

DOSSIER
No 29
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---------------------------|-----------------|
| | DURAN | GONZALEZ | Jarlos Patricio |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 14 février 1951 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | N.C. | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Deux | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | N.C. | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Entrepreneur de travaux publics | | |
| 10. | Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.) | | |
| | N.C. | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |
| | c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

- | | A. | <u>Arrestation</u> | |
|----|-------------------------|--------------------|-------------|
| 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
| | 18 décembre 1976 | 9 h | N.C. |
| 2. | <u>Exposé des faits</u> | | |
| | Arrêté dans la rue. | | |

* Au moment de la disparition.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
DINA
4. Témoins
N.C.
5. Autres personnes arrêtées en même temps
N.C.
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
N.C.
7. Cas liés à celui-ci
Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Navarro Allende Fernando Alfredo
Veliz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits
N.C.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
N.C.	N.C.	N.C.
2. Documents écrits ou autres attestant la détention
N.C.
3. Traitement
N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.

<u>Type de</u> <u>procédure</u>	<u>Juridiction</u> <u>saisie</u>	<u>Numéro</u> <u>de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de</u> <u>la décision rendue</u>
N.C.				

Dossier non compris dans les affaires confiées au juge Guastavinos.

2. Exposé des faits

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que M. Durán González n'avait jamais été arrêté sur ordre du Ministère.

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen.

DOSSIER
No 30

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|--|---------------------------|----------------|
| | LAZO | SANTANDER | Luis Segundo |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | li | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 10 novembre 1910 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | N.C. | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | N.C. | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N.C. | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | N.C. | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Manoeuvre | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | N.C. | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste. Ancien dirigeant de la CUT ^{***} | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) Dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|----|------------------|--------------|-------------|
| | 15 décembre 1976 | 16 h | N.C. |

* Au moment de la disparition.

*** Central Unica de Trabajadores.

2. Exposé des faits

Arrêté dans la rue à quelques mètres de son domicile par des agents en civil qui l'ont fait monter dans un break de couleur blanche, qui a démarré.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

N.C.

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

N.C.

7. Cas liés à celui-ci

Berriós Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinaldo del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N.C.

Date

Lieu de détention

Témoins

N.C.

N.C.

N.C.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.C.

3. Traitement

N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	Magistrat enquêteur		2-77	2/2/77	7/2/77 non-lieu <u>1/</u>

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait
des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

1/ Le magistrat enquêteur a conclu au non-lieu, le Ministre de l'intérieur l'ayant informé que H. Lazo Santander avait quitté le pays le 6 janvier 1977.

DOSSIER
No 31
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> (1) | <u>No.</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|----------------|----------------|------------------|
| NAVARRO | ALLENDE | Fernando Alfredo |
2. Sexe
H
 3. Date de naissance (ou âge*)
50 ans
 4. Nationalité
Chilienne
 5. Numéro de carte d'identité
312.505 Valparaíso
 6. Situation matrimoniale
Marié
 7. Nombre d'enfants
N.C.
 8. Domicile
Villa Agua Santa, casa 75. Población Ferroviaria de Viñas del Mar
 9. Profession
Retraité des chemins de fer
 10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)
N.C.
 11. Affiliation politique
Parti communiste - Dirigeant syndical de la Fédération des cheminots
 12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
 - a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV
 - b) Dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme
 - c) E/CN.4/1221, annexe VIII

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
13 décembre 1976	14 heures	A l'intersection de l'avenue Grecia et de la rue Ramón-Cruz

2. Exposé des faits

Fernando Alfredo Navarro Allende était recherché par la Sûreté depuis le 11 septembre 1973 en raison de ses activités syndicales et de son affiliation politique. Son nom figurait dans les avis publiés par l'armée dans la presse de Valparaíso intimant aux intéressés l'ordre de se présenter aux autorités. Des perquisitions ont été effectuées à plusieurs reprises à son domicile. Pour savoir où il se trouvait, on a arrêté sa femme, qui a été emmenée dans une prison de la marine où elle a été maltraitée et torturée pendant 15 jours. D'après des témoins oculaires, Navarro Allende a été arrêté à un arrêt d'autobus par cinq hommes armés habillés en civil, qui étaient descendus de deux voitures. Navarro leur a opposé de la résistance et a crié son nom et dénoncé ses ravisseurs comme des agents de la DINA. Frappé par ses ravisseurs, il a été mis sans connaissance dans l'une des voitures (de marque Peugeot et de couleur bleu clair), qui a rapidement quitté les lieux suivie de la deuxième voiture.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Etelvina Figueroa Pacheco

5. Autres personnes arrêtées en même temps

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

7. Cas liés à celui-ci

Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Holina Waldo Ulises
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen
Durán González Carlos Patricio

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N.C.

Date

Lieu de détention

Témoins

N.C.

N.C.

N.C.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.C.

3. Traitement

N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	14.779	27/9/1976	recours rejeté <u>1/</u>
b)	<u>Appel</u>	Cour suprême		N.C.	31/1/1977 confirme la décision de l'instance inférieure
c)	<u>Procédure pénale</u>	Huitième tribunal pénal de Santiago		N.C.	en cours

2. Exposé des faits

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que M. Navarro Allende n'avait jamais été arrêté.

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

1/ La Cour a rejeté le recours en amparo, le Ministre de l'intérieur ayant fait savoir que M. Navarro Allende n'avait jamais été arrêté sur ordre du Ministère.

DOSSIER
No 32

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|---------------------------|----------------|
| | ORTIZ | LEPILLIER | Juan Fernando |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 24 juin 1922 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 5.715.837-9 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Trois | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Bombero Nuñez 362, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Historien, professeur d'université, dirigeant de la Fédération des étudiants du Chili | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti communiste. Membre du Comité central et ancien secrétaire général des jeunesses communistes | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| | b) Dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |
| | c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. <u>Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
15 décembre 1976	19 h 30	Avenue Larrain, district de Nuñoa

2. Exposé des faits

Depuis le coup d'Etat militaire jusqu'au moment de son arrestation, l'intéressé a été constamment et activement recherché par la Sûreté chez ses proches. La dernière perquisition a été effectuée le 24 novembre 1976 au domicile de sa fille, María Estela Ortiz Rojas. Il a été arrêté alors qu'il marchait dans la rue en compagnie de M. Pizarro Molina. Les deux hommes ont été frappés par leurs ravisseurs et embarqués sans connaissance dans une voiture, qui a immédiatement quitté les lieux suivie d'une deuxième voiture.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Waldo Ulises Pizarro Molina

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

N.C.

7. Cas liés à celui-ci

Berrios Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinaldo del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N.C.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
N.C.	N.C.	N.C.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.C.

3. Traitement

N.C.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1. <u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	1081-76	20/12/76	11/2/77 recours rejeté ^{1/}
b) Appel	Cour suprême		17/2/77	9/3/77 confirme la décision de l'instance inférieure
c) Procédure pénale	Huitième tribunal pénal de Santiago	48-401	9/2/77	dossier transmis au magistrat enquêteur
d) Magistrat enquêteur			21/3/77	en cours

2. Exposé des faits

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que M. Ortiz Letelier n'avait jamais été arrêté.

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

^{1/} La Cour a rejeté le recours après avoir été informée par le Ministre de l'intérieur, le 23 décembre 1976, et par le Service de renseignements de l'armée de l'air, le 28 janvier 1977, que l'intéressé n'avait jamais été arrêté sur ordre de ces autorités.

DOSSIER
No 33

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|---|----------------|---------------------|
| PEREIRA | PLAZA | Reinalda del Carmen |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| F | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 5 mai 1947 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 5.319.316-1 Santiago | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Mariée | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| n.d. | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Technicienne médicale | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| n.d. | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| Parti communiste - Dirigeant syndical | | |
| 12. <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 473 (vol. 7, p. 1860) | | |
| c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
15 décembre 1976	20 h 30	A l'intersection des rues Exequiel Fernández et Rodrigo de Araya

2. Exposé des faits

Le 24 septembre 1973, après le coup d'état militaire, l'intéressée a été arrêtée en compagnie de son époux par des soldats du Régiment militaire du chemin de fer de Puente Alto (en dehors de Santiago). Elle a été relâchée, mais placée sous la surveillance des autorités militaires pendant plusieurs mois. Le 15 décembre 1976, elle a quitté son domicile à 15 h 30 pour un examen médical ordinaire, étant enceinte de six mois. D'après les renseignements fournis par plusieurs voisins, Reinalda Pereira a été arrêtée ce jour-là, alors qu'elle rentrait chez elle, par plusieurs individus armés en tenue civile qui l'ont saisie par derrière, et l'on emmenée à bord d'une voiture bleu clair, de marque Peugeot, immatriculée HLN-55.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Pablo Santelices
Aida Richi
Juan Mujica
Max Alejandro Zufiga Fernández
Manuela Mónica Banda

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Aucune

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucun

7. Cas liés à celui-ci

Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Gabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Veliz Ramírez Héctor

B. Détention (lieu, etc.)1. Exposé des faits

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
n.d.	n.d.	n.d.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

n.d.

3. Traitement

n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) <u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	n.d.	20/12/76	Recours rejeté ^{1/}
b) Appel	Cour suprême		n.d.	Confirme la décision de l'instance inférieure
c) Procédure pénale	Magistrat enquêteur	2-77	2/ 2/77	7/2/77 Clôture de l'enquête <u>2/</u>
d) Procédure pénale			3/ 1/77	En cours

2. Exposé des faits

Des recours d'amparo et des plaintes ont été formés ou déposés auprès des tribunaux de Santiago immédiatement après chacune des arrestations. Finalement, le 27 janvier 1977, les familles des 13 victimes ont demandé à la Cour suprême d'ordonner une enquête spéciale. Il a été donné suite à cette demande, le 31 janvier 1977, pour 8 des 13 personnes intéressées, à savoir :

- Araya Cabrera Santiago Edmundo
- Cepeda Merinkovic Horacio
- Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
- Portilla Portilla Armando
- Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
- Cruz Díaz Lizandro Tucapel
- Lazo Santander Iris Segundo
- Pereira Plaza Reinalda del Carmen

^{1/} Le recours en amparo a été rejeté sur la base des renseignements que le Ministre de l'intérieur a fournis à la Cour et selon lesquels l'intéressée n'avait jamais été détenue sur ordre du Ministère.

^{2/} Sur la base des renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur, selon lesquels Mme Pereira Plaza avait quitté le pays le 21/12/76, le magistrat enquêteur a clos la procédure préliminaire.

Le juge Aldo Guastavinos de la Cour d'appel de Santiago, nommé magistrat enquêteur chargé de l'enquête, a commencé son enquête le 2 février 1977 et l'a terminée le 7 février 1977. Sa décision de clore l'enquête a été motivée par les renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur, selon lesquels il existait des preuves écrites démontrant que les huit personnes avaient quitté le pays à des dates et en des points déterminés. Il ressort des documents officiels que les intéressés ont traversé les Andes à pied ou en voiture.

Les défenseurs des 13 personnes disparues, soutenant qu'il n'y avait pas réellement eu enquête et que les efforts du juge Guastavinos ressemblaient davantage à des activités notariales qu'à une enquête, se sont élevés contre cette décision; la Cour d'appel de Santiago a alors ordonné, le 21 mars 1977, que l'on rouvre l'enquête et qu'on la fasse porter aussi sur la disparition de Fernando Ortiz Letelier et de Waldo Ulises Pizarro Molina.

Cette enquête se poursuit encore.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

1. Le 5 février 1977, le Ministre de l'intérieur a informé le magistrat enquêteur, Aldo Guastavinos, que le Service de l'immigration à la Direction des enquêtes avait enregistré le départ du territoire national des huit personnes concernées aux dates et à l'endroit suivants :

<u>Nom</u>	<u>Date</u>	<u>Endroit</u>
Araya Cabrera Santiago Edmundo	22/12/76	Los Libertadores, Argentine
Cepeda Merinkovic Horacio	6/ 1/77	" "
Pinto Arróyo Edras de las Mercedes	6/ 1/77	" "
Portilla Portilla Armando	11/ 1/77	" "
Berríos Cataldo Lincoyán Yalú	21/12/77	" "
Cruz Díaz Lizandro Tucapel	11/ 1/77	" "
Lazo Santander Luis Segundo	6/ 1/77	" "
Pereira Plaza Reinalda del Carmen	21/12/76	" "

2. Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour le 20 mai 1977 que les huit intéressés "avaient quitté le pays par le col de Los Libertadores à destination de l'Argentine. Il n'existe aucun document mentionnant les citoyens Waldo Ulises Pizarro et Juan Fernando Ortiz Letelier au Ministère".

3. En ce qui concerne MM. Durán González, Veliz Ramírez et Navarro Allende, le Ministre de l'intérieur a informé la Cour qu'ils n'avaient jamais été détenus.

IV. EVALUATION

Les 13 personnes disparues en novembre-décembre 1976

- Les points communs dans toutes ces affaires sont les suivants :
 - a) l'affiliation politique des intéressés
 - b) le moment de leur arrestation présumée
 - c) l'attitude des autorités
 - d) la nature des décisions judiciaires rendues, le cas échéant.
- Toutes les personnes disparues appartiennent au parti communiste, certains à la direction du parti; toutes sont présumées avoir été détenues pendant la même période; dans la majorité des cas, le gouvernement a indiqué qu'ils avaient quitté le pays.
- Les éléments d'information concernant l'arrestation des intéressés varient selon les cas. Dans quelques cas, des témoins ont assisté à l'arrestation alors que dans d'autres on ne dispose pas de témoignages de ce genre. Dans certains cas, on dispose d'informations sûres concernant l'arrestation mais, dans d'autres, le fait même de l'arrestation n'est pas irréfutablement établi.
- Dans huit de ces cas, le gouvernement a indiqué que les personnes avaient quitté le pays. Toutefois, des éléments découverts au cours de l'enquête donnent sérieusement à penser que les renseignements sur lesquels se fondent ces rapports ont été fabriqués de toutes pièces.

L'expert partage l'opinion de la défense en ce qui concerne les contradictions dont les arguments du gouvernement sont entachés, à savoir :

1. Il est impossible pour une personne de quitter le pays à pied ou en automobile sans satisfaire à de nombreuses conditions préalables. En l'espèce, on dispose uniquement d'"autorisations de sortie" très incomplètes et d'authenticité douteuse, n'indiquant même pas le domicile des voyageurs.
2. Il a été établi que la voiture utilisée par les intéressés était chilienne, et non argentine comme l'a déclaré la Dirección de Investigaciones (Direction des enquêtes), que les plaques minéralogiques HG-19 n'ont été vendues à aucun véhicule privé en 1976 et qu'elles n'étaient plus valables en 1977. Il faut présumer qu'elles ne pouvaient être utilisées que par des services ou des personnes suffisamment influentes pour les obtenir de la municipalité pertinente.
3. La défense a également relevé qu'il est impossible pour une femme enceinte ou pour des personnes âgées de plus de 50 ans de traverser la frontière à pied ou en auto-stop.
4. Le Gouvernement argentin n'a pas enregistré l'entrée des intéressés en Argentine.

L'expert propose de reprendre l'enquête concernant ces affaires. Dans les cas où l'on dispose de témoignages sûrs, l'enquête pourra peut-être apporter des éclaircissements utiles aux autres cas. L'expert propose de prier le Secrétaire général de demander au Gouvernement argentin des renseignements concernant l'entrée des intéressés dans ce pays.

V. ANNEXE

Extraits de Dónde Están ?^{1/}

LES FAITS

Reinalda del Carmen Pereira Plaza, militante du parti communiste chilien, a été arrêtée le 15 décembre 1976 à l'angle des rues Exequiel Fernández et Rodrigo de Araya, à 20 h 30 environ, alors qu'elle attendait un moyen de transport pour regagner son domicile. Elle avait quitté celui-ci à 15 h 30 pour passer une visite médicale étant en effet enceinte de six mois et devant donc se soumettre à un tel contrôle.

Devant le magistrat enquêteur chargé par la Cour d'appel de Santiago d'enquêter sur la disparition de huit personnes (disparues à la même époque et qui toutes étaient des dirigeants syndicaux et des adhérents au parti communiste), son époux, Pablo Santelices, a fait la déposition suivante : "Nous avons réussi à établir que son amie et collègue, Mme Cristina Arancibia Caballero l'avait déposée, le jour de sa 'disparition', à 19 heures environ, à l'arrêt d'autobus situé à l'angle de San Joaquín et de Sierra Bella où elle a pris un autobus pour La Plaza. Ce fait rapproché d'autres indices nous a amenés à affirmer qu'elle avait été arrêtée dans les environs de La Plaza et d'Irarrázaval; ... puis, à partir du mois de mars de l'année en cours, nous avons commencé à recevoir des messages, les premiers dont nous disposons, émanant de témoins oculaires de son arrestation. Ces témoignages concordants indiquent qu'elle a été brutalement saisie par deux personnes qui l'ont fait monter à bord d'une Peugeot bleu clair, le 15 décembre 1976 à 20 h 30, à l'intersection des rues Rodrigo de Araya et Exequiel Fernández".

M. Santelices déclare plus loin : "A partir de ce moment, en compagnie de ma belle-mère, Mme Luzmira Plaza Medina, je me suis rendu à plusieurs reprises au lieu indiqué. Il s'agit d'une intersection d'un caractère très particulier, aux quatre angles de laquelle se trouvent des établissements commerciaux d'où l'on a une bonne vue sur la rue et, en particulier, sur l'endroit où ma femme, Reinalda del Carmen, a été appréhendée". M. Santelices poursuit : "Les faits indiqués par ces témoins - auxquels nous avons montré la photographie de mon épouse - sont en substance les suivants : le 15 décembre 1976, à 20 h 30, une jeune femme qu'ils ont reconnue sur la photo de mon épouse attendait un moyen de transport dans la rue Exequiel Fernández au coin de la rue Rodrigo de Araya; soudain, une Peugeot immatriculée HLN-55 - immatriculation dont la municipalité n'a pu rendre compte - s'est arrêtée; il en est descendu d'abord un homme d'environ 35 ans qui a brutalement saisi mon épouse par derrière. Celle-ci s'est accrochée à la colonne des feux de signalisation du carrefour et a commencé à crier. Un autre homme est descendu alors du véhicule et, à deux, ils l'ont fait monter de force à bord du véhicule. Sa tête a heurté l'encadrement de la porte et elle a été jetée sur le plancher de la voiture, les témoins ayant pu remarquer ses gestes de douleur et ses appels au secours. Elle répétait : 'Sauvez-moi'. Cette opération a dû prendre à peine quelques minutes.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 473, vol. 7, p. 1860.

Immédiatement après, le véhicule des ravisseurs de mon épouse a démarré en direction de l'est par la rue Rodrigo de Araya, suivi d'une deuxième Peugeot. Les deux voitures transportaient chacune cinq personnes. Au moment de l'arrestation illégale ou de l'enlèvement de mon épouse, deux cadets de l'Ecole militaire qui passaient par là en automobile - l'un d'eux est connu dans tout le quartier et sa famille habite au No 2251 de la rue Exequiel Fernández - ont tenté de porter secours à Reinalda del Carmen, mais ont été rudement écartés. On leur a dit d'une voix menaçante : 'ne vous mêlez pas de ça'".

Pablo Santelices dit encore : "A moins de cinq mètres de là, se tenait Mme Aida Richi, qui, à la vue de l'incident, appela son époux, M. Juan Mujica. Celui-ci, comprenant ce qui se passait et ne pouvant venir en aide à la victime a observé très attentivement la jeune femme arrêtée et, en voyant les photos, l'a reconnue comme étant mon épouse. C'est lui qui a relevé le numéro d'immatriculation de la Peugeot des ravisseurs ... Exactement en face du lieu de l'incident et à quelques mètres de distance, est située - au 2971 de la rue Rodrigo de Araya - une boucherie qui apparaît sur les photos et sur le plan ci-joints. De là, le garçon boucher, qui s'appellerait Alejandro, a pu assister à la scène. Ont également été témoins des faits : l'épouse de M. Jorge Salcedo Jaramillo qui se trouvait chez elle en face, au 1940 de la rue Exequiel Fernández, et la fille de M. Juan Buchiazzo Piombo, domicilié au 2888 de la rue Rodrigo de Araya. Une locataire de l'immeuble situé dans la rue Exequiel Fernández, à côté de la vitrerie 'El Triunfo', au 2972 de la rue Rodrigo de Araya a également été témoin de l'arrestation ...".

Tous ces faits ont été rapportés par des témoins oculaires : la date à laquelle l'arrestation a eu lieu et surtout la façon d'opérer des auteurs de l'arrestation ont permis aux proches de l'intéressée de conclure que l'arrestation était sans aucun doute l'oeuvre d'agents de la DINA, et s'inscrivait dans le cadre d'une opération dirigée contre des personnes proches du parti communiste en raison de leur appartenance syndicale et politique.

Enquêtant sur l'affaire 2-77, le magistrat enquêteur s'est d'abord adressé au Ministère de l'intérieur pour obtenir des renseignements relatifs à l'arrestation de Reinalda del Carmen Pereira et des sept autres personnes arrêtées. Le Ministère de l'intérieur, dans sa lettre du 4 février 1977, a répondu ce qui suit : "Vous nous avez demandé des renseignements concernant Santiago Araya Cabrera, Edrás Pinto Arroyo, Lincoyán Yalú Berríos Cataldo, Lizandro Cruz Diaz, Horacio Cepeda Merinkovic, Reinalda Pereira Plaza, Armando Portilla et Luis Lazo Santander ...; à ce propos je puis vous informer, après avoir consulté le Departamento de Extranjería de la Dirección General de Investigaciones qu'il a pu être établi, d'après les documents que je joins en annexe pour votre information, que toutes les personnes susmentionnées ont quitté le territoire national aux dates et aux lieux indiqués dans chacun des cas". Cette note était accompagnée de huit attestations de voyage émanant du Departamento de Extranjería y Policía Internacional de Investigaciones, celle de Mme Reinalda Pereira portant le No 354. Cette attestation datée du 3 février 1977 indique qu'il a été noté "que Mme Reinalda Pereira Plaza, de nationalité chilienne, titulaire de la carte d'identité No 5.319.316 du Chili s'est fait inscrire pour le voyage ci-après,

à effectuer à partir de décembre 1976. Sortie : 21 décembre 1976, Los Libertadores - Argentine". Le tribunal s'est transporté au Departamento de Extranjería de Investigaciones et a procédé à l'examen des dossiers d'où émanaient ces renseignements. Au point 5 de l'acte dressé par le tribunal, est consigné ce qui suit : "Reinalda Pereira Plaza : carte d'identité No 5.319.316 de Santiago; sortie le 21 décembre 1976, à pied, attestation de voyage No 354".

Une telle explication dans le cas de Mme Reinalda Pereira Plaza est de toute façon complètement invraisemblable. On mentionne la sortie, à pied, du territoire national à destination de la République argentine d'une femme enceinte de six mois dont la préoccupation principale était justement d'attendre tranquillement la naissance de son premier enfant sans se livrer à des actes susceptibles de nuire à l'évolution normale de la grossesse.

Au cours de la procédure judiciaire relative à la disparition des personnes visées, le tribunal a effectué des démarches qui ont permis de déterminer les formalités à remplir pour quitter le pays par le poste de Los Libertadores. Le tribunal a saisi les feuilles sur lesquelles étaient inscrites les prétendues sorties et il a également rendu compte comme suit, dans l'acte qu'il a dressé, de la vérification qu'il a faite lui-même au poste-frontière : "Les noms des personnes susmentionnées sont inscrits, toujours aux dernières lignes de la page, sur plusieurs feuilles du registre avec une écriture différente de celle qui a servi à noter les noms qui précèdent sur la même page". Sur la feuille où figure la prétendue sortie du pays de l'intéressée, on voit clairement que l'écriture n'est pas du tout celle qui est utilisée à la ligne précédente pour une autre personne. Il convient d'ajouter qu'au cours de l'enquête, des expertises graphologiques ont été effectuées et qu'elles prouvent que ces documents ont pu être falsifiés ...

PROCEDURES JUDICIAIRES

Le 20 décembre 1976, devant la Cour d'appel de Santiago, un recours d'amparo a été présenté en faveur de l'intéressée. La Cour, acceptant d'examiner le recours, a demandé des renseignements au Ministère de l'intérieur. Celui-ci a nié l'arrestation et a déclaré ne pas avoir de dossier concernant l'intéressée. C'est sur la seule base de ce rapport que la Cour a rejeté le recours d'amparo. Il a été fait appel, et la Cour suprême a confirmé l'arrêt de la Cour d'appel.

Sans préjudice du rejet du recours d'amparo, il a été décidé de transmettre le dossier au juge pénal compétent pour qu'il procède à une enquête concernant la disparition de l'intéressée.

Le 27 janvier 1977, des proches de l'intéressée et d'autres détenus disparus ont demandé ensemble à la Cour suprême de justice de désigner un magistrat enquêteur pour mener des enquêtes en vue de déterminer le sort des personnes disparues.

Le 2 février de la même année, le magistrat enquêteur a ouvert son enquête et a décidé, en premier lieu, de demander des renseignements au Ministère de l'intérieur. Celui-ci a répondu comme indiqué plus haut, le tribunal se transportant alors à l'Extranjería del Servicio de Investigaciones. Sur la seule base de ces démarches du 7 du même mois, le magistrat enquêteur a déclaré l'enquête close "les recherches étant terminées". Il a été fait appel de cette décision par les demandeurs, qui, munis de nouveaux renseignements se sont constitués partie civile le même jour devant le tribunal.

DOSSIER
No 34

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

1. Nom⁽¹⁾ Nom⁽²⁾ Prénoms
PINTO ARROYO Edras de las Mercedes
2. Sexe
M
3. Date de naissance (ou âge*)
4 février 1928
4. Nationalité
Chilienne
5. Numéro de carte d'identité
2.471.070 Santiago
6. Situation matrimoniale
Marié
7. Nombre d'enfants
Huit
8. Domicile
Población José María Caro, Pasaje 10 Norte 3912, Santiago
9. Profession
Chauffeur
10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)
n.d.
11. Affiliation politique
Parti communiste - chauffeur des anciens conseillers communistes
César Godoy et Leopoldo Ortega
12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
 - a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV
 - b) E/CN.4/1221, annexe VIII

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. Date Heure Lieu
20 décembre 1976 10 h 30 1030 rue Patricio Lynch, Santiago
2. Exposé des faits

L'intéressé a été arrêté au moment où il entrait chez sa mère. Il a été frappé par plusieurs ravisseurs, qui lui ont mis des menottes et l'ont fait monter à bord d'un pick-up blanc qui a immédiatement quitté

* Au moment de la disparition.

les lieux. Il était recherché par les services de sécurité depuis le 11 septembre 1973.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

Francisca Rosario Barroza
Eudomira Arroyo Quiroz

5. Autres personnes arrêtées en même temps

n.d.

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

n.d.

7. Cas liés à celui-ci

Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen
Araya Cabrera Santiago Edmundo

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

n.d.

Date

Lieu de détention

Témoins

n.d.

n.d.

n.d.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

n.d.

3. Traitement

n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1. <u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a) Amparo	Cour d'appel de Santiago	1086-76	21/12/76	Recours rejeté
b) Magistrat enquêteur		2-77	2/2/77	7/2/77 clôture de l'enquête <u>1/</u>

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

1/ Sur la base des renseignements qu'a fournis le Ministre de l'intérieur et selon lesquels M. Pinto Arroyo avait quitté le pays le 6 janvier 1977, le magistrat enquêteur a clos la procédure préliminaire.

DOSSIER
No 35

(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|---|----------------|----------------|
| PIZARRO | HOLINA | Waldo Ulises |
| 2. <u>Sexe</u> | | |
| H | | |
| 3. <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| 25 avril 1934 | | |
| 4. <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| 5. <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 2.951.237-K Santiago | | |
| 6. <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| 7. <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| Trois | | |
| 8. <u>Domicile</u> | | |
| | | |
| 9. <u>Profession</u> | | |
| Technicien des mines | | |
| 10. <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| N.D. | | |
| 11. <u>Affiliation politique</u> | | |
| Parti communiste. Candidat au conseil municipal en 1971.
Ancien dirigeant de la Fédération des ouvriers du textile | | |
| 12. <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 474 (vol. 7, p. 1870) | | |
| c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. Date 15 décembre 1976 Heure 19 h 30 Lieu Avenue Larraín, district de Nuñoa

2. Exposé des faits

L'intéressé a été arrêté alors qu'il marchait dans la rue en compagnie de M. Juan Fernando Ortiz Letelier. Les deux hommes ont été frappés par leurs ravisseurs et transportés sans connaissance dans une voiture, qui a rapidement quitté les lieux suivie d'une deuxième voiture. Depuis le coup d'Etat militaire jusqu'au moment de son arrestation, l'intéressé était activement recherché par les services de sécurité d'Etat chez ses amis et chez ses proches.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.D.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Juan Fernando Ortiz Letelier

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Aucun

7. Cas liés à celui-ci

Berriós Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Lazo Santander Luis Segundo
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Veliz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

N.D.

Date

Lieu de détention

Témoins

N.D.

N.D.

N.D.

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

N.D.

3. Traitement

N.D.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	Amparo	Cour d'appel de Santiago	1083-76	17/12/76	recours rejeté <u>1/</u>
b)	Appel	Cour suprême		17/2/77	9/3/77 confirme la décision de l'instance inférieure
c)	Procédure pénale	Huitième tribunal pénal de Santiago	48-401	9/2/77	dossier transmis au magistrat enquêteur
d)	Magistrat enquêteur			21/3/77	en cours
2.	<u>Exposé des faits</u>				

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité.
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que M. Pizarro Molina n'avait jamais été détenu

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 35 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

1/ Recours rejeté sur la base des renseignements fournis par le Ministre de l'intérieur le 23 décembre 1976 et par le Service de renseignements de l'Armée de l'air le 28 janvier 1977, selon lesquels l'intéressé n'avait jamais été détenu sur ordre de ces autorités.

DOSSIER
No 36
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|----|---------------------------|---------------------------|----------------|
| | PORTILLA | PORTILLA | Armando |
2. Sexe
M
 3. Date de naissance (ou âge*)
14 juin 1928
 4. Nationalité
Chilienne
 5. Numéro de carte d'identité
2.758.775-5 Santiago
 6. Situation matrimoniale
Marié
 7. Nombre d'enfants
Trois
 8. Domicile
1281 avenue Estrella, Padahuel, Santiago
 9. Profession
Conducteur et vendeur de machines
 10. Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)
Directeur des relations publiques de la mine de cuivre El Salvador sous l'administration de l'ancien Président Allende
 11. Affiliation politique
Parti communiste. Dirigeant syndical de la société nationale d'électricité entre 1963 et 1968
 12. Références/sources (listes, rapports, etc.)
 - a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV
 - b) Vicariat de la solidarité, "Dónde Están", cas No 475 (vol. 7, page 1877)
 - c) E/CN.4/1221, annexe VIII

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. Date Heure Lieu
9 décembre 1976 n.d. n.d.
2. Exposé des faits
A quitté son domicile à 9 heures pour se rendre à son travail.
N'a jamais été revu depuis.
3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
DINA
4. Témoins
n.d.
5. Autres personnes arrêtées en même temps
n.d.
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
n.d.
7. Cas liés à celui-ci
Berríos Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Cepeda Merinkovic Hracio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Ietelier Juan Fernando
Iazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Nevarro Allende Fernando Alfredo
Velíz Ramírez Héctor
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits
n.d.
- | <u>Date</u> | <u>Lieu de détention</u> | <u>Témoins</u> |
|-------------|--------------------------|----------------|
| n.d. | n.d. | n.d. |
2. Documents écrits ou autres attestant la détention
n.d.
 3. Traitement
n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago		13/12/76	27/12/76 recours rejeté
b)	<u>Appel</u>	Cour suprême			30/13/76 confirme la décision de l'instance inférieure
c)	Procédure pénale	magistrat enquêteur	2-77	2/2/77	7/2/77 clôture de l'enquête <u>1/</u>
d)	Procédure pénale				En cours

2. Exposé des faits

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

1/ Sur la base des renseignements fournis par le Ministre de l'Intérieur, selon lesquels M. Armando Portilla avait quitté le pays le 11 janvier 1977, le magistrat enquêteur a clos la procédure préliminaire.

DOSSIER
No 37
(novembre-décembre 1976)

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | <u>Nom</u> ⁽¹⁾ | <u>Nom</u> ⁽²⁾ | <u>Prénoms</u> |
|---|---------------------------|----------------|
| VELIZ | RAMIREZ | Hector |
| <u>Sexe</u> | | |
| M | | |
| <u>Date de naissance (ou âge*)</u> | | |
| 20 janvier 1933 | | |
| <u>Nationalité</u> | | |
| Chilienne | | |
| <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| 3.330.564-8 | | |
| <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| Marié | | |
| <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| Quatre | | |
| <u>Domicile</u> | | |
| n.d. | | |
| <u>Profession</u> | | |
| Travailleur | | |
| <u>Fonctions officielles exercées (Gouverneur, etc.)</u> | | |
| n.d. | | |
| <u>Affiliation politique</u> | | |
| Parti communiste. De 1970 à 1972, secrétaire de l'ancien ministre du travail Mireya Baltra. | | |
| <u>Références/sources (listes, rapports, etc.)</u> | | |
| a) A/32/227, par. 118 à 120, annexe XXXIV | | |
| b) dossier à usage interne à la Division des droits de l'homme | | |
| c) E/CN.4/1221, annexe VIII | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

1. Date Heure Lieu
15 décembre 1976 n.d. n.d.
2. Exposé des faits
Arrêté dans la rue
3. Personnes ayant procédé à l'arrestation
n.d.
4. Témoins
n.d.
5. Autres personnes arrêtées en même temps
n.d.
6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation
n.d.
7. Cas liés à celui-ci

Berrios Cataldo Lincoyán Yalú
Araya Cabrera Santiago Edmundo
Pinto Arroyo Edras de las Mercedes
Portilla Portilla Armando
Cepeda Merinkovic Horacio
Cruz Díaz Lizandro Tucapel
Ortiz Letelier Juan Fernando
Iazo Santander Luis Segundo
Pizarro Molina Waldo Ulises
Durán González Carlos Patricio
Navarro Allende Fernando Alfredo
Pereira Plaza Reinalda del Carmen

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits
n.d.

<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
n.d.	n.d.	n.d.
2. Documents écrits attestant la détention
n.d.
3. Traitement
n.d.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	Amparo	Cour d'appel de Santiago	n.d.	n.d.	recours rejeté
b)	Procédure pénale	Huitième tribunal pénal de Santiago	n.d.	n.d.	en cours

Exclu des cas confiés au juge Guastavinos

2. Exposé des faits

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité
- Croix-Rouge internationale

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le Ministre de l'intérieur a informé la Cour que M. Veliz Ramirez n'avait jamais été détenu sur ordre du Ministère.

IV. EVALUATION

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

V. ANNEXE

Voir le dossier No 33 concernant Pereira Plaza Reinalda del Carmen

DOSSIER
No 38

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|----------------|----------------|
| | GARCIA | RAMIREZ | Vicente Israel |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 7 septembre 1957 - 19 ans | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 6.554.335-4 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | N.C. | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Covadonga 8681 - La Granja - Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Etudiant/employé | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | Néant | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | Parti socialiste | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) A/32/227, par. 91 - E/CN.4/1266, par. 65 | | |
| | b) A/C.3/32/6, chapitre III B | | |
| | Vicariat de la solidarité "Dónde Están", cas No 477 (vol. 7, p. 1889) | | |

* Au moment de la disparition.

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

<u>1. Date</u>	<u>Heure</u>	<u>Lieu</u>
30 avril 1977	8 h 30	Rocahue, block 4, Apt. 42 Ville de San Fernando

2. Exposé des faits

Vicente Israel García Ramírez, qui se faisait appeler alors Jorge Luis Aldana Contreras, a été arrêté le 30 avril 1977 à 8 h 30, avec sa femme Karen Olma Reimer Carrasco. - ils s'étaient mariés la veille - chez un parent de celle-ci, à San Fernando. Les personnes qui ont procédé à l'arrestation étaient armées, en civil, et elles ont déclaré appartenir au Service des enquêtes.

Ramírez et sa femme ont été mis dans une voiture, qui a pris la direction de Santiago.

La belle-mère de García Ramírez, Viola Olma Carrasco Rodríguez, et sa belle-soeur, Kathia Reimer Carrasco, avaient été arrêtées à leur domicile, à Santiago, cinq heures plus tôt (3 h 30, le 30 avril 1977) par des personnes armées, qui ont déclaré appartenir au Service des enquêtes. Il avait alors été demandé à Mme Carrasco où se trouvait son gendre, García Ramírez, et elle l'avait dit.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

Personnes s'étant présentées comme appartenant au Service des enquêtes

4. Témoins

Karen Olma Reimer Carrasco (arrestation de García Ramírez)
Magda Alarcón Chacana (arrestation de Viola Carrasco et de Kathia Reimer)
Nancy Veloso (arrestation de Viola Carrasco et de Kathia Reimer)

5. Autres personnes arrêtées en même temps

Sa femme, Karen Olma Reimer; sa belle-mère, Viola Carrasco Rodríguez; sa belle-soeur, Kathia Reimer Carrasco

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Néant

7. Cas liés à celui-ci

Arrestation de deux membres du parti socialiste en mai 1977 :
Guillermo Bello Doren; Juan Carlos Villar Ehiho (A/32/227, par. 91)

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Karen Olma Reimer Carrasco a été emmenée, avec son mari Vicente García Ramírez, dans un lieu inconnu, où elle est demeurée jusqu'à sa remise en liberté, dans une rue de Santiago, le 3 mai 1977, à 1 h 30. Sa mère, Viola Olma Carrasco, et sa soeur, Kathia Milova Reimer, ont été emmenées dans le même lieu de détention, qui n'est pas connu. Kathia Reimer a été elle aussi relâchée le 3 mai 1977, mais la mère, Viola O. Carrasco, est restée en détention jusqu'au 6 mai 1977, date à laquelle elle a été relâchée, à 20 heures, dans une rue de Santiago. Juan Carlos Villar Ehijo a déclaré au Groupe de travail spécial sur le Chili qu'entre la date de son arrestation, le 13 mai 1977, et celle de sa mise en liberté, dix jours plus tard, il avait entendu Vicente García se faire interroger là où il se trouvait en détention.

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	30 avril 1977 - 1er mai 1977	Inconnu	Karen Olma Reimer Carrasco Viola Olma Carrasco Kathia Milova Reimer Carrasco
b)	17-27 mai 1977	Inconnu	Juan Carlos Villar Ehijo Jaime Troncoso Valdez
c)			
d)			

2. Documents écrits ou autres attestant la détention

Néant

3. Traitement

La femme de García Ramírez et M. Villar Ehijo ont déclaré que M. García Ramírez avait fait l'objet de mauvais traitements

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Jurisdiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Santiago	205-77	4 mai 1977	17/6/77 Le tribunal s'est déclaré incompétent
b)	<u>Amparo</u>	Cour d'appel de Rancagua	241-77	12 mai 1977	Le tribunal s'est déclaré incompétent
c)	Procédure pénale	Deuxième tribunal pénal de Pedro Aguirre Cerda	21-485-1	22 mai 1977	L'enquête judiciaire est encore en cours

2. Exposé des faits

Saisies d'un recours d'amparo, la Cour d'appel de Santiago et la Cour d'appel de Rancagua se sont déclarées incompétentes, et l'affaire a été soumise à la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la compétence compte tenu de la nature des infractions dénoncées : enlèvement, violations de domicile, blessures graves, vol, etc. La plainte fait l'objet d'une enquête de la part du deuxième tribunal de Pedro Aguirre Cerda (au sud de la ville de Santiago). La procédure en est confiée au juge Javier Torres.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

Le ministre de l'Intérieur a fait savoir, le 20 mai 1977, que les autorités avaient vérifié si M. García Ramírez avait un casier judiciaire ou s'il faisait l'objet de poursuites judiciaires. La réponse a été "non".

Le Gouvernement chilien a fait savoir à l'Assemblée générale, le 4 novembre 1977, qu'Israël Vicente García Ramírez avait disparu après son mariage, sous un faux nom, et qu'il faisait l'objet de poursuites judiciaires devant le cinquième tribunal pénal de Santiago (A/C.3/32/6, chapitre III B).

IV. EVALUATION

Un certain nombre de personnes ont été témoins de l'arrestation de García Ramírez, et cinq témoins ont déclaré avoir été détenus avec lui dans un lieu inconnu. Le gouvernement a fourni aux tribunaux et à l'Assemblée générale des renseignements contradictoires. Il existe des témoignages dignes de foi de l'arrestation et de la détention de García Ramírez. L'enquête devrait être poursuivie.

V. ANNEXE

Extraits de "Dónde Están ?"^{1/}

Exposé des faits

VICENTE GARCIA RAMIREZ, militant du parti socialiste, a été arrêté le 30 avril 1977. Les circonstances de cette arrestation figurent dans la plainte pour séquestration déposée devant le deuxième tribunal pénal du Département Pedro Aguirre Cerda, par sa belle-mère, Viola Carrasco Rodríguez, et par sa femme, Kaien Olma Reimer Carrasco.

^{1/} Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili, donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 477, volume 7, page 1889.

"... Le 30 avril de l'année en cours (1977), vers 3 h 30, huit à dix individus, qui se déplaçaient dans quatre véhicules et portaient des armes à feu, se sont présentés à notre domicile, sans mandat d'arrêt ni de perquisition, en disant qu'ils étaient fonctionnaires du Service des enquêtes. Se trouvaient alors à notre domicile, moi la plaignante, Viola Olma Carrasco Rodríguez, ma fille Kathia Reimer Carrasco, étudiante, Magda Alarcón Chacana, étudiante, et Nancy Veloso, employée - ces deux dernières en qualité de pensionnaires chez nous. Au milieu de l'agitation provoquée, moi, la plaignante, Viola O. Carrasco, me souviens avoir été interrogée, en mon domicile même, par un individu mince, grand, âgé d'une trentaine d'années, qui m'a posé plusieurs questions à propos de mes activités et de mon activité passée de militante politique, de ma fille, Karen Olma et de mon gendre, Vicente Israel García Ramírez, qui venaient justement de se marier la veille, et du lieu où ils se trouvaient, et que je lui ai indiqué. Pendant ce temps, les autres personnes qui l'accompagnaient se sont mises à fouiller la maison, tout en interrogeant les trois autres personnes qui s'y trouvaient. Soudain, ils nous ont bandé les yeux, à moi et à ma fille Kathia, et ils nous ont obligées à les accompagner dans un de leurs véhicules, qui a pris une direction inconnue. A peu près une demi-heure plus tard, nous sommes arrivés dans un lieu que je ne connais pas. Là, ils nous ont obligées à descendre et ils nous ont conduites, séparément, dans de petites pièces ou cachots, dans les sous-sols de l'immeuble, d'où ils ne nous faisaient sortir que pour nous interroger, nous infligeant des tortures physiques et mentales. Les premières consistaient essentiellement à nous frapper à coups de poing ou avec un objet contondant - apparemment en bois - qui ont laissé sur moi, Viola Carrasco R., des marques visibles à ce jour, tant sur les bras que sur les cuisses, sans parler de coups fréquents à la tête et de décharges électriques à la poitrine et en divers autres endroits du corps. En outre, ils m'ont fréquemment menacée de faire violer mes deux filles en ma présence si je ne collaborais pas avec eux et si je ne leur disais pas ce qu'ils voulaient savoir, c'est-à-dire essentiellement des renseignements sur les activités politiques présumées de mon gendre susnommé et sur les miennes. Ils m'ont constamment laissée les yeux bandés et les poings liés, jusqu'au 6 mai de l'année en cours (1977), date à laquelle j'ai été remise en liberté sur la route panaméricaine sud, près du cimetière métropolitain, vers 20 heures, non sans avoir été avisée de ne pas dénoncer les faits que je viens d'exposer. De retour chez moi, j'ai appris que mes deux filles avaient été remises en liberté le 3 mai au matin et qu'à l'occasion de la perquisition, divers objets m'avaient été soustraits, à savoir : une machine à écrire portative de marque Remington, une petite agrafeuse, une perforatrice sans marque, un réveil-matin de taille moyenne...

A la suite de l'interrogatoire auquel j'avais été soumise chez moi, le 30 avril, ma fille, Karen Olma Reimer Carrasco, co-plaignante, a été arrêtée avec mon gendre, son mari, Vicente Israel García Ramírez, à San Fernando, où ils étaient allés passer leur lune de miel.

D'après son récit, ils ont été arrêtés dans cette ville par quatre personnes, dont l'une visiblement armée, qui se sont présentées comme appartenant aux services des enquêtes exécutant des ordres de Santiago, ville où ils ont été immédiatement conduits dans une voiture de couleur bleu clair. Avant le départ, ils ont passé les menottes à Vicente García R. et lui ont bandé les yeux, et ils ont bandé les yeux de ma fille après avoir passé le péage d'Angostura. Ma fille et son mari ont été conduits au même endroit où j'étais séquestrée, mais nous

avons toujours été séparés. Ma fille Karen Olma a été torturée elle aussi par divers moyens, semblables à ceux qu'ils avaient utilisés avec moi. Il lui en reste encore aujourd'hui des séquelles que n'importe quel médecin pourra constater.

En tout état de cause, elle a réussi à se rapprocher de son mari, García Ramírez, à une ou deux reprises, et nous pouvons toutes deux certifier qu'il a été sauvagement torturé, car à plusieurs reprises pendant que nous étions détenues dans les mêmes locaux que Vicente García, nous l'avons entendu pousser des cris de douleur sous les sévices que lui faisaient subir ses ravisseurs."

Autres faits

Kathia Milova Reimer Carrasco, dans une déposition sous serment faite devant notaire, a déclaré ce qui suit : "Je fais mienne la relation de tous les faits auxquels j'ai personnellement assisté, à savoir : ma propre arrestation et celle de ma mère (nous avons été arrêtées ensemble) le 30 avril 1977; mon maintien en détention jusqu'au 3 mai à Santiago dans un lieu qui m'est inconnu, avec ma mère, ma soeur Karen et Vicente Israel García Ramírez (Karen a été remise en liberté en même temps que moi, et ma mère l'a été le 6 mai) et enfin, et surtout, la certitude absolue de la présence de Vicente García dans ce lieu.

A diverses reprises, je l'ai entendu parler et crier pendant qu'on le torturait et à deux reprises je lui ai parlé. Je me trouvais dans une cellule en bois, d'un mètre de large environ, dans la nuit du 30 avril au 1er mai, si mes souvenirs sont exacts, lorsque j'ai entendu quelqu'un gémir et respirer avec difficulté dans la cellule d'à côté. La personne qui s'y trouvait a senti ma présence et m'a demandé qui j'étais, tout en prononçant les mots "maman", "Karen". J'étais sûre que c'était la voix de Vicente García, et je lui ai dit que j'étais Kathia. Il s'est inquiété en apprenant que nous aussi nous avions été arrêtées, et il a tout de suite demandé "Que vous ont-ils fait ?" et "Comment allez-vous ?". Il m'a ensuite expliqué avec difficulté - il était facile de deviner qu'il était très mal en point - qu'il avait la tête pleine de bosses, le visage couvert de sang, la bouche également pleine de sang, qu'il pouvait à peine avaler sa salive et qu'il avait reçu des coups de pied et des coups de poing sur tout le corps, en particulier sur la tête, le ventre et les testicules. Je ne peux pas dire exactement combien de temps a duré notre conversation; il m'a dit finalement qu'il pensait qu'on ne se reverrait plus."

Par ailleurs, si García Ramírez s'est marié sous le faux nom de Jorge Luis Aldana Contreras, c'est parce qu'il était recherché par la Sûreté à cause de son militantisme politique.

A ce jour, on ne sait rien ni de son sort ni du lieu où il se trouve.

Procédures judiciaires

Deux recours en amparo ont été formés : le recours inscrit au rôle sous le No 205-77, en date du 4 mai 1977, formé par la mère du disparu, Rita Ramírez Ramírez, et celui inscrit au rôle sous le No 241-77, en date du 12 mai 1977, formé par Karen O. Reimer Carrasco. Les deux recours ont été formés pour

protéger l'intéressé, et le deuxième, en outre, à titre préventif, en faveur de la plaignante même, Karen Reimer C., de sa soeur, Kathia Reimer C., et de sa mère, Viola Olma Carrasco R.

La Cour d'appel de Santiago s'est déclarée incompétente pour connaître du recours d'amparo, et elle a transmis le dossier à la Cour d'appel de Rancagua (décision du 17 juin 1977).

La Cour de Rancagua s'est déclarée à son tour incompétente pour connaître du recours d'amparo, et elle a transmis le dossier à la Cour suprême pour qu'elle se prononce sur la question de la compétence.

Le 22 mai 1977, une plainte pour séquestration et autres infractions (coups et blessures, vol) a été déposée au nom de l'intéressé et de toutes les personnes impliquées. L'affaire a été renvoyée au deuxième tribunal pénal du Département Pedro Aguirre Cerda au rôle duquel elle figure sous le No 21.485-1. Elle en est au stade de l'instruction.

DOSSIER
No 39

I. RENSEIGNEMENTS D'IDENTITE

- | 1. | <u>Nom</u> (1) | <u>Nom</u> (2) | <u>Prénoms</u> |
|-----|---|----------------|----------------|
| | TRONCOSO | AGUIRRE | Jorge Andrés |
| 2. | <u>Sexe</u> | | |
| | M | | |
| 3. | <u>Date de naissance</u> (ou âge*) | | |
| | 20 janvier 1929 | | |
| 4. | <u>Nationalité</u> | | |
| | Chilienne | | |
| 5. | <u>Numéro de carte d'identité</u> | | |
| | 2.095.120 Santiago | | |
| 6. | <u>Situation matrimoniale</u> | | |
| | Marié | | |
| 7. | <u>Nombre d'enfants</u> | | |
| | Deux | | |
| 8. | <u>Domicile</u> | | |
| | Equique 3871, El Esfuerzo, Santiago | | |
| 9. | <u>Profession</u> | | |
| | Bijoutier | | |
| 10. | <u>Fonctions officielles exercées</u> (Gouverneur, etc.) | | |
| | Secrétaire de la Junta de Abastecimiento Popular (JAP) | | |
| 11. | <u>Affiliation politique</u> | | |
| | | | |
| 12. | <u>Références/sources</u> (listes, rapports, etc.) | | |
| | a) E/CN.4/1266, par. 65 b) - A/C.3/32/6, chapitre III.B | | |
| | b) Vicariat de la solidarité, "Donde Están", cas No 144
(vol. 3, page 630) | | |

II. CIRCONSTANCES DE L'AFFAIRE

A. Arrestation

- | 1. | <u>Date</u> | <u>Heure</u> | <u>Lieu</u> |
|----|-------------|--------------|--|
| | 11 mai 1977 | 22 heures | A l'intersection de la rue
Général Vásquez et de la rue
Santa Teresita, El Esfuerzo,
Santiago |

* Au moment de la disparition.

2. Exposé des faits

A quitté son domicile pour se rendre chez un ami qui habite à Javiera Carrera. A l'intersection de la rue du Général Vásquez et de la rue Santa Teresita, une voiture (une Fiat 125, de couleur crème, portant la plaque No 287, immatriculée dans la ville de Quinta Normal) s'est arrêtée à sa hauteur; une personne en est descendue et l'a forcé, sous la menace d'un revolver, à prendre place à l'intérieur de la voiture. Le ravisseur était un homme grand et corpulent. Dans la voiture, il y avait le conducteur et une femme blonde, aux cheveux longs. La voiture a immédiatement démarré à vive allure.

3. Personnes ayant procédé à l'arrestation

DINA

4. Témoins

N.C.

5. Autres personnes arrêtées en même temps

L'arrestation de H. Troncoso Aguirre est liée à d'autres arrestations qui ont eu lieu à Santiago dans le courant du mois de mai 1977. Les moyens d'information, notamment le journal El Cronista, ont annoncé le 25 mai 1977 la capture d'une bande qui avait torturé un jeune homme de 16 ans, Carlos Arnaldo Veloso Reidenbach. Carlos Veloso avait été arrêté le 2 mai par des inconnus - il a par la suite identifié l'un d'eux comme étant un agent de la DINA - conduit dans un lieu inconnu et torturé. Il avait été remis en liberté et son arrestation avait été signalée dans la presse comme étant un enlèvement. Par la suite, Osvaldo Figueroa et Eduardo de la Fuente ont été arrêtés avec d'autres personnes et accusés de cet enlèvement. Carlos Veloso a été arrêté de nouveau et il a été forcé sous la menace de désigner Figueroa et de la Fuente comme ses ravisseurs. Plus tard, dans une déposition faite devant la Cour suprême, Carlos Veloso a déclaré qu'en fait, il avait été forcé, alors qu'il se trouvait sous la garde de la DINA, d'accuser à tort Figueroa et de la Fuente. La presse chilienne a dit que c'était Jorge Troncoso, un horloger - il l'est effectivement - qui était le chef de la bande qui avait enlevé Carlos Veloso et qui était impliquée dans la fabrication et la pose de bombes.

6. Documents écrits ou autres attestant l'arrestation

Néant

7. Cas liés à celui-ci

N.C.

B. Détention (lieu, etc.)

1. Exposé des faits

Dans une déposition faite sous serment, Osvaldo Figueroa a dit avoir aidé la DINA à identifier la victime qui était assise, les bras liés et les yeux bandés. Pour que ce soit plus facile, les agents de la DINA avaient enlevé le bandeau des yeux de Troncoso. Plus tard, ils ont été tous deux torturés, séparément. La dernière fois qu'il l'a vu "il était attaché sur un lit et il ne bougeait pas".

Eduardo de la Fuente a déclaré, dans une déposition faite sous serment, avoir entendu, alors qu'il était en détention, des tortionnaires qui torturaient Troncoso avec des engins électriques et qu'à un moment l'un d'eux avait dit : "Arrêtez, faites-lui des massages. On dirait qu'il est mort".

	<u>Date</u>	<u>Lieu de détention</u>	<u>Témoins</u>
a)	11 mai 1977	(23 heures) Centre de détention secret la DIMA	Oswaldo Figueroa Eduardo de la Fuente

2. Documents écrits attestant la détention

Néant

3. Traitement

Cruellement torturé, probablement décédé, selon la déposition de M. Eduardo de la Fuente.

C. Procédures judiciaires (amparo, procédures pénales); résultats

1.	<u>Type de procédure</u>	<u>Juridiction saisie</u>	<u>Numéro de l'affaire</u>	<u>Date</u>	<u>Date et nature de la décision rendue</u>
a)	<u>amparo</u>	Cour d'appel		16 mai	13/6/77 recours rejeté
b)	procédure pénale	7ème tribunal pénal de Santiago	79.671.1	24/5/77	
	plainte			25/7/78	enquête judiciaire encore en cours

2. Exposé des faits

Le recours en amparo a été rejeté, le ministre de l'intérieur ayant informé la Cour que M. Troncoso Aguirre n'avait pas été arrêté sur ordre de son ministère.

A la charge d'enlèvement qui avait motivé l'engagement des poursuites est venue s'ajouter, le 25 juillet 1978, une plainte pour assassinat.

D. Organisations nationales et/ou internationales ayant fait des démarches pour obtenir des renseignements

- Vicariat de la solidarité

III. POSITION DU GOUVERNEMENT

- a) Le Président de la Cour suprême à Miguel Troncoso Aguirre, frère de la victime, le 13 juin 1977 : "Nous vous informons que votre frère Jorge Troncoso Aguirre n'est pas détenu au Camp de Cuatro Alamos. J'ai pu personnellement le vérifier lors de ma dernière visite au camp, le 2 juin 1977 - signé José María Eyzaguirre."

- b) Le ministre de l'intérieur à Miguel Troncoso Aguirre, frère de la victime, le 20 juin 1977 : "Le ministère ne possède aucun renseignement concernant votre frère et aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre lui. En outre, il a été établi, d'après les renseignements reçus par le Service de la sûreté, que Troncoso Valdes, dont parle la presse, n'a pas été arrêté à ce jour".
- c) Le Groupe de travail spécial a signalé : "Un mandat d'arrêt a été délivré contre lui par le Commissaire de la Fiscalía militar de Santiago et il fait l'objet de poursuites devant le cinquième Juzgado del Crimen de Mayor Cuantía de Santiago (affaire No 103.372 - A/C.3/32/6 - chapitre III B, page 40), mais les autorités chiliennes se réfèrent à Jorge Troncoso Valdés et non à Jorge Troncoso Aguirre.

IV. EVALUATION

Le fait que l'arrestation de Jorge Troncoso et sa présence dans un lieu de détention soient confirmées par des témoins est une preuve suffisante qu'il a été arrêté et qu'il est détenu. Les renseignements que le gouvernement a donnés en l'espèce ne concordent pas et la déclaration selon laquelle Troncoso n'a pas été arrêté sur ordre du ministère de l'intérieur est sans objet puisque la DINA pouvait l'arrêter indépendamment des ordres du ministère.

V. ANNEXE

Extraits de "Dónde Están ?" 1/

Les faits

Jorge Andrés a quitté son domicile le 11 mai 1977 pour se rendre chez un ami, Nelson Torres Donoso, qui habite dans le quartier de Javiera Carrera, pour lui emprunter un outil.

Sur le chemin du retour, alors qu'il se trouvait au carrefour des rues Général Velásquez et Santa Teresita, une voiture - une Fiat 125, de couleur crème, portant la plaque TH 287, immatriculée dans la ville de Quinta Normal - s'est arrêtée à sa hauteur. Un individu grand, brun, fort en est descendu et, sous la menace d'un revolver, l'a obligé à monter dans la voiture. Il y avait deux autres personnes dans le véhicule - un conducteur et une jeune femme blonde aux cheveux longs, au visage allongé. Le véhicule a pris une direction inconnue.

L'arrestation de Jorge Andrés est liée à d'autres arrestations opérées à Santiago au mois de mai 1977.

A mois de mai, en effet, l'opinion publique nationale a été vivement impressionnée par les informations diffusées par la presse écrite, parlée et télévisée au sujet de l'enlèvement du jeune Carlos Arnaldo Veloso Reindenbach, le 2 mai.

1/ Publication du Vicariat de la solidarité de l'Archevêché de Santiago du Chili donnant des renseignements sur 477 cas de personnes disparues. Cas No 144, Volume 3, page 630.

Les faits signalés par la presse ont commencé par l'arrestation d'Oswaldo Figueroa Figueroa, annoncée dans le journal "La Segunda", du 11 mai 1977, sous le titre : "Etrange enlèvement d'un tailleur". Figueroa avait été enlevé par des agents du Service national de renseignements le 9 mai 1977, à son domicile, Villa Mexico.

Puis, parurent des informations sur les circonstances entourant l'enlèvement du jeune Veloso et de quatre autres personnes : Luis Mardones Geza, Humberto Drouillas Ortega, Williams Suleta Mora et Eduardo de la Fuente Sandoval - le tout dans le cadre d'une campagne visant à discréditer le Vicariat de la solidarité pour avoir "présenté" des recours en amparo en faveur de personnes "prétendument" disparues. Ce sont les journaux "El Cronista" et "La Segunda" qui étaient à la tête de cette campagne, qui a notamment amené l'Archevêché de Santiago à publier une déclaration le 26 mai 1977.

Le point culminant de cette campagne fut la publication, le 24 mai 1977, dans "La Segunda", d'un article présentant Williams Suleta Mora, Oswaldo Figueroa Figueroa, Humberto Drouillas Ortega et Luis Mardones Geza - ce dernier employé à la Fondation de l'institut apostolique "Cardenal Cardijn" qui relève de l'Archevêché de Santiago (alors que le journal les présentait tous comme des collaborateurs de cette Fondation) - comme auteurs de l'enlèvement, des sévices et des mauvais traitements dont avait été victime le jeune Veloso Reindenbach.

Or, toutes les personnes précitées travaillaient le jour de l'enlèvement à l'heure où il a eu lieu, et la preuve en a été donnée lors du procès intenté contre elles et dans les recours en amparo présentés en leur faveur.

...

Le 29 mai 1977, le journal "El Cronista" titre en première page : "Le chef des ravisseurs est fabricant de bombes", "le fugitif Jorge Troncoso, bijoutier-horloger, spécialiste des mécanismes d'engins explosifs".

Dans un article publié à l'intérieur du journal, le groupe est décrit dans des termes analogues à ceux employés par le journal "La Segunda", mais on peut y lire en outre que "ces terroristes" seraient les auteurs des attentats à la bombe du 1er mai 1977.

Le bijoutier-horloger dont fait état la presse est Jorge Andrés Troncoso Aguirre, lequel, comme indiqué plus haut, a été arrêté le 11 mai 1977 par des civils qui se déplaçaient dans une Fiat 125.

Oswaldo Figueroa a signé, après avoir été remis en liberté, une déclaration faite sous serment devant notaire, Me Demetrio Gutiérrez, le 22 juillet 1977, dans laquelle il décrit les circonstances de son arrestation par la DINA, qu'à deux reprises la presse a qualifiée de "étrange enlèvement d'un tailleur".

Au sujet des tortures qui lui ont été infligées, il raconta qu'il a été obligé, sous les coups, les menaces et les décharges électriques, de reconnaître avoir participé à l'enlèvement du jeune Veloso, qu'il ne connaissait même pas, et de dire que Troncoso Aguirre y avait participé aussi.

Dans son récit, Osvaldo Figueroa parle de Jorge Troncoso Aguirre en disant (feuillet 11) : "... ils m'ont fait reconnaître deux personnes, dont Humberto Drouillas. Peu après, ils m'ont conduit près d'une personne qui était assise, attachée et les yeux bandés. J'ai reconnu Jorge Troncoso Aguirre. Il devait être environ 11 heures du soir, le mercredi 11 mai 1977. Pour que je puisse plus facilement identifier la personne qui était assise et attachée, ils lui ont enlevé le bandeau qu'elle avait sur les yeux et j'ai dit qu'il s'agissait de Jorge Troncoso Aguirre. Apparemment, Troncoso était là depuis peu, car il ne portait aucune trace de sévices". "... Quelqu'un d'autre est venu plus tard me dire que je m'étais trompé et que la personne que j'avais identifiée comme étant Jorge Troncoso était quelqu'un d'autre, qui avait été arrêté parce qu'il n'avait pas de papiers sur lui. Ils m'ont ensuite amené encore une fois dans la pièce où ils torturent, ils m'ont enlevé le bandeau des yeux et j'ai pu voir, attaché à une sorte de lit de camp, Eduardo de la Fuente, et à côté de lui, dans une situation analogue, une autre personne, qui était celle que j'avais identifiée comme étant Jorge Troncoso Aguirre. J'ai dit qu'il s'agissait de Jorge Troncoso Aguirre, mais lui n'a pas bougé et je ne l'entendais pas non plus respirer." Si nous comparons ce qui précède avec la déposition faite sous serment par Eduardo de la Fuente, nous pouvons conclure avec certitude que Jorge Andrés Troncoso Aguirre a été arrêté par la DINA et que celle-ci doit répondre de sa vie et de sa sécurité.

Dans la déposition sous serment qu'il a faite devant le notaire, Me Demetrio Gutiérrez, le 22 juillet 1977, de la Fuente déclare ce qui suit : "Connais-tu Troncoso ? J'ai répondu oui, il vit dans la cité"; la question suivante a été : "Dans quel bâtiment ?", j'ai répondu : "Je ne sais pas, je sais seulement qu'il vit dans la cité"; un autre m'a demandé : "Que faisait Troncoso dans la cité ?", j'ai répondu : "Il travaillait chez lui, il fabriquait des sonnettes, réparait des montres et faisait aussi des bijoux en argent". Un autre m'a posé la question suivante : "Il n'appartenait pas au JAP aussi ?; et j'ai acquiescé". On peut lire plus loin dans sa déposition : "Ensuite ils m'ont appelé et ils m'ont conduit dans une autre pièce où j'ai senti qu'ils préparaient 'le grill' et où ils ont ordonné à quelqu'un de se déshabiller. Ils ont commencé à lui envoyer des décharges électriques, et à sa voix, j'ai pu me rendre compte qu'il s'agissait de Jorge Troncoso Aguirre. Ils lui ont dit que s'il voulait dire quelque chose, il n'avait qu'à lever un doigt. Plus tard, Troncoso a dit : "Je ne sais rien de ce que vous me racontez". L'interrogatoire portait sur les activités de Troncoso le 2 mai et sur sa participation à l'enlèvement d'un adolescent répondant au nom de Voloso. Le "chef" a dit, s'adressant à Troncoso : "Tu est le meneur"; et il a ajouté : "attendez", et il s'est adressé à moi et m'a dit : "C'est lui le couillon qui vous a menacé ?" et j'ai répondu non, et il m'a donné un coup de poing dans les côtes. Ce que voyant, je lui ai dit : "Oui, c'est bien lui qui m'a menacé et qui a menacé ma femme, et je crois qu'il a menacé aussi Figueroa". J'ai eu l'impression qu'il recommençait à envoyer des décharges électriques à Troncoso, qui poussait des hurlements. Le chef a ordonné : "fermez-lui la bouche"; ils ont continué à lui envoyer des décharges électriques et l'un d'eux a dit : "arrêtez. Faites-lui des massages. On dirait qu'il est mort". Après, un autre a ordonné : "Sortez-le". J'ai senti qu'ils me saisissaient et ils m'ont fait sortir rapidement de la pièce où je me trouvais. Ils m'ont conduit dans la cour et ils m'ont fait asseoir sur une chaise, où je suis resté environ une heure, jusqu'à ce que j'entende arriver une Fiat 125, que

j'ai reconnue au bruit du moteur. De cette voiture est descendue une personne qui a dit : "Cris, je venais parler à l'espèce de couillon qui est sur le lit de camp et il paraît qu'il est mort"."

Enfin, pour compléter ce qui précède, signalons que le 13 août 1977, entre 10 h 30 et 10 h 35, un frère de l'intéressé a reconnu la voiture dans laquelle Jorge Andrés avait été enlevé; elle était rue Alameda B. O'Higgins, à la hauteur du No 920, et à l'intérieur se trouvait le conducteur et une femme blonde, aux cheveux longs; la voiture n'avait pas de plaque; le plaignant s'est alors approché du fourgon des carabiniers (Z-467) et a demandé au sergent qui s'y trouvait de donner une contravention au propriétaire de la Fiat 125 S parce qu'elle n'avait pas de plaque; le sergent s'est approché du conducteur et lui a demandé les papiers puis il est revenu vers le frère de Jorge Andrés et lui a dit qu'il ne pouvait pas l'arrêter parce qu'il appartenait aux services spéciaux, c'est-à-dire à la DINA.

...

Dans une lettre adressée à un frère de l'intéressé le 20 juin 1977, le sous-secrétaire à l'intérieur dit que : "le ministère de l'intérieur ne possède pas de renseignements sur votre frère, et il n'a pris aucune mesure à son encontre.

Par ailleurs, et selon les renseignements fournis par les services de la sûreté, il a pu être établi que Troncoso Valdés, dont parle la presse et qui aurait participé au délit d'enlèvement susmentionné, n'a pas encore été arrêté et qu'il est en fuite".

Mesures judiciaires et administratives

La famille de l'intéressé a introduit le 16 mai 1977 un recours en amparo devant la Cour d'appel de Santiago. Le recours a abouti à un non-lieu sur la foi des seuls renseignements communiqués par le ministre de l'intérieur selon lequel l'intéressé n'avait pas été arrêté sur ordre du ministère de l'intérieur.

Le 24 mai 1977, la famille a porté plainte pour enlèvement devant le septième Juzgado del Crimen de Mayor Cuantía et l'affaire est inscrite au rôle sous le No 79.671-1.

Le 25 juillet de la même année, à la plainte pour enlèvement se sont ajoutées les charges nouvelles de voies de fait et d'homicide avec circonstances aggravantes.